



# **RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2023**

## **REVUE INDEPENDANTE DES MARCHÉS PASSÉS PAR L'UNIVERSITE GASTON BERGER DE SAINT LOUIS AU TITRE DE LA GESTION 2023**

-----  
**VERSION DEFINITIVE**

**NOVEMBRE 2024**

## Table des matières

|         |                                                                                  |    |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------|----|
| I.      | SYNTHESE DE NOS TRAVAUX .....                                                    | 5  |
| II.     | CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION .....                                        | 22 |
| II.1.   | Contexte général de la mission .....                                             | 22 |
| II.2.   | Objectifs et étendue de la mission .....                                         | 24 |
| III.    | ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS .....                                          | 25 |
| III.1.  | Cadre juridique et organisationnel des marchés publics.....                      | 25 |
| III.2.  | Les organes de contrôle et de régulation.....                                    | 26 |
| III.3.  | Les seuils de passation des marchés spécifiques aux établissements publics ..... | 27 |
| IV.     | CONSTATS SUR LA PREPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION .....                   | 30 |
| IV.1    | DEROULEMENT DE LA MISSION.....                                                   | 30 |
| IV.2    | DIFFICULTÉS RENCONTRÉES .....                                                    | 30 |
| IV.3    | PRÉSENTATION DE Université Gaston BERGER de Saint-Louis .....                    | 30 |
| IV.4    | CONSTATS RELATIFS A LA PREPARATION DES MARCHES .....                             | 31 |
| IV.5    | CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES .....              | 32 |
| N.5.1   | Échantillonnage .....                                                            | 32 |
| N.5.2   | Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert.....                                   | 32 |
| N.5.2.1 | Constats relatifs aux Marchés sous revue de la DCMP.....                         | 32 |
| N.5.2.2 | Constats relatifs aux Marchés sous revue de la CPM.....                          | 32 |
| N.5.3   | Constats relatifs aux Marchés conclus par Appels d'offres Restreints.....        | 41 |
| N.5.4   | Constats relatifs aux Marchés conclus par Offre Spontanée.....                   | 41 |
| N.5.5   | Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe .....                  | 42 |
| N.5.6   | Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CO.....                            | 43 |
| N.5.7   | Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CR.....                            | 45 |
| N.5.8   | Constats relatifs aux Marchés conclus par DRPS.....                              | 48 |
| N.5.9   | Constats relatifs aux Marchés conclus par Avenants.....                          | 51 |
| N.5.10  | Constats relatifs aux Marchés conclus par Accord cadre .....                     | 51 |
| IV.6    | Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD .....                      | 51 |
| IV.7    | CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE .....                                       | 51 |
| N.7.1   | PRESENTATION DE L'ECHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE .....                 | 52 |
| N.7.2   | CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE.....                                        | 53 |
| V.      | SYNTHESE DES NON CONFORMITE ET RECOMMANDATION.....                               | 57 |
| VI.     | SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....                   | 94 |
| VI.1    | Tableau des recommandations antérieures et état de mis en œuvre .....            | 94 |
| VI.2    | Synthèse du Suivi des recommandations .....                                      | 94 |
| VI.3    | Représentation graphique .....                                                   | 94 |
| VII.    | STATISTIQUES DES ANOMALIES.....                                                  | 95 |
| VIII.   | Liste des marchés audités .....                                                  | 96 |



## ABREVIATIONS ET ACRONYMES

|               |                                                              |
|---------------|--------------------------------------------------------------|
| <b>AAC</b>    | <b>Avis d'Appel à Concurrence</b>                            |
| <b>AAO</b>    | Avis d'Appel d'Offres                                        |
| <b>AC</b>     | Autorité Contractante                                        |
| <b>AOI</b>    | Appel d'Offres International                                 |
| <b>AON</b>    | Appel d'Offres National                                      |
| <b>AOO</b>    | Appel d'Offres Ouvert                                        |
| <b>AOR</b>    | Appel d'Offres Restreint                                     |
| <b>OS</b>     | Offres Spontanées                                            |
| <b>ARMP</b>   | Autorité de Régulation des Marchés Publics                   |
| <b>CPM</b>    | Cellule de Passation des Marchés Publics                     |
| <b>CMP</b>    | Code des Marchés Publics                                     |
| <b>DAO</b>    | Dossier d'Appel d'Offres                                     |
| <b>DCMP</b>   | Direction Centrale des Marchés Publics                       |
| <b>DP</b>     | Demande de Proposition                                       |
| <b>DC</b>     | Demande de Cotations                                         |
| <b>DRPCR</b>  | Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte |
| <b>DRPCO</b>  | Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte    |
| <b>ED</b>     | Entente Directe                                              |
| <b>NA</b>     | Non applicable                                               |
| <b>ND</b>     | Non disponible                                               |
| <b>NF</b>     | Non fourni                                                   |
| <b>PPM</b>    | Plan de Passation des Marchés                                |
| <b>PRMP</b>   | Personne Responsable de la Passation des Marchés             |
| <b>PV</b>     | Procès-verbal                                                |
| <b>SIGMAP</b> | Système Intégré de Gestion des Marchés Publics               |
| <b>SO</b>     | Sans Objet                                                   |
| <b>TDR</b>    | Termes de Référence                                          |
| <b>TTC</b>    | Toutes Taxes Comprises                                       |
| <b>UEMOA</b>  | Union Economique et Monétaire Ouest Africaine                |
| <b>ARCOP</b>  | Autorité de Régulation de la Commande Publique               |

### **A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)**

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des marchés conclus par l'Université Gaston Berger au titre de la gestion 2023, conformément aux exigences des termes de référence du contrat signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et notre Groupement EAFC – GENIUS Audit & Conseil SAS.

La mission a été réalisée conformément aux normes de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) dans ses lignes directrices sur les audits de conformité associés aux audits d'états financiers et celles relatives aux audits de performance et aux procédures convenues avec l'Autorité de Régulation de la Commande Publique contenues dans les Termes de Références relatifs à la mission. Il reste entendu que cette organisation a intégralement internalisé les normes ISA édictées par la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants).

Ces normes requièrent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière conformément aux textes applicables.

La mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes ciblées :

- de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n°2022-2295 du 28 Décembre 2022 portant Code des Marchés Publics (CMP) et tout autre acte réglementaire ou convention applicable,
- de vérifier la capacité du dispositif organisationnel, notamment la Commission des Marchés et la Cellule de Passation des Marchés, à remplir efficacement les missions qui leur sont assignées,
- d'apprécier la performance du système de passation et d'exécution des marchés et, d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables.

## I. SYNTHÈSE DE NOS TRAVAUX

Les recoupements entre la liste des marchés communiquée par la Cellule de Passation des Marchés et celle fournie par l'ARCOP ont permis de constater que l'Université Gaston BERGER de Saint-Louis a passé au cours de la gestion 2023 cent soixante-et-un (161) marché(s) d'une valeur globale de F CFA 1 285 979 852 TTC.

La présente mission d'audit a porté sur huit (8) appels d'offres ouverts, six (6) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO), douze (12) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR), vingt-quatre (24) Demandes de Renseignements et de Prix Simple (DRPS), un (1) avenant et deux (2) Ententes Directes.

Au terme de cette mission, les faits saillants ci-dessous développés ont été constatés :

### **Constats relatifs à l'organisation fonctionnelle et institutionnelle.**

- La Cellule de Passation des Marchés n'a pas procédé à l'élaboration et à la transmission à l'ARCOP et à la DCMF dans les délais des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés en violation de l'article Premier de l'arrêté n°23MAR2023-007115 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.
- La Cellule de Passation des Marchés ne procède pas à la réalisation et à la tenue des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés en violation de l'article 1er de l'arrêté n°23MAR2023-007115 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.
- L'Avis Général de Passation des Marchés (AGPM) n'a pas fait objet de publication sur le portail des marchés publics en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics. Cette pratique enfreint aux principes de libre accès des candidats à la commande publique et de la transparence de la procédure de passation des marchés et pourrait affecter l'économie et l'efficacité de la procédure.

### **Constats relatifs aux marchés passés par Appel d'Offres Ouvert**

Au cours de la gestion sous revue, Université Gaston BERGER de Saint-Louis a passé neuf (9) marchés par AOO pour un montant total de 587 418 599 FCFA. Dans le cadre de la revue, nous avons sélectionné 8 marchés d'une valeur globale de 320 995 067 F CFA TTC, soit un taux de couverture de 88.89 % en nombre et 54.65% en valeur.

### **Dysfonctionnements d'ordre général :**

#### **1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.**

Les avis d'appels d'offre n'ont pas été publiés sur le portail en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics qui stipule que "Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics"

#### **2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.**

Tous les membres de la Commission des Marchés n'ont pas été convoqués à la réunion d'ouverture des plis. De plus, les membres convoqués n'ont pas indiqué la date de réception de leur lettre de convocation. Cette situation constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 39 du Code des Marchés Publics, qui stipule que les convocations doivent être envoyées aux membres de la commission au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue de la réunion.

### **3) Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.**

Aucune indication dans les procès-verbaux (PV) ne précise que les ouvertures des plis se sont faites en séance publique. Les PV mentionnent simplement que les offres ont été lues à haute voix, sans détailler le déroulement de la séance, comme l'exige l'article 68 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de la garantie de soumission, les rabais éventuels et toute autre information pertinente doivent être lus à haute voix, et consignés dans un procès-verbal signé par les membres présents de la commission des marchés.

### **4) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP.**

Les procès-verbaux d'ouverture mentionnent la mise en place d'une commission technique d'évaluation. Toutefois, aucun document n'a été fourni à ce stade pour confirmer l'identité des membres de cette commission. Cette absence de documentation constitue une irrégularité, car l'identité et la composition de la commission technique doivent être dûment formalisées pour garantir la transparence et la conformité avec les règles du processus d'évaluation. Par ailleurs, les membres des comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte d'éthique et de transparence de la commande publique responsable en violation de l'article 3 du Code des Marchés Publics qui dispose que "Les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts sont tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés. Ils signent une attestation de prise de connaissance de la charte de l'éthique et de la commande publique responsable qui sera annexée à chaque rapport d'évaluation qu'ils produiront."

### **5) Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP**

Les procès-verbaux des marchés ont été approuvés par le Recteur, agissant en tant qu'autorité approbatrice, alors que la Personne Responsable des Marchés (PRM) désignée est le Secrétaire Général. Cette situation constitue une irrégularité dans la procédure d'attribution, car l'approbation du contrat et celle de l'attribution devraient être distinctes, en respectant les rôles et prérogatives spécifiques de chaque instance, conformément aux dispositions réglementaires. Elle constitue également une violation des articles 27 et 29 du Code des Marchés Publics et de l'article 12 de la Directive 004 de l'UEMOA.

### **6) Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation de l'article 84 du CMP.**

Bien que des attestations de mainlevée soient versées dans les dossiers, aucune information ne permet de confirmer que l'Université Gaston Berger (UGB) a effectivement restitué les garanties de soumission. En effet, aucune des attestations annexées n'a été accompagnée d'une décharge prouvant la réception effective par les bénéficiaires, ce qui soulève une incertitude quant à la matérialisation de cette restitution.

### **7) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP**

Les avis d'attribution provisoire n'ont pas été publiés sur le portail des marchés publics en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics qui stipule que "Les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence."

## Dysfonctionnements d'ordre spécifique

### 1) Mention de spécifications ou critères discriminatoires en violation de l'article 7 du CMP.

Pour les marchés cités ci-après, les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) spécifient les marques des ordinateurs à fournir. Cette mention est contraire aux exigences de l'article 7 du Code des Marchés Publics, qui stipule que les références à des spécifications techniques doivent être accompagnées de la mention 'ou équivalent' pour permettre la soumission de produits d'autres marques répondant aux mêmes caractéristiques.

- Marché n° F/0325/23 intitulé "matériels informatiques lot 1 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CES-MITIC en (02) lots" attribué à "" pour un montant de 51 890 500 F CFA.
- Marché n° F/0326/23 intitulé "matériels multimédia lot 2 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CEA-MITIC en deux (02) lots" attribué à "" pour un montant de 7 292 400 F CFA.

### 2) Défaute de mention dans l'Avis d'Appel d'Offres des informations prévues par l'article 67 du CMP.

Tous les critères d'évaluation ne sont pas explicitement mentionnés dans l'avis d'appel d'offres. En effet, seul le critère relatif à la production des états financiers certifiés par un expert-comptable est précisé. Les autres critères sont uniquement référencés dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), qui est vendu au prix de 50 000 FCFA. Cette situation risque de décourager les potentiels candidats en raison du manque de transparence et de l'accès limité aux informations nécessaires pour préparer une offre complète. Les marchés concernés sont les suivants :

- Marché n° F/0325/23 intitulé "matériels informatiques lot 1 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CES-MITIC en (02) lots" attribué à "" pour un montant de 51 890 500 F CFA.
- Marché n° F/0326/23 intitulé "matériels multimédia lot 2 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CEA-MITIC en deux (02) lots" attribué à "OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT" pour un montant de 7 292 400 F CFA.
- Marché n° T0246/23/SL intitulé "Réhabilitation du bloc des toilette du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de de Saint Louis)" attribué à "ECOS SUARL" pour un montant de 9 997 673 F CFA.
- Marché n° T0247/23/SL intitulé "travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 17 602 100 F CFA.
- Marché n° T0249/23/SL intitulé "travaux de réhabilitation auditorium UGB et Amphi lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 22 536 700 F CFA.
- Marché n° T250/23/SL intitulé "travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 40 282 834 F CFA.
- Marché n° T0248/23/SL intitulé "réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " EGESC " pour un montant de 22 392 860 F CFA.

### **3) Déficit de respect du délai réglementaire entre l'avis d'appel d'offres et le dépôt en violation de l'article 64 du CMP.**

Pour les marchés ci-après, le délai accordé entre l'avis d'appel d'offres et le dépôt des offres est inférieur à 30 jours, en violation de l'article 64 du Code des Marchés Publics qui dispose que : "Dans les procédures d'appels d'offres ouverts, avec ou sans qualification, le délai minimal de dépôt des offres ou des candidatures est de trente (30) jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence, dans le cas d'appels d'offres nationaux.". En effet, les délais accordés sont de 28 jours étant donné que les avis sont publiés le 17 août 2023 et les dépôts des offres faits le 14 septembre 2023. Les marchés concernés sont les suivants :

- Marché n° F/0325/23 intitulé "matériels informatiques lot 1 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CES-MITIC en (02) lots" attribué à "" pour un montant de 51 890 500 F CFA.
- Marché n° F/0326/23 intitulé "matériels multimédia lot 2 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CEA-MITIC en deux (02) lots" attribué à "OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT" pour un montant de 7 292 400 F CFA.
- Marché n° T0246/23/SL intitulé "Réhabilitation du bloc des toilettes du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de de Saint Louis)" attribué à "ECOS SUARL" pour un montant de 9 997 673 F CFA.
- Marché n° T0247/23/SL intitulé "travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 17 602 100 F CFA.
- Marché n° T0249/23/SL intitulé "travaux de réhabilitation auditorium UGB et amphithéâtre lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 22 536 700 FCFA.
- Marché n° T250/23/SL intitulé "travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 40 282 834 F CFA.
- Marché n° T0248/23/SL intitulé "réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " EGESC " pour un montant de 22 392 860 F CFA.

### **4) Déficit de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.**

Les listes de présence des soumissionnaires lors de l'ouverture des offres ne mentionnent pas que ceux-ci ont retiré les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres. De plus, aucune information ne permet de confirmer si des candidats ont effectivement demandé les PV ou si ces documents leur ont été remis, conformément aux dispositions de l'article 68 du Code des Marchés Publics (CMP), qui exige que les PV soient transmis à tous les candidats ayant formulé une demande. Les marchés concernés sont les suivants :

- Marché n° F/0325/23 intitulé "matériels informatiques lot 1 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CES-MITIC en (02) lots" attribué à "" pour un montant de 51 890 500 F CFA.
- Marché n° F/0326/23 intitulé "matériels multimédia lot 2 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CEA-MITIC en deux (02) lots" attribué à "OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT" pour un montant de 7 292 400 F CFA.
- Marché n° T0246/23/SL intitulé "Réhabilitation du bloc des toilettes du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis)" attribué à "ECOS SUARL" pour un montant de 9 997 673 F CFA.

- Marché n° T0247/23/SL intitulé "travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 17 602 100 F CFA.
- Marché n° T0249/23/SL intitulé "travaux de réhabilitation auditorium UGB et amphi lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 22 536 700 F CFA.
- Marché n° T250/23/SL intitulé "travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 40 282 834 F CFA.
- Marché n° T0248/23/SL intitulé "réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " EGESC " pour un montant de 22 392 860 F CFA.

## 5) Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP

Pour les marchés N° F/0325/23 et N°F/0326/23, les attributaires n'ont pas fourni leurs états financiers certifiés de l'année 2020 alors qu'ils leurs avaient été clairement notifié lors de l'ouverture que le défaut de présentation de ses états financiers dans les 5 jours suivants l'ouverture des offres équivaldrait à leur élimination conformément aux exigences du DAO. Compte tenu de cette situation, l'UGB ne devrait pas attribuer le marché à ces soumissionnaires.

De même, la société ECOS SARL est titulaire de 4 des 5 lots alors qu'elle n'est conforme pour l'essentiel sur aucun des quatre (4) lots remportés. Pour le 5ème lot, l'attributaire n'est pas non plus conforme. Plus spécifiquement les anomalies suivantes ont été relevées :

- ✚ Pour le lot 1 et le lot 5, le titulaire ECOS SUARL n'a pas fourni une attestation de ligne de crédit conforme au modèle annexé dans le DAO. En effet, dans son attestation de ligne de crédit, la banque se limite à déclarer que le candidat est éligible à son programme de financement de marché et qu'elle reste disponible pour mettre en place ledit financement sous réserve de l'acceptation de son dossier de financement par son comité d'audit et la mise en place de toutes les garanties qui seraient exigées. Cette situation relève que la banque ne prend aucun engagement ferme et ne confirme pas non plus que le candidat dispose d'une ligne de crédit. L'attestation de l'ARMP, ex ARCOP fournie par le titulaire est expiré depuis le 31 décembre 2022. Cette attestation ne devrait pas être acceptée pour les marchés de l'année 2023. L'attestation de non-faillite produite par le titulaire est aussi expirée depuis le 28 octobre 2022. Cette attestation ne devrait pas être acceptée pour les marchés de l'année 2023. Le titulaire du marché n'a pas fourni les preuves de la régularité de sa situation, à l'IPRES, à la CSS, à l'Inspection du Travail et aux impôts.
- ✚ Pour le lot 2 et le Lot 4, l'attestation de l'ARCOP, ex ARMP fournie par le titulaire est expirée depuis le 31 décembre 2022. Cette attestation ne devrait pas être acceptée pour les marchés de l'année 2023. L'attestation de non-faillite produite par le titulaire est aussi expirée depuis le 28 octobre 2022. Cette attestation ne devrait pas être acceptée pour les marchés de l'année 2023. Le titulaire du marché n'a pas fourni les preuves de la régularité de sa situation, à l'IPRES, à la CSS, à l'Inspection du Travail et aux impôts.
- ✚ Pour le lot 3, le titulaire du marché n'a pas fourni les preuves de la régularité de sa situation, à l'IPRES, à la CSS, à l'Inspection du Travail et aux impôts conformément aux exigences du DAO et des dispositions de l'article 44 du CMP. Le délai de validité des documents produits par le titulaire est dépassé.

Cependant, nous notons que dans le PV d'ouverture des offres, la Commission des Marchés soutient que ces éléments ont été fournis. Cette situation n'est pas de nature à rendre transparente la passation et l'exécution des marchés :

- Marché n° F/0325/23 intitulé "matériels informatiques lot 1 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CES-MITIC en (02) lots" attribué à "" pour un montant de 51 890 500 F CFA.
- Marché n° F/0326/23 intitulé "matériels multimédia lot 2 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CEA-MITIC en deux (02) lots" attribué à "OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT" pour un montant de 7 292 400 F CFA.
- Marché n° T0246/23/SL intitulé "Réhabilitation du bloc des toilettes du bâtiment G et DMT (lot 1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de Saint Louis)" attribué à "ECOS SUARL" pour un montant de 9 997 673 F CFA.
- Marché n° T0247/23/SL intitulé "travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de Saint Louis" attribué à "" pour un montant de 17 602 100 F CFA.
- Marché n° T0249/23/SL intitulé "travaux de réhabilitation auditorium UGB et amphithéâtre lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de Saint Louis" attribué à "ECOS SUARL" pour un montant de 22 536 700 FCFA.
- Marché n° T250/23/SL intitulé "travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de Saint Louis" attribué à "ECOS SUARL" pour un montant de 40 282 834 F CFA.
- Marché n° T0248/23/SL intitulé "réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de Saint Louis" attribué à "EGESC" pour un montant de 22 392 860 F CFA.

#### **6) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP**

Pour les marchés ci-après, bien que les procès-verbaux d'ouverture des offres indiquent que les titulaires ont fourni toutes les pièces administratives demandées, la mission n'a pas obtenu la preuve que les pièces valides exigées par l'article 44, alinéas b à f), h), i) et j) du Code des Marchés Publics (CMP) ont effectivement été fournies. Il est important de rappeler que le défaut de présentation de certaines de ces pièces à l'ouverture des offres est une condition éliminatoire. En outre, pour les autres documents exigés par cet article, leur absence dans le délai imparti pour l'évaluation des offres entraîne également une élimination directe.

- Marché n° T0247/23/SL intitulé "travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de Saint Louis" attribué à "" pour un montant de 17 602 100 F CFA.
- Marché n° T0249/23/SL intitulé "travaux de réhabilitation auditorium UGB et amphithéâtre lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de Saint Louis" attribué à "" pour un montant de 22 536 700 FCFA.
- Marché n° T250/23/SL intitulé "travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de Saint Louis" attribué à "ECOS SUARL" pour un montant de 40 282 834 F CFA.
- Marché n° T0248/23/SL intitulé "réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de Saint Louis" attribué à "EGESC" pour un montant de 22 392 860 F CFA.

#### **7) Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP**

Pour le marché n° F0195/23/SL, une garantie de bonne exécution n'a pas été requise, en violation de l'article 1er de l'arrêté n° 7121 du 23 mars 2023, qui fixe les seuils à partir desquels une telle garantie est obligatoire. Cette garantie est essentielle pour protéger l'autorité contractante contre les risques liés à la non-exécution ou à la mauvaise exécution du marché.

## **8) Défaut d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts**

Pour les marchés n° F/0325/23 et n° F/0326/23, les contrats ont été enregistrés avec un retard de plus de deux (2) mois après les notifications en violation de l'article 464.9 du Code Général des Impôts

## **9) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP**

Concernant les marchés ci-après, les avis d'attribution définitive n'ont pas été publiés sur le portail, en violation des dispositions de l'article 86 du Code des Marchés Publics (CMP), qui stipule que : "Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics."

- Marché n° T0246/23/SL intitulé "Réhabilitation du bloc des toilette du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis)" attribué à "ECOS SUARL" pour un montant de 9 997 673 F CFA.
- Marché n° T0247/23/SL intitulé "travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 17 602 100 F CFA.
- Marché n° T0249/23/SL intitulé "travaux de réhabilitation auditorium UGB et Amphi a lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 22 536 700 F CFA.
- Marché n° T250/23/SL intitulé "travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 40 282 834 F CFA.
- Marché n° T0248/23/SL intitulé "réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " EGESC " pour un montant de 22 392 860 F CFA.

## **10) Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.**

Pour le marché n°F0195/23/SL, la preuve de l'existence de crédits suffisants n'a pas été fournie. De plus, l'Université Gaston Berger (UGB) a demandé un prêt de 90 000 000 FCFA le 26 septembre 2023 auprès de la Banque CORIS, soit trois mois après l'approbation du marché. Le Recteur a donc approuvé le marché sans que l'Université dispose des fonds nécessaires à sa réalisation. Cette situation est une violation de l'article 85 du Code des Marchés Publics. En outre, les intérêts liés au prêt n'ont pas été intégrés au coût du marché. Nous rappelons que demander un prêt après avoir approuvé le marché est une violation des dispositions réglementaires.

En ce qui concerne les autres marchés, les attestations d'existence de crédits qui prouvent que l'UGB dispose des fonds nécessaires à la réalisation des marchés n'ont pas été fournies dans le dossier, ce qui empêche de vérifier si les fonds requis étaient disponibles au moment de l'approbation des marchés. De plus, il est important de souligner que les coûts des lots 1 et 4 ont dépassé les budgets prévus, ce qui indique soit une mauvaise estimation des coûts soit un manque de planification budgétaire adéquate :

- Marché n° T0246/23/SL intitulé "Réhabilitation du bloc des toilette du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis)" attribué à "ECOS SUARL" pour un montant de 9 997 673 F CFA.
- Marché n° T0247/23/SL intitulé "travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 17 602 100 F CFA.
- Marché n° T0249/23/SL intitulé "travaux de réhabilitation auditorium UGB et amphi a lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 22 536 700 F CFA.
- Marché n° T250/23/SL intitulé "travaux de renforcement structure bâtiment lot 5 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 40 282 834 F CFA.

- Marché n° T0248/23/SL intitulé "réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " EGESC " pour un montant de 22 392 860 F CFA.
- Marché n° F0195/23/SL intitulé "acquisition de bus pour le compte de l'université Gaston berger" attribué à " TATA INTERNATIONAL SENEGAL " pour un montant de 149 000 000 F CFA.

### **11) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles**

Le délai d'exécution du marché est de 3 mois pour les lots 1, 2, 3, et 4, et de 5 mois pour le lot 5, avec un ordre de service daté du 11 septembre 2023. Cependant, une décision du Secrétariat Général de l'UGB a suspendu les travaux le 4 décembre 2023 jusqu'au 22 janvier 2024. Les documents relatifs à l'exécution technique n'ont pas été mis à notre disposition, mais il est évident que les délais prévus dans le contrat n'ont pas été respectés. L'absence de pièces d'exécution technique a empêché la mission de vérifier si les paiements ont été effectués après la réception des travaux. En effet, les paiements ne sont appuyés par aucune situation d'exécution fiable. Pour les marchés attribués à ECOS SUARL, une somme de 18 083 861 FCFA a été mandatée alors que la garantie de l'avance de démarrage n'avait pas encore été fournie à cette date. Le bon d'engagement et le mandat ont été établis le 1er septembre 2023, tandis que la garantie n'a été émise par la banque que le 15 septembre, soit 14 jours plus tard.

Pour le marché attribué à EGESC, une avance de démarrage de 4 478 572 FCFA a été payée sans être entièrement couverte, en violation des dispositions du Code des Marchés Publics (CMP). De plus, au 25 septembre 2023, soit 14 jours après la notification de l'ordre de service, le titulaire aurait réalisé 60 % des travaux.

- Marché n° T0246/23/SL intitulé "Réhabilitation du bloc des toilette du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis)" attribué à "ECOS SUARL" pour un montant de 9 997 673 F CFA.
- Marché n° T0247/23/SL intitulé "travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 17 602 100 F CFA.
- Marché n° T0249/23/SL intitulé "travaux de réhabilitation auditorium UGB et Amphi a lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 22 536 700 F CFA.
- Marché n° T250/23/SL intitulé "travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 40 282 834 F CFA.
- Marché n° T0248/23/SL intitulé "réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " EGESC " pour un montant de 22 392 860 F CFA.

### **12) Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels**

Pour les marchés ci-après, l'UGB n'a pas été en mesure de nous fournir les preuves permettant de confirmer les livraisons réelles. Sans les documents de réception, il est impossible de confirmer que les travaux ont été réalisés conformément aux termes du contrat. Cela empêche également la vérification de la conformité des prestations avant leur acceptation définitive. Par ailleurs, les paiements aux entreprises ne peuvent pas être correctement justifiés ou validés en l'absence de ce document, car les paiements doivent être effectués après la réception et l'acceptation des travaux, fournitures ou services.

- Marché n° T0246/23/SL intitulé "Réhabilitation du bloc des toilette du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis)" attribué à "ECOS SUARL" pour un montant de 9 997 673 F CFA.
- Marché n° T0247/23/SL intitulé "travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 17 602 100 F CFA.
- Marché n° T0249/23/SL intitulé "travaux de réhabilitation auditorium UGB et Amphi a lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 22 536 700 F CFA.
- Marché n° T250/23/SL intitulé "travaux de renforcement structure bâtiment 5 lot du marché portant

travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 40 282 834 F CFA.

- Marché n° T0248/23/SL intitulé "réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " EGESC " pour un montant de 22 392 860 F CFA.

### **13) Paiement d'avance de démarrage sans l'exigence d'une caution d'égal montant en violation de l'article 94 du CMP.**

Pour les marchés attribués à ECOS SUARL, l'avance a été cautionnée après le paiement, ce qui signifie que la garantie a été fournie après que l'avance ait été versée. En revanche, l'avance versée à EGESC n'a pas été garantie, ce qui constitue une violation des exigences contractuelles et réglementaires, car les avances doivent être couvertes par une garantie avant le paiement.

- Marché n° T0246/23/SL intitulé "Réhabilitation du bloc des toilette du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis)" attribué à "ECOS SUARL" pour un montant de 9 997 673 F CFA.
- Marché n° T0247/23/SL intitulé "travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 17 602 100 F CFA.
- Marché n° T0249/23/SL intitulé "travaux de réhabilitation auditorium UGB et Amphi lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 22 536 700 F CFA.
- Marché n° T250/23/SL intitulé "travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 40 282 834 F CFA.
- Marché n° T0248/23/SL intitulé "réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " EGESC " pour un montant de 22 392 860 F CFA.

### **14) Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP.**

Pour les marchés n° F/0325/23 et n° F/0326/23, les paiements ont été effectués sur un compte ouvert à la Banque de Dakar(BDK), alors que le contrat spécifie que les paiements devaient être réalisés sur un compte ouvert à ECOBANK Sénégal. Cette divergence constitue une non-conformité aux termes contractuels et une violation de l'article 23 du Code des Marchés Publics. Concernant les autres marchés, aucune information permettant d'identifier clairement les titulaires des comptes n'a été fournie. Cette absence de documentation rend impossible la vérification que les paiements ont été effectués sur les comptes appropriés des titulaires.

- Marché n° F/0325/23 intitulé "matériels informatiques lot 1 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CES-MITIC en (02) lots" attribué à "" pour un montant de 51 890 500 F CFA.
- Marché n° F/0326/23 intitulé "matériels multimédia lot 2 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CEA-MITIC en deux (02) lots" attribué à "OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT" pour un montant de 7 292 400 F CFA.
- Marché n° T0246/23/SL intitulé "Réhabilitation du bloc des toilette du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis)" attribué à "ECOS SUARL" pour un montant de 9 997 673 F CFA.
- Marché n° T0247/23/SL intitulé "travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 17 602 100 F CFA.
- Marché n° T0249/23/SL intitulé "travaux de réhabilitation auditorium UGB et amphi a lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 22 536 700 F CFA.
- Marché n° T250/23/SL intitulé "travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant

travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 40 282 834 F CFA.

- Marché n° T0248/23/SL intitulé "réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " EGESC " pour

### **Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe**

Au cours de la gestion sous revue, Université Gaston BERGER de Saint-Louis a passé deux marchés par entente Directe pour un montant de FCFA 46 627 500 TTC. La revue a porté sur les deux marchés.

#### **Dysfonctionnements d'ordre général :**

##### **1) Défaut d'établissement du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP**

L'UGB n'a pas fourni la preuve qu'elle a fait un compte rendu détaillé des procédures de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du Code des Marchés qui stipule que "A l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité nationale soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics."

##### **2) Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché à l'ARCOP en violation de l'article 78 du CMP**

L'UGB n'a pas communiqué à l'ARCOP l'état statistique des marchés passés par entente directe en violation de l'article 78 du CMP qui stipule que "L'autorité contractante établit chaque année un état statistique précisant le nombre, la valeur des marchés attribués et le nom de l'attributaire. L'état statistique porte, séparément, sur les marchés de fournitures, de services et de travaux."

##### **3) Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché au 1er ministre en violation de l'article 78 du CMP**

Dans le cadre de la mission, l'UGB n'a pas été en mesure de prouver la transmission au Premier Ministre du compte rendu détaillé de la passation et de l'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP qui stipule que "A l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité nationale soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics."

##### **4) Défaut d'inclusion effective de disposition claire et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP**

Il n'est pas inclus dans les marchés conclus par entente directe des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles les titulaires sont soumis en violation de l'article 77 du CMP qui dispose "Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter les états financiers certifiés".

## **5) Défaut de production des états financiers de synthèse certifiés en violation de l'article 77 du CMP**

Les titulaires des marchés d'entente directe n'ont pas fourni leurs états financiers en violation de l'article 77 du CMP qui stipule que "Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter les états financiers certifiés".

## **Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CO**

Au cours de la gestion sous revue, Université Gaston BERGER de Saint-Louis a passé six marchés par DRPCO pour un montant de 82 072 646 F CFA TTC. La revue a porté sur la totalité des marchés.

### **Dysfonctionnements d'ordre général :**

#### **1) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.**

Tous les membres de la Commission des Marchés n'ont pas été convoqués pour la réunion d'ouverture des plis. Par ailleurs, les membres qui ont été convoqués n'ont pas mentionné la date de réception de la lettre de convocation. Cette situation est contraire aux dispositions de l'article 39 du CMP qui exige que les convocations aux réunions des commissions des marchés soient adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.

#### **2) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.**

L'équipe d'audit n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été systématiquement transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, l'UGB n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes ou non de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires soit une négligence dans le traitement de ces demandes.

#### **3) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP.**

Les membres des comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris systématiquement connaissance de la charte de transparence et d'éthique de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

### **Dysfonctionnements d'ordre spécifique**

#### **1) Mention de spécifications ou critères discriminatoires en violation de l'article 7 du CMP.**

Pour les marchés n°F0131/23/SL et n° F0132/23/SL, les marques des cartouches d'imprimante ont été spécifiées dans les dossiers d'appel à la concurrence, ce qui constitue une violation des principes de concurrence. Selon le Code des Marchés Publics, il est interdit de mentionner des marques spécifiques sans ajouter la mention "ou équivalent", afin de permettre une compétition équitable entre les fournisseurs de produits similaires.

## **2) Non-respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023.**

Pour le marché n°F0131/23/SL (lot 1), les états financiers du titulaire ont été certifiés par une entité dénommée "CABINET ESPOIR CONSEIL CONSULTANCE", qui n'est ni une société d'expertise comptable reconnue ni enregistrée auprès de l'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés du Sénégal. Cette structure n'est donc pas habilitée à certifier des comptes. La soumission d'un document falsifié de ce type aurait dû conduire à l'élimination immédiate du candidat concerné, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Le marché n°F0132/23/SL (lot 2), a été attribué à OFFICE CONSOMMABLES, qui a présenté la deuxième offre la moins disante, après celle de SPEEDO EUROPE AFFAIRE. Ce dernier a été éliminé au motif qu'il n'a pas soumis ses états financiers certifiés par un expert-comptable. Cependant, il est important de noter qu'OFFICE CONSOMMABLES n'a pas non plus fourni ses états financiers. Cette situation compromet la transparence de la passation du marché et représente une perte financière pour l'université. Face à deux offres non conformes, l'UGB a choisi l'offre la plus onéreuse en violation du principe d'économie.

## **3) Défaut de respect du délai réglementaire entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023.**

Pour les marchés n°F0131/23/SL et n°F0132/23/SL, l'ouverture des offres a été effectuée le 18 avril, et l'attribution des marchés a eu lieu le 28 avril, soit un délai de 10 jours. Ce délai dépasse les 7 jours prescrits par l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023, qui exige que la Commission des marchés soumette sa proposition d'attribution à l'autorité contractante dans un délai maximum de sept jours après l'ouverture des plis. De plus, aucune demande de prorogation n'a été faite à la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), ce qui constitue une violation des procédures réglementaires.

## **4) Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP**

Pour les marchés n°F0131/23/SL et n°F0132/23/SL, les propositions d'attribution ont été approuvées par le Recteur, bien que la Personne Responsable des Marchés désignée soit le Secrétaire Général. Cette situation constitue une violation des articles 27 et 29 du Code des Marchés Publics et 12 de la Directive O4 de l'UEMOA.

## **5) Défaut de restitution de garantie de soumission en violation de l'article 5 de l'arrêté du 23 Mars 2023.**

Pour les marchés ci-après, bien que des attestations de mainlevée établies par l'UGB aient été intégrées dans les dossiers, la mission n'a pas pu obtenir la preuve de la transmission effective de ces attestations.

- Marché n° F0132/23/SL intitulé "consommable informatique lot 2 du marché du marché acquisition de fourniture de bureau et de consommables informatiques" attribué à "OFFICE CONSOMMABLES" pour un montant de 15 859 436 F CFA.
- Marché n° F0131/23/SL intitulé "fourniture de bureau lot 1 du marché du marché acquisition de fourniture de bureau et de consommables informatiques" attribué à "" pour un montant de 13 062 700 F CFA.
- Marché n° F0196/23/SL intitulé "Acquisition d'Equipements Electrique et de Froid" attribué à "WAKEUR MAME ASS CAMARA" pour un montant de 8 995 500 F CFA.

## **Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CR**

Au cours de la gestion sous revue, Université Gaston BERGER de Saint-Louis a passé trente-quatre marchés par DRP CR pour un montant total de 156 081 584 FCFA. Dans le cadre de cette revue, nous avons retenu un échantillon de douze marchés d'un montant total de 62 895 894 F CFA TTC, soit un taux de couverture de 35% en nombre et 40% en valeur.

### **Dysfonctionnements d'ordre général :**

#### **1) Déficit de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.**

Bien que les membres de la Commission des Marchés (CM) aient été convoqués cinq jours ouvrables avant la séance d'ouverture des offres, conformément à la réglementation, il est à noter que tous les membres de la commission n'ont pas attesté avoir reçu les convocations.

#### **2) Déficit de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP**

L'équipe d'audit n'a pas pu obtenir de preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été systématiquement transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, l'UGB n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes ou non de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires soit une négligence dans le traitement de ces demandes.

#### **3) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023**

Les avis formels de la Cellule de Passation des Marchés n'ont pas été requis sur les rapports d'évaluation et les procès-verbaux d'attribution, en violation de l'article 12 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 qui stipule que "la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante."

#### **4) Déficit de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023**

L'Université Gaston Berger (UGB) s'est abstenue de recueillir l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) sur les projets de marché, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 07118 du 23 mars 2023. Il a été constaté que, dans le cadre de ses Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR), l'Université ne tient pas compte de l'avis de la CPM. Cette situation implique que la CPM ne fournit pas d'avis, n'assure pas l'archivage des documents pertinents, et n'a pas accès aux données relatives à ces projets. Cette négligence compromet la transparence et la conformité des procédures de passation des marchés, affaiblissant ainsi le contrôle et la régulation au sein de l'Université.

#### **5) Déficit de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023**

L'UGB n'a pas communiqué à la DCMP les listes des fournisseurs consultés, les noms des attributaires, ainsi que les natures et les montants des marchés. Cette omission constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023, qui stipule que "la demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de Passation des Marchés de l'autorité contractante."

#### **6) Déficit d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.**

Aucune attestation d'existence de crédit n'a été fournie dans les dossiers mis à notre disposition. En conséquence, nous ne pouvons pas confirmer que les marchés ont été approuvés sur présentation de cette attestation, comme l'exige l'article 85 du Code des Marchés Publics (CMP).

## **Dysfonctionnements d'ordre spécifique**

### **1) Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP.**

Pour les marchés n° F\_UFR SEG\_050 X1 et n° F\_UFR SEG\_050 X2, les offres n'ont pas été ouvertes à la date prévue. Selon la lettre d'invitation, la date d'ouverture était fixée au 20 mars 2023 à 12h. Cependant, le procès-verbal d'ouverture des offres (PVO) indique que l'ouverture a eu lieu le 21 mars 2023 à 16h.

Pour le marché n° F\_UFR SEG\_057 V1, les offres ont été ouvertes un jour après la date prévue. L'ouverture des offres s'est faite le 21 mars 2023 à 16 heures, alors que la date prévue selon la lettre d'invitation était le 20 mars 2023 à 12 heures. Cette déviation du calendrier initial peut soulever des questions concernant le respect des délais et l'intégrité du processus d'ouverture des offres.

### **2) Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023**

Pour les marchés n° F080 X1 et n°F080 X2, l'évaluation des offres n'a pas été réalisée conformément aux critères définis dans les Demandes de Proposition (DP). En effet, un candidat a été écarté de la procédure pour ne pas avoir fourni une garantie et un service après-vente, alors que ces exigences ne figuraient pas dans le DP. Cette situation suggère un manquement aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats, en violation des règles de passation des marchés.

Les marchés F080 X2, F\_UFR SEG\_050 X1, F\_UFR SEG\_050 X2, et F\_UFR SEG\_057 V1, l'évaluation des offres a été effectuée en même temps que l'ouverture des plis et figure sur le Procès-Verbal d'Ouverture (PVO). Ce procédé est problématique car il ne respecte aucune des dispositions du Code des Marchés Publics, qui exige une séparation claire entre les phases d'ouverture des plis, d'évaluation des offres et d'attribution du marché. Selon les règles en vigueur, l'évaluation des offres doit être réalisée après l'ouverture, dans un processus distinct et en respectant le principe de confidentialité, pour garantir l'objectivité et la transparence. En combinant ces deux phases, il y a une méconnaissance manifeste des règles régissant le Code des Marchés Publics. Cette pratique compromet gravement la transparence du processus et soulève des questions sur l'équité et la régularité de l'attribution du marché. Cette situation prouve aussi que l'UGB n'accorde aucune importance à l'évaluation de la capacité technique, financière et juridique des candidats. En effet, aucune appréciation de ce critère n'est faite.

### **3) Elimination du candidat présentant l'offre la moins disante en violation de l'article 71 du CMP**

Pour les marchés n°F080 X1 et n°F080 X2, le soumissionnaire ayant proposé l'offre conforme la moins-disante n'a pas été retenu. Selon le rapport d'évaluation, il a été écarté pour deux raisons :

- Pour le lot 1 : Il a été exclu pour ne pas avoir fourni un processeur conforme à celui demandé dans la Demande de Proposition (DP). Cette exigence semble avoir été ajoutée car elle n'était pas prévue dans la DP.
- Pour le lot 2 : Il a été écarté pour ne pas avoir fourni une garantie et proposé un service après-vente, bien que ces éléments ne soient pas mentionnés dans la Demande de Proposition (DP). Ces motifs d'exclusion sont problématiques car ils introduisent des critères non prévus dans les documents de la procédure, compromettant ainsi la transparence et l'équité du processus d'évaluation. Le non-respect des critères définis dans la DP, et l'introduction de nouvelles exigences non spécifiées, peuvent affecter la régularité de l'attribution des marchés

### **4) Défaut de signature ou réserve des membres de la CM en violation de l'article 84 du CMP**

Pour les marchés n°F080 X1 et n°F080 X2, tous les membres présents n'ont pas signé le procès-verbal (PV) de proposition d'attribution. De plus, l'ouverture, l'évaluation, et l'attribution des offres ont été effectuées le même jour et ont été consignées sur le même PV.

### **5) Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP**

Pour les marchés ci-après, les propositions d'attribution ont été approuvées par le Recteur, bien que la Personne Responsable des Marchés désignée soit le Secrétaire Général. Cette situation constitue une violation des articles 27 et 29 du Code des Marchés Publics et 12 de la Directive O4 de l'UEMOA.

#### **6) Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023**

Pour les marchés ci-après, la mission n'a pas eu la preuve que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres. Cette absence de communication constitue une violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.

- Marché n° F\_UFR SEG\_050 X1 intitulé "Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques" attribué à "OFFICE CONSOMMABLE SUARL (LOT1)" pour un montant de 2 807 750 F CFA.
- Marché n° F\_UFR SEG\_050 X2 intitulé "Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques" attribué à "OFFICE CONSOMMABLE SUARL (LOT2)" pour un montant de 2 849 500 F CFA.
- Marché n° F\_UFR SEG\_057 V1 intitulé "Acquisition de matériels et équipements informatique" attribué à "BAOL EQUIPEMENTS" pour un montant de 11 190 000 F CFA.

#### **7) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.**

Pour les marchés ci-après, les lettres d'informations n'indiquent pas les motifs de rejet des offres des candidats éliminés en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics.

- Marché n° F\_UFR SEG\_050 X1 intitulé "Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques" attribué à "OFFICE CONSOMMABLE SUARL (LOT1)" pour un montant de 2 807 750 F CFA.
- Marché n° F\_UFR SEG\_050 X2 intitulé "Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques" attribué à "OFFICE CONSOMMABLE SUARL (LOT2)" pour un montant de 2 849 500 F CFA.
- Marché n° F\_UFR SEG\_057 V1 intitulé "Acquisition de matériels et équipements informatique" attribué à "BAOL EQUIPEMENTS" pour un montant de 11 190 000 F CFA.

#### **8) Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels**

Pour le marché N°F UFR SEG\_050 X1, le nombre de plumeaux réceptionnés a diminué, passant de 15 à 9, alors que l'Autorité Contractante (AC) en avait réceptionné 15. De plus, le nombre de feuilles de brouillon reçues, soit 32, est inférieur au nombre demandé, qui était de 40.

#### **Constats relatifs aux Marchés conclus par DRPS**

Au cours de la gestion sous revue, Université Gaston BERGER de Saint-Louis a passé vingt-quatre marchés par DRPS pour un montant total de 97 903 145 F CFA TTC.

#### **Dysfonctionnements d'ordre général :**

##### **1) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP**

La mission n'a pas eu la preuve de l'existence effective des entreprises présélectionnées ou ayant déposé une offre en violation de l'article 44 du code des marchés publics.

##### **2) Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP**

La mission n'a pas eu la preuve que les fournisseurs ont été consultés simultanément par l'AC en violation de l'article premier du CMP.

## Dysfonctionnements d'ordre spécifique

### 1) Non-conformité du mode de passation avec les seuils fixés par l'article 2 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

- Marché n° 121 intitulé "Travaux d'aménagement de LUFR SEFS MDT /57" attribué à "QUINCAILLERIE Générale BOBO DIALLO" pour un montant de 7 314 500 F CFA.

### 2) Défaut de consultation d'au moins 3 candidats en violation de l'article 2 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

La mission n'a pas eu la preuve que la liste restreinte est composée d'au moins 3 candidats en violation de l'article 2 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.

- Marché n° 114 intitulé "COMMANDE D'OUVRAGES POUR LE CENTRE DE DOCUMENTATION - UFR SAT" attribué à "LAVOISIER SAS" pour un montant de 1 959 790 F CFA.
- Marché n° F\_UFR SEG\_052 T1 intitulé "Achat de fontaines d'eau et fourniture de bouteilles d'eau" attribué à "BAEAUBAB SENEGAL" pour un montant de 442 500 F CFA.
- Marché n° F\_UFR SEG\_052 T2 intitulé "Achat de fontaines d'eau et fourniture de bouteilles d'eau" attribué à "ETS EL HADJI DIAW DIOP" pour un montant de 300 000 F CFA.

### 3) Défaut de définition du besoin et des spécifications sur la demande de cotation en violation de l'article 2 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023-

La mission n'a pas eu la preuve que le besoin et les caractéristiques techniques sont clairement définis sur la demande de cotation en violation de l'article 2 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.

- Marché n° 119 intitulé "Travaux de réalisation d'une plateforme d'un terrain de foot Mdt/33" attribué à "ETS TIDIANE BA" pour un montant de 3 990 000 F CFA.
- Marché n° 132 intitulé "Fourniture de bureau mdt 170 /171/ 172" attribué à "XELCOM SERVICES" pour un montant de 2 341 400 F CFA.
- Marché n° 133 intitulé "Consommable informatique mdt 173 /174/ 175" attribué à "XELCOM SERVICES" pour un montant de 2 938 000 F CFA.
- Marché n° F\_UFR SEG\_052 T1 intitulé "Achat de fontaines d'eau et fourniture de bouteilles d'eau" attribué à "BAEAUBAB SENEGAL" pour un montant de 442 500 F CFA.
- Marché n° F\_UFR SEG\_052 T2 intitulé "Achat de fontaines d'eau et fourniture de bouteilles d'eau" attribué à "ETS EL HADJI DIAW DIOP" pour un montant de 300 000 F CFA.

### 4) Non-respect du principe d'économie en violation de l'article 2 de la directive 04 de l'UEMOA

- Marché n° 115 intitulé "COMMANDE DE MATERIEL DE BUREAU - UFR SAT" attribué à "GIE MOME SA REW" pour un montant de 1 990 000 F CFA.
- Marché n° 133 intitulé "Consommable informatique mdt 173 /174/ 175" attribué à "XELCOM SERVICES" pour un montant de 2 938 000 F CFA.

### 5) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

- Marché n° 114 intitulé "COMMANDE D'OUVRAGES POUR LE CENTRE DE DOCUMENTATION - UFR SAT" attribué à "LAVOISIER SAS" pour un montant de 1 959 790 F CFA.
- Marché n° 115 intitulé "COMMANDE DE MATERIEL DE BUREAU - UFR SAT" attribué à "GIE MOME SA REW" pour un montant de 1 990 000 F CFA.

### 6) Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.

- Marché n° 114 intitulé "COMMANDE D'OUVRAGES POUR LE CENTRE DE DOCUMENTATION - UFR SAT" attribué à "LAVOISIER SAS" pour un montant de 1 959 790 F CFA.
- Marché n° 115 intitulé "COMMANDE DE MATERIEL DE BUREAU - UFR SAT" attribué à "GIE MOME SA REW" pour un montant de 1 990 000 F CFA.
-

## 7) Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels

- Marché n° 114 intitulé "COMMANDE D'OUVRAGES POUR LE CENTRE DE DOCUMENTATION - UFR SAT" attribué à "LAVOISIER SAS" pour un montant de 1 959 790 F CFA.
- Marché n° 115 intitulé "COMMANDE DE MATERIEL DE BUREAU - UFR SAT" attribué à "GIE MOME SA REW" pour un montant de 1 990 000 F CFA.
- Marché n° F\_UFR SEG\_052 T2 intitulé "Achat de fontaines d'eau et fourniture de bouteilles d'eau" attribué à "ETS EL HADJI DIAW DIOP" pour un montant de 300 000 F CFA.

## 8) Non-respect des règles de tenue de la comptabilité matière en violation de l'article 191 du règlement général-2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique

La mission n'a pas eu la preuve que la transaction est correctement décrite et suivie dans la comptabilité matières.

- Marché n° 114 intitulé "COMMANDE D'OUVRAGES POUR LE CENTRE DE DOCUMENTATION - UFR SAT" attribué à "LAVOISIER SAS" pour un montant de 1 959 790 F CFA.
- Marché n° 115 intitulé "COMMANDE DE MATERIEL DE BUREAU - UFR SAT" attribué à "GIE MOME SA REW" pour un montant de 1 990 000 F CFA.
- Marché n° 121 intitulé "Travaux d'aménagement de LUFR SEFS MDT /57" attribué à "QUINCAILLERIE Générale BOBO DIALLO" pour un montant de 7 314 500 F CFA.
- Marché n° 128 intitulé "Travaux d'aménagement de LUFR SEFS MDT /125" attribué à "QUINCAILLERIE Générale BOBO DIALLO" pour un montant de 4 980 000 F CFA.
- Marché n° 132 intitulé "Fourniture de bureau mdt 170 /171/ 172" attribué à "XELCOM SERVICES" pour un montant de 2 341 400 F CFA.
- Marché n° 133 intitulé "Consommable informatique mdt 173 /174/ 175" attribué à "XELCOM SERVICES" pour un montant de 2 938 000 F CFA.
- Marché n° F\_UFR SEG\_052 T1 intitulé "Achat de fontaines d'eau et fourniture de bouteilles d'eau" attribué à "BAEAUBAB SENEGAL" pour un montant de 442 500 F CFA.
- Marché n° F\_UFR SEG\_052 T2 intitulé "Achat de fontaines d'eau et fourniture de bouteilles d'eau" attribué à "ETS EL HADJI DIAW DIOP" pour un montant de 300 000 F CFA.
- Marché n° F\_UFR SEG\_055 intitulé "Acquisition d'ouvrages" attribué à "MALLORY INTERNATIONAL LTD" pour un montant de 1 118 821 F CFA.

## 9) Réception non faite sous la responsabilité de la Personne Responsable du Marché en violation de l'article 12 de la directive 04.

La mission n'a pas eu la preuve que la réception a été faite sous la responsabilité de la PRM

- - Marché n° 121 intitulé "Travaux d'aménagement de LUFR SEFS MDT /57" attribué à "QUINCAILLERIE Générale BOBO DIALLO" pour un montant de 7 314 500 F CFA.
- - Marché n° F\_UFR SEG\_052 T1 intitulé "Achat de fontaines d'eau et fourniture de bouteilles d'eau" attribué à "BAEAUBAB SENEGAL" pour un montant de 442 500 F CFA.
- Marché n° F\_UFR SEG\_052 T2 intitulé "Achat de fontaines d'eau et fourniture de bouteilles d'eau" attribué à "ETS EL HADJI DIAW DIOP" pour un montant de 300 000 F CFA.
- Marché n° F\_UFR SEG\_055 intitulé "Acquisition d'ouvrages" attribué à "MALLORY INTERNATIONAL LTD" pour un montant de 1 118 821 F CFA.

## OPINION

La revue a porté sur huit (8) appels d'offres ouverts, six (6) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO), douze (12) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR), vingt-quatre (24) Demandes de Renseignements et de Prix Simple (DRPS), un (1) avenant et deux (2) Ententes Directes.

Sur la base de la population des marchés, à notre avis, la conformité de la procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés de l'Université Gaston Berger aux dispositions du Code des Marchés Publics est moyennement satisfaisante.

Dakar, le 26 Novembre 2024.

Pour EAFC-GENIUS Audit & Conseil  
**BABACAR DIAME**  
 Expert-Comptable Diplômé  
 Commissaire aux comptes  
 Inscrit au Tableau de l'Ordre National  
 des Experts Comptables et Comptables Agrées du  
 Sénégal

## II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

### II.1. Contexte général de la mission

Conscient du volume important des dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête.

La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

La sélection des marchés à auditer a été faite par nos soins sur la base des marchés passés par l'autorité contractante au cours de la gestion concernée et des critères non limitatifs ci-dessous :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
- 100% des marchés passés par entente directe ;
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA ;
- 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés) ;
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples ;
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte ;
- (Le taux de revue est porté à 50%, en nombre ou en valeurs, si ces DRP (simples et/ou restreintes) représentant le mode de passation prédominant en valeurs chez l'Autorité contractante et à 75% si elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante) ;
- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (ministère de la Santé, Ministère de la Formation professionnelle, Agence nationale de la Couverture maladie universelle, Fonds de Financement de la Formation professionnelle et technique (3FPT), Office national de la Formation professionnelle, Université Gaston Berger de St Louis, Université Alioune Diop de Bambey, Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats (le taux de sélection pourra évoluer en fonction des Accords conclus avec ce Partenaire).

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité.

Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à passer en revue a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés d'une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et les natures de marchés (fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux).

Nous avons aussi procédé à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue.

Le présent rapport s'inscrit dans ce contexte et porte sur la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics et des avenants conclus au titre de la gestion 2023.

## II.2. Objectifs et étendue de la mission

L'objet de la mission est de procéder à l'audit de conformité des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et à l'audit d'exécution physique des marchés au titre de l'exercice budgétaire 2023.

### II.2.1. Objectif global

La mission a pour objectif principal d'analyser la capacité du dispositif organisationnel, notamment commission des marchés et cellule de passation des marchés à remplir efficacement la mission qui leur est assignée, d'analyser et de mesurer tout le long du processus de passation et d'exécution le respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés, et tout autre acte réglementaire ou convention applicable, et la performance du système (respect des délais...). Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables (CMP ou Convention de financement).

### II.2.2 Objectif global

(3) Les objectifs spécifiques sont de :

- ❖ (I). Se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ;
- ❖ (Ii). Vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ (iii). Fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ❖ (iv). Identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ (v). Procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ❖ (vi). Pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ (vii). Dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ (viii). Examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et indique en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ (ix). Examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ (x). Examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;
- ❖ (xi). Évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ❖ (xii). Évaluer la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;
- ❖ Formuler des recommandations en précisant la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires.

### III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

#### III.1. Cadre juridique et organisationnel des marchés publics

Le cadre juridique des marchés publics au Sénégal comprend un ensemble de textes parmi lesquels on peut, entre autres, citer :

- ✓ La Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ La Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ La Directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ La Directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- ✓ La loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- ✓ La loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- ✓ La loi n° 65-50 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée ;
- ✓ La loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- ✓ La loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- ✓ La loi n° 2008-43 du 20 août 2008, modifiée par la loi n° 2009-26 portant partie législative du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ La loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant partie législative du Code de la Construction ;
- ✓ La loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 06 juillet 2010 sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées ;
- ✓ La loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;
- ✓ La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- ✓ La loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal ;
- ✓ La loi d'orientation n° 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- ✓ La loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- ✓ La loi d'orientation n° 2021-28 du 15 juin 2021 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- ✓ La loi d'orientation n° --08 du 19 avril - relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- ✓ Le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- ✓ Le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des marchés publics ;
- ✓ Le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ Le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant partie réglementaire du Code de la Construction ;
- ✓ Le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- ✓ Le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

### III.2. Les organes de contrôle et de régulation

Le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités.

#### III.2.1. Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

L'ARCOP est une autorité administrative indépendante, personne morale de droit public rattachée au Secrétariat Général de la Présidence de la République créée par la loi n° 2022-07 du 19 avril 2020 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Elle est dotée de l'autonomie administrative et financière. La mission et les attributions de l'ARCOP sont définies par le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP.

#### III.2.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)

La Direction Centrale des Marchés publics créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007 a pour mission :

- ✓ D'assurer le contrôle a priori des procédures de passation de marchés publics ;
- ✓ D'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder, à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- ✓ D'assurer en relation avec l'organe de régulation, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✓ De contribuer, en relation avec l'organe de régulation, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

#### III.2.3. Les organes chargés des marchés publics.

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 a prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés. Ces deux structures encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics. Par ailleurs les articles 27 et suivants dudit Code fixent les attributs de la Personne Responsable de Marchés.

##### III.2.3.1. La Personne Responsable de Marchés (PRM)

Selon l'article 27 du Code des Marchés Publics, la procédure de passation du marché est conduite par la Personne Responsable de Marchés (PRM), qui est habilitée à signer le marché au nom de l'Autorité Contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue. L'autorité contractante peut désigner d'autres personnes responsables des marchés, en précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent des compétences de personnes responsables de marchés.

##### III.2.3.2. La Commission des Marchés (CM) et Cellule de Passation des Marchés (CPM)

Selon l'article 35 du Code des Marchés Publics, au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une Commission des Marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics.

L'arrêté N° 007116 du 23 mars 2023 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes et l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement des cellules de passation des marchés.

### III.3. Les seuils de passation des marchés spécifiques aux établissements publics

#### => APPEL D'OFFRES OUVERT

| Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics : |                                                                                      |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Marché d'un montant estimatif                         | > ou = 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;                           |
|                                                       | > ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ; |
|                                                       | > ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.        |

| Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres : |                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Marché d'un montant estimatif                               | > ou = 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;                          |
|                                                             | > ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ; |
|                                                             | > ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles         |

Les seuils d'examen préalable par l'organe chargé du contrôle des Marchés publics des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation, visés à l'article 141 du Code des Marchés, sont fixés comme suit :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                        |                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour l'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, les collectivités locales y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous leur autorité, les groupements mixtes et les établissements publics locaux, ainsi que pour les établissements publics. |                                                                                                        |                                                                                                                         |
| Marché d'un montant estimatif                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | > ou = 300 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;                                            | Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | > ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;                                        |                                                                                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | > ou = 150 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes |                                                                                                                         |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                        |                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général |                                                                                                        |                                                                                                                          |
| Marché d'un montant estimatif                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | > ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;                                            | Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe. |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | > ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;                                        |                                                                                                                          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | > ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes |                                                                                                                          |

| Pour les Sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire |                                                                                                        |                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Marché d'un montant estimatif                                                              | > ou = 600 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;                                            | Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe. |
|                                                                                            | > ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;                                        |                                                                                                                          |
|                                                                                            | > ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes |                                                                                                                          |

=> **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP)**

| Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics : |                                                                               |                                                   |
|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Marché d'un montant estimatif                         | < 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;                          | Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS) |
|                                                       | < 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures et services courants ; |                                                   |
|                                                       | < 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles        |                                                   |

|                               |                                                                                |                                                                       |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Marché d'un montant estimatif | < 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;                          | Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR) |
|                               | < 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures et services courants ; |                                                                       |
|                               | < 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles        |                                                                       |

|                               |                                                                                                            |                                                                    |
|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Marché d'un montant estimatif | > ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 70 000 000 FCFA                            | Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO) |
|                               | > ou = 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures et services courants mais < 50 000 000 FCFA ; |                                                                    |
|                               | > ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles mais < 50 000 000 FCFA        |                                                                    |

| Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres : |                                                                                   |                                                   |
|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Marché d'un montant estimatif                               | < 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;                              | Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS) |
|                                                             | < 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures et de services courantes ; |                                                   |
|                                                             | < 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.           |                                                   |



|                               |                                                                                                                |                                                                       |
|-------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Marché d'un montant estimatif | < 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;                                                          | Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR) |
|                               | < 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures et de services courantes ;                             |                                                                       |
|                               | < 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles                                        |                                                                       |
| Marché d'un montant estimatif | > ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 100 000 000 FCFA                               | Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)    |
|                               | > ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures et de services courantes mais < 60 000 000 FCFA ; |                                                                       |
|                               | > ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles mais < 60 000 000 FCFA            |                                                                       |



## IV. CONSTATS SUR LA PREPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION

### IV.1 DEROULEMENT DE LA MISSION

Conformément aux termes de référence (TDR) relatifs à la mission, Il a été procédé à la revue documentaire de tous les marchés et contrats mis à notre disposition conformément au code des marchés publics et les textes règlementaires qui les régissent. Ces travaux ont également porté sur l'audit de l'exécution et de règlement des marchés et contrats. Une appréciation de la performance globale de la procédure de passation de marchés, a été effectuée.

Enfin, il a été organisé une réunion de restitution avec l'ensemble des acteurs participant à la passation des marchés au sein de Université Gaston BERGER de Saint-Louis.

### IV.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Lors des travaux, des difficultés rencontrées ont impacté le déroulement normal de la mission. Elles sont, entre autres, liées à :

- la communication des dossiers de marché exhaustifs ;
- le retard dans la communication des compléments de documents demandés par notre équipe. Nous saluons toutefois l'engagement et la collaboration du personnel de Université Gaston BERGER de Saint-Louis,
- le défaut de centralisation des dossiers des marchés des UFR à la Cellule de Passation des Marchés.

### IV.3 PRÉSENTATION DE Université Gaston BERGER de Saint-Louis

La première pierre avait été posée par le président Léopold Sédar Senghor le 14 janvier 1975.

Créée officiellement par la loi no 90-03 du 2 janvier 1990, l'UGB accueille sa première cohorte d'étudiants (600) le 17 décembre 1990, dans le cadre d'un statut provisoire.

Elle est dotée d'un statut définitif par le décret no 96-597 du 10 juillet 1996 et d'un nom par le décret no 96-1016 du 4 décembre 1996. Sa dénomination rend hommage au philosophe franco-sénégalais Gaston Berger, né à Saint-Louis, également connu en tant que père du danseur Maurice Béjart. Cependant, il n'est pas rare de trouver des personnes qui désignent l'institution sous le nom de l'université de Saint-Louis (peut-être par le même phénomène qui amène certains à appeler l'UCAD par le nom d'université de Dakar).

L'université se trouve à une dizaine de kilomètres de Saint-Louis. On aperçoit la tour caractéristique de la bibliothèque centrale depuis la route nationale N2 qui mène à Richard-Toll ou la frontière mauritanienne.

L'université se trouve encadrée par deux villages du nom de SANAR : Sanar Peulh et Sanar Wolof qui sont habités respectivement par l'ethnie peulh et l'ethnie wolof. D'ailleurs il est d'usage au sein des étudiants de désigner l'université par le nom de « Sanar ».

L'université Gaston Berger est composée de huit Unités de formation et de recherche (UFR équivalent des facultés) et de quatre instituts :

- ✚ UFR Lettres et sciences humaines (LSH) ;
- ✚ UFR Sciences appliquées et de technologie (SAT) ;
- ✚ UFR Sciences juridiques et politique (SJP) ; v UFR Sciences économiques et de gestion (SEG) ;
- ✚ UFR Sciences de la santé (25) ;
- ✚ UFR Sciences agronomiques, d'aquaculture et de technologie alimentaire (S2ATA) ;
- ✚ UFR Civilisations Religions Arts et Communication (CRAC) ;
- ✚ UFR Sciences de l'Education, de la Formation et des Sports (SEFS).
- ✚ Bibliothèque Universitaire (BU)
- ✚ Centre de Recherche et de Documentation du Sénégal (CRDS)
- ✚ Institut de Formation Ouverte et à Distance (IFOAD)
- ✚ Institut Polytechnique de Saint-Louis (IPSL)

#### **IV.4 CONSTATS RELATIFS A LA PREPARATION DES MARCHES**

##### **IV.4.1 Personne Responsable du Marchés (PRM)**

Au sein de Université Gaston BERGER de Saint-Louis la personne responsable des marchés est le Recteur.

##### **IV.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés (CPM)**

La cellule de passation des marchés de Université Gaston BERGER de Saint-Louis a été mise en place par l'arrêté N°004405/UGB/R.SG/DRHF en date du 21 Décembre 2022 est composée de trois (03) membres.

- La Cellule de Passation des Marchés n'a pas procédé à l'élaboration et à la transmission à l'ARCOP et à la DCMP, dans les délais, des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés en violation de l'article Premier de l'arrêté n°23MAR2023-007115 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.
- La Cellule de Passation des Marchés ne procède pas à la réalisation et à la tenue des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés en violation de l'article 1er de l'arrêté n°23MAR2023-007115 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

##### **IV.4.3 Constats relatifs à la Commission des Marchés (CM)**

La commission des marchés de Université Gaston BERGER de Saint-Louis a été mise en place par l'arrêté N°004404/UGB/R.SG/DRHF en date du 21 Décembre 2022. Elle est composée de six membres titulaires et de six suppléants.

##### **IV.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés**

L'AGPM n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics. Cette pratique enfreint aux principes de libre accès des candidats à la commande publique et de la transparence de la procédure de passation des marchés et pourrait affecter l'économie et l'efficacité de la procédure.

##### **IV.4.5 Constats sur l'archivage des documents de marchés**

Le système d'archivage mis en place au niveau du Rectorat est assez satisfaisant. Toutefois, dans les UFR, l'archivage présente des manquements majeurs. D'ailleurs, dans le cadre de la mission, nous n'avons pas eu accès aux documents relatifs aux marchés passés par certaines UFR, malgré, nos multiples relances.

## IV.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES

### IV.5.1 Échantillonnage

Au titre de la gestion 2023, Université Gaston BERGER de Saint-Louis nous a communiqué cent soixante-et-un (161) marchés passés suivant les différents modes de passation pour un montant total de F CFA 1 285 979 852 F CFA TTC. La revue a porté sur cinquante-trois (53) marchés dont neuf (9) appels d'offres ouverts, six (6) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO), trente-quatre (34) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR), cent neuf (109) Demandes de Renseignements et de Prix Simple (DRPS), un (1) avenant et deux (2) Ententes Directes.

Le tableau suivant présente le détail des marchés sélectionnés selon leur mode de passation.

| # |              | Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2023 |                            | Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit |                          | Taux de couverture |                |
|---|--------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------------------------------------------------|--------------------------|--------------------|----------------|
|   |              | Nombre                                                       | Montant (F CFA)            | Nombre                                              | Montant (F CFA)          | Nombre             | Montant        |
| 1 | AOO          | 9                                                            | 587 418 599 F CFA          | 8                                                   | 320 995 067 F CFA        | 88.89 %            | 54.65 %        |
| 2 | AVENANT      | 1                                                            | 267 653 736 F CFA          | 1                                                   | 267 653 736 F CFA        | 100 %              | 100 %          |
| 3 | DRPCO        | 6                                                            | 82 072 646 F CFA           | 6                                                   | 82 072 646 F CFA         | 100 %              | 100 %          |
| 4 | DRPCR        | 34                                                           | 156 081 584 F CFA          | 12                                                  | 62 895 894 F CFA         | 35.29 %            | 40.3 %         |
| 5 | DRPS         | 109                                                          | 146 125 787 F CFA          | 24                                                  | 97 903 145 F CFA         | 22.02 %            | 67 %           |
| 6 | ED           | 2                                                            | 46 627 500 F CFA           | 2                                                   | 46 627 500 F CFA         | 100 %              | 100 %          |
|   | <b>TOTAL</b> | <b>161</b>                                                   | <b>1 285 979 852 F CFA</b> | <b>53</b>                                           | <b>878 147 988 F CFA</b> | <b>32.92 %</b>     | <b>68.29 %</b> |

### IV.5.2 Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert

#### IV.5.2.1 Constats relatifs aux Marchés sous revue de la DCMP

Au cours de la gestion sous revue, Université Gaston BERGER de Saint-Louis n'a pas passé de marchés par AOO sous revue de la DCMP.

#### IV.5.2.2 Constats relatifs aux Marchés sous revue de la CPM

Au cours de la gestion sous revue, Université Gaston BERGER de Saint-Louis a passé huit marchés pour un montant total de 320 995 067 F CFA TTC sous revue de la CPM.

| N° marché   | Intitulé                                                                                                                                                                                       | Montant           | Attributaire                    |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|---------------------------------|
| F/0325/23   | Matériels informatiques lot 1 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CES-MITIC en (02) lots                                                                        | 51 890 500 F CFA  | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT |
| F/0326/23   | Matériels multimédia lot 2 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CEA-MITIC en deux (02) lots                                                                      | 7 292 400 F CFA   | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT |
| T0246/23/SL | Réhabilitation du bloc des toilette du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis)                         | 9 997 673 F CFA   | ECOS SUARL                      |
| T0247/23/SL | Travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis | 17 602 100 F CFA  | ECOS SUARL                      |
| T0249/23/SL | Travaux de réhabilitation auditorium UGB et Ampli a lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de Saint louis                       | 22 536 700 F CFA  | ECOS SUARL                      |
| T250/23/SL  | Travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de Saint-Louis                                 | 40 282 834 F CFA  | ECOS SUARL                      |
| T0248/23/SL | Réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis                                                  | 22 392 860 F CFA  | EGESC                           |
| F0195/23/SL | Acquisition de Bus pour le compte de l'Université Gaston Berger                                                                                                                                | 149 000 000 F CFA | TATA INTERNATIONAL SENEGAL      |

## **Dysfonctionnements d'ordre général :**

### **1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.**

Les avis d'appels d'offre n'ont pas été publiés sur le portail en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics qui stipule que "Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics"

### **2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.**

Tous les membres de la Commission des Marchés n'ont pas été convoqués à la réunion d'ouverture des plis. De plus, les membres convoqués n'ont pas indiqué la date de réception de leur lettre de convocation. Cette situation constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 39 du Code des Marchés Publics, qui stipule que les convocations doivent être envoyées aux membres de la commission au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue de la réunion

### **3) Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.**

Aucune indication dans les procès-verbaux (PV) ne précise que les ouvertures des plis se sont faites en séance publique. Les PV mentionnent simplement que les offres ont été lues à haute voix, sans détailler le déroulement de la séance, comme l'exige l'article 68 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de la garantie de soumission, les rabais éventuels et toute autre information pertinente doivent être lus à haute voix, et consignés dans un procès-verbal signé par les membres présents de la commission des marchés.

### **4) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP.**

Les procès-verbaux d'ouverture mentionnent la mise en place d'une commission technique d'évaluation. Toutefois, aucun document n'a été fourni à ce stade pour confirmer l'identité des membres de cette commission. Cette absence de documentation constitue une irrégularité, car l'identité et la composition de la commission technique doivent être dûment formalisées pour garantir la transparence et la conformité avec les règles du processus d'évaluation. Par ailleurs, les membres des comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris connaissance de la charte d'éthique et de transparence de la commande publique responsable en violation de l'article 3 du Code des Marchés Publics qui dispose que "Les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts sont tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés. Ils signent une attestation de prise de connaissance de la charte de l'éthique et de la commande publique responsable qui sera annexée à chaque rapport d'évaluation qu'ils produiront."

### **5) Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP**

Les procès-verbaux des marchés ont été approuvés par le Recteur, agissant en tant qu'autorité approbatrice, alors que la Personne Responsable des Marchés (PRM) désignée est le Secrétaire Général. Cette situation constitue une irrégularité dans la procédure d'attribution, car l'approbation du contrat et celle de l'attribution devraient être distinctes, en respectant les rôles et prérogatives spécifiques de chaque instance, conformément aux dispositions réglementaires. Cette situation constitue aussi une violation des articles 27 et 29 du Code des Marchés Publics et de l'article 12 de la Directive 004 de l'UEMOA.

### **6) Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation de l'article 84 du CMP.**

Bien que des attestations de mainlevée soient versées dans les dossiers, aucune information ne permet de confirmer que l'Université Gaston Berger (UGB) a effectivement restitué les garanties de soumission. En effet, aucune des attestations annexées n'a été accompagnée d'une décharge prouvant la réception effective par les bénéficiaires, ce qui soulève une incertitude quant à la matérialisation de cette restitution.

## **7) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP**

Les avis d'attribution provisoire n'ont pas été publiés sur le portail des marchés publics en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics qui stipule que "Les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence."

### **Dysfonctionnements d'ordre spécifique**

#### **1) Mention de spécifications ou critères discriminatoires en violation de l'article 7 du CMP.**

Pour les marchés cités ci-après, les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) spécifient les marques des ordinateurs à fournir. Cette mention est contraire aux exigences de l'article 7 du Code des Marchés Publics, qui stipule que les références à des spécifications techniques doivent être accompagnées de la mention 'ou équivalent' pour permettre la soumission de produits d'autres marques répondant aux mêmes caractéristiques.

- Marché n° F/0325/23 intitulé "matériels informatiques lot 1 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CES-MITIC en (02) lots" attribué à "" pour un montant de 51 890 500 F CFA.
- Marché n° F/0326/23 intitulé "matériels multimédia lot 2 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CEA-MITIC en deux (02) lots" attribué à "" pour un montant de 7 292 400 F CFA.

#### **2) Défaut de mention dans l'Avis d'Appel d'Offres des informations prévues par l'article 67 du CMP.**

Tous les critères d'évaluation ne sont pas explicitement mentionnés dans l'avis d'appel d'offres. En effet, seul le critère relatif à la production des états financiers certifiés par un expert-comptable est précisé. Les autres critères sont uniquement référencés dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), qui est vendu au prix de 50 000 FCFA. Cette situation risque de décourager les candidats potentiels en raison du manque de transparence et de l'accès limité aux informations nécessaires pour préparer une offre complète. Les marchés concernés sont les suivants :

- Marché n° F/0325/23 intitulé "matériels informatiques lot 1 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CES-MITIC en (02) lots" attribué à "" pour un montant de 51 890 500 F CFA.
- Marché n° F/0326/23 intitulé "matériels multimédia lot 2 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CEA-MITIC en deux (02) lots" attribué à "OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT" pour un montant de 7 292 400 F CFA.
- Marché n° T0246/23/SL intitulé "Réhabilitation du bloc des toilettes du bâtiment G et DMT (lot 1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis)" attribué à "ECOS SUARL" pour un montant de 9 997 673 F CFA.
- Marché n° T0247/23/SL intitulé "travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 17 602 100 F CFA.
- Marché n° T0249/23/SL intitulé "travaux de réhabilitation auditorium UGB et Amphi lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 22 536 700 F CFA.
- Marché n° T250/23/SL intitulé "travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 40 282 834 F CFA.
- Marché n° T0248/23/SL intitulé "réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " EGESC " pour un montant de 22 392 860 F CFA.

### **3) Défaut de respect du délai réglementaire entre l'avis d'appel d'offres et le dépôt en violation de l'article 64 du CMP.**

Pour les marchés ci-après, le délai accordé entre l'avis d'appel d'offres et le dépôt des offres est inférieur à 30 jours, en violation de l'article 64 du Code des Marchés Publics qui dispose que : "Dans les procédures d'appels d'offres ouverts, avec ou sans qualification, le délai minimal de dépôt des offres ou des candidatures est de trente (30) jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence, dans le cas d'appels d'offres nationaux.". En effet, les délais accordés sont de 28 jours étant donné que les avis sont publiés le 17 août 2023 et les dépôts des offres faits le 14 septembre 2023.

- Marché n° F/0325/23 intitulé "matériels informatiques lot 1 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CES-MITIC en (02) lots" attribué à "" pour un montant de 51 890 500 F CFA.
- Marché n° F/0326/23 intitulé "matériels multimédia lot 2 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CEA-MITIC en deux (02) lots" attribué à "OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT" pour un montant de 7 292 400 F CFA.
- Marché n° T0246/23/SL intitulé "Réhabilitation du bloc des toilettes du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de de Saint Louis)" attribué à "ECOS SUARL" pour un montant de 9 997 673 F CFA.
- Marché n° T0247/23/SL intitulé "travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 17 602 100 F CFA.
- Marché n° T0249/23/SL intitulé "travaux de réhabilitation auditorium UGB et amphi a lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 22 536 700 FCFA.
- Marché n° T250/23/SL intitulé "travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 40 282 834 F CFA.
- Marché n° T0248/23/SL intitulé "réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " EGESC " pour un montant de 22 392 860 F CFA.

### **4) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.**

Les listes de présence des soumissionnaires lors de l'ouverture des offres ne mentionnent pas que ceux-ci ont retiré les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres. De plus, aucune information ne permet de confirmer que des candidats ont effectivement demandé les PV ou que ces documents leur ont été remis, conformément aux dispositions de l'article 68 du Code des Marchés Publics (CMP), qui exige que les PV soient transmis à tous les candidats ayant formulé une demande. Les marchés concernés sont les suivants :

- Marché n° F/0325/23 intitulé "matériels informatiques lot 1 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CES-MITIC en (02) lots" attribué à "" pour un montant de 51 890 500 F CFA.
- Marché n° F/0326/23 intitulé "matériels multimédia lot 2 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CEA-MITIC en deux (02) lots" attribué à "OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT" pour un montant de 7 292 400 F CFA.
- Marché n° T0246/23/SL intitulé "Réhabilitation du bloc des toilettes du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis)" attribué à "ECOS SUARL" pour un montant de 9 997 673 F CFA.
- Marché n° T0247/23/SL intitulé "travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du

rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 17 602 100 F CFA.

- Marché n° T0249/23/SL intitulé "travaux de réhabilitation auditorium UGB et amphi lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 22 536 700 F CFA.
- Marché n° T250/23/SL intitulé "travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 40 282 834 F CFA.
- Marché n° T0248/23/SL intitulé "réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " EGESC " pour un montant de 22 392 860 F CFA.

## 5) Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP

Pour les marchés N° F/0325/23 et N°F/0326/23, les attributaires n'ont pas fourni leurs états financiers certifiés de l'année 2020 alors qu'ils leurs avaient été clairement notifié lors de l'ouverture que le défaut de présentation de ses états financiers dans les 5 jours suivants l'ouverture des offres équivaldrait à leur élimination conformément aux exigences du DAO. Compte tenu de cette situation, l'UGB ne devrait pas attribuer le marché à ces soumissionnaires.

De même, la société ECOS SARL est titulaire de 4 des 5 lots alors qu'elle n'est conforme pour l'essentiel sur aucun des quatre (4) lots remportés. Pour le 5ème lot, l'attributaire n'est pas non plus conforme. Plus spécifiquement les anomalies suivantes ont été relevées :

- ✚ Pour le lot 1 et le lot 5, le titulaire ECOS SUARL n'a pas fourni une attestation de ligne de crédit conforme au modèle annexé dans le DAO. En effet, dans son attestation de ligne de crédit, la banque se limite à déclarer que le candidat est éligible à son programme de financement de marché et qu'elle reste disponible pour mettre en place ledit financement sous réserve de l'acceptation de son dossier de financement par son comité d'audit et la mise en place de toutes les garanties qui seraient exigées. Cette situation relève que la banque ne prend aucun engagement ferme et ne confirme pas non plus que le candidat dispose d'une ligne de crédit. L'attestation de l'ARMP, ex ARCOP fournie par le titulaire est expirée depuis le 31 décembre 2022. Cette attestation ne devrait pas être acceptée pour les marchés de l'année 2023. L'attestation de non-faillite produite par le titulaire est aussi expirée depuis le 28 octobre 2022. Cette attestation ne devrait pas être acceptée pour les marchés de l'année 2023. Le titulaire du marché n'a pas fourni les preuves de la régularité de sa situation, à l'IPRES, à la CSS, à l'Inspection du Travail et aux impôts.
- ✚ Pour le lot 2 et le Lot 4, l'attestation de l'ARCOP, ex ARMP fournie par le titulaire est expirée depuis le 31 décembre 2022. Cette attestation ne devrait pas être acceptée pour les marchés de l'année 2023. L'attestation de non-faillite produite par le titulaire est aussi expirée depuis le 28 octobre 2022. Cette attestation ne devrait pas être acceptée pour les marchés de l'année 2023. Le titulaire du marché n'a pas fourni les preuves de la régularité de sa situation, à l'IPRES, à la CSS, à l'Inspection du Travail et aux impôts.
- ✚ Pour le lot 3, le titulaire du marché n'a pas fourni les preuves de la régularité de sa situation, à l'IPRES, à la CSS, à l'Inspection du Travail et aux impôts conformément aux exigences du DAO et des dispositions de l'article 44 du CMP. Le délai de validité des documents produits par le titulaire est dépassé.

Cependant, nous notons que dans le PV d'ouverture des offres, la Commission des Marchés soutient que ces éléments ont été fournis. Cette situation n'est pas de nature à rendre transparente la passation et l'exécution des marchés :

- Marché n° F/0325/23 intitulé "matériels informatiques lot 1 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CES-MITIC en (02) lots" attribué à "" pour un montant de 51 890 500 F CFA.
- Marché n° F/0326/23 intitulé "matériels multimédia lot 2 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CEA-MITIC en deux (02) lots" attribué à "OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT" pour un montant de 7 292 400 F CFA.
- Marché n° T0246/23/SL intitulé "Réhabilitation du bloc des toilettes du bâtiment G et DMT (lot 1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de Saint Louis)" attribué à "ECOS SUARL" pour un montant de 9 997 673 F CFA.
- Marché n° T0247/23/SL intitulé "travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de Saint Louis" attribué à "" pour un montant de 17 602 100 F CFA.
- Marché n° T0249/23/SL intitulé "travaux de réhabilitation auditorium UGB et amphithéâtre lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de Saint Louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 22 536 700 FCFA.
- Marché n° T250/23/SL intitulé "travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de Saint Louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 40 282 834 F CFA.
- Marché n° T0248/23/SL intitulé "réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de Saint Louis" attribué à " EGESC " pour un montant de 22 392 860 F CFA.

#### **6) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP**

Pour les marchés ci-après, bien que les procès-verbaux d'ouverture des offres indiquent que les titulaires ont fourni toutes les pièces administratives demandées, la mission n'a pas obtenu la preuve que les pièces valides exigées par l'article 44, alinéas b à f), h), i) et j) du Code des Marchés Publics (CMP) ont effectivement été fournies. Il est important de rappeler que le défaut de présentation de certaines de ces pièces à l'ouverture des offres est une condition éliminatoire. En outre, pour les autres documents exigés par cet article, leur absence dans le délai imparti pour l'évaluation des offres entraîne également une élimination directe.

- Marché n° T0247/23/SL intitulé "travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de Saint Louis" attribué à "" pour un montant de 17 602 100 F CFA.
- Marché n° T0249/23/SL intitulé "travaux de réhabilitation auditorium UGB et amphithéâtre lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de Saint Louis" attribué à "" pour un montant de 22 536 700 FCFA.
- Marché n° T250/23/SL intitulé "travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de Saint Louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 40 282 834 F CFA.
- Marché n° T0248/23/SL intitulé "réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de Saint Louis" attribué à " EGESC " pour un montant de 22 392 860 F CFA.

### **7) Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP**

Pour le marché n°F0195/23/SL, une garantie de bonne exécution n'a pas été requise, en violation de l'article 1er de l'arrêté n°7121 du 23 mars 2023, qui fixe les seuils à partir desquels une telle garantie est obligatoire. Cette garantie est essentielle pour protéger l'autorité contractante contre les risques liés à la non-exécution ou à la mauvaise exécution du marché.

### **8) Défaut d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts**

Pour les marchés n° F/0325/23 et n° F/0326/23, les contrats ont été enregistrés avec un retard de plus de deux (2) mois après les notifications en violation de l'article 464.9 du Code Général des Impôts.

### **9) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP**

Concernant les marchés ci-après, les avis d'attribution définitive n'ont pas été publiés sur le portail, en violation des dispositions de l'article 86 du Code des Marchés Publics (CMP), qui stipule que : "Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics."

- Marché n° T0246/23/SL intitulé "Réhabilitation du bloc des toilettes du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis)" attribué à "ECOS SUARL" pour un montant de 9 997 673 F CFA.
- Marché n° T0247/23/SL intitulé "travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 17 602 100 F CFA.
- Marché n° T0249/23/SL intitulé "travaux de réhabilitation auditorium UGB et Amphi a lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 22 536 700 F CFA.
- Marché n° T250/23/SL intitulé "travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 40 282 834 F CFA.
- Marché n° T0248/23/SL intitulé "réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " EGESC " pour un montant de 22 392 860 F CFA.

### **10) Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.**

Pour le marché n°F0195/23/SL, la preuve de l'existence de crédits suffisants n'a pas été fournie. De plus, l'Université Gaston Berger (UGB) a demandé un prêt de 90 000 000 FCFA le 26 septembre 2023 auprès de la Banque CORIS, soit trois mois après l'approbation du marché. Le Recteur a donc approuvé le marché sans que l'Université dispose des fonds nécessaires à sa réalisation. Cette situation est une violation de l'article 85 du Code des Marchés Publics. En outre, les intérêts liés au prêt n'ont pas été intégrés au coût du marché. Ainsi, les intérêts, qui s'élèveront à 8 993 204 FCFA, porteront le coût total du bus à 157 991 312 FCFA. Nous rappelons que demander un prêt après avoir approuvé le marché est une violation des dispositions réglementaires.

En ce qui concerne les autres marchés, les attestations d'existence de crédits qui prouvent que l'UGB dispose des fonds nécessaires à la réalisation des marchés n'ont pas été fournies dans le dossier, ce qui empêche de vérifier si les fonds requis étaient disponibles au moment de l'approbation des marchés. De plus, il est important de souligner que les coûts des lots 1 et 4 ont dépassé les budgets prévus, ce qui indique soit une mauvaise estimation des coûts soit un manque de planification budgétaire adéquate :

- Marché n° T0246/23/SL intitulé "Réhabilitation du bloc des toilettes du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis)" attribué à "ECOS SUARL" pour un montant de 9 997 673 F CFA.

- Marché n° T0247/23/SL intitulé "travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 17 602 100 F CFA.
- Marché n° T0249/23/SL intitulé "travaux de réhabilitation auditorium UGB et amphi a lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 22 536 700 F CFA.
- Marché n° T250/23/SL intitulé "travaux de renforcement structure bâtiment lot 5 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 40 282 834 F CFA.
- Marché n° T0248/23/SL intitulé "réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " EGESC " pour un montant de 22 392 860 F CFA.
- Marché n° F0195/23/SL intitulé "acquisition de bus pour le compte de l'université Gaston berger" attribué à " TATA INTERNATIONAL SENEGAL " pour un montant de 149 000 000 F CFA.

### **11) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles**

Le délai d'exécution du marché est de 3 mois pour les lots 1, 2, 3, et 4, et de 5 mois pour le lot 5, avec un ordre de service daté du 11 septembre 2023. Cependant, une décision du Secrétariat Général de l'UGB a suspendu les travaux le 4 décembre 2023 jusqu'au 22 janvier 2024. Les documents relatifs à l'exécution technique n'ont pas été mis à notre disposition, mais il est évident que les délais prévus dans le contrat n'ont pas été respectés. L'absence de pièces d'exécution technique a empêché la mission de vérifier si les paiements ont été effectués après la réception des travaux. En effet, les paiements ne sont appuyés par aucune situation d'exécution fiable. Pour les marchés attribués à ECOS SUARL, une somme de 18 083 861 FCFA a été mandatée alors que la garantie de l'avance de démarrage n'avait pas encore été fournie à cette date. Le bon d'engagement et le mandat ont été établis le 1er septembre 2023, tandis que la garantie n'a été émise par la banque que le 15 septembre, soit 14 jours plus tard.

Pour le marché attribué à EGESC, une avance de démarrage de 4 478 572 FCFA a été payée sans être entièrement couverte, en violation des dispositions du Code des Marchés Publics (CMP). De plus, au 25 septembre 2023, soit 14 jours après la notification de l'ordre de service, le titulaire aurait réalisé 60 % des travaux.

- Marché n° T0246/23/SL intitulé "Réhabilitation du bloc des toilette du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis)" attribué à "ECOS SUARL" pour un montant de 9 997 673 F CFA.
- Marché n° T0247/23/SL intitulé "travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 17 602 100 F CFA.
- Marché n° T0249/23/SL intitulé "travaux de réhabilitation auditorium UGB et Amphi a lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 22 536 700 F CFA.
- Marché n° T250/23/SL intitulé "travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 40 282 834 F CFA.
- Marché n° T0248/23/SL intitulé "réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " EGESC " pour un montant de 22 392 860 F CFA.

## **12) Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels**

Pour les marchés ci-après, l'UGB n'a pas été en mesure de nous fournir les preuves permettant de confirmer les livraisons réelles. Sans les documents de réception, il est impossible de confirmer que les travaux ont été réalisés conformément aux termes du contrat. Cela empêche également la vérification de la conformité des prestations avant leur acceptation définitive. Par ailleurs, les paiements aux entreprises ne peuvent pas être correctement justifiés ou validés en l'absence de ce document, car les paiements doivent être effectués après la réception et l'acceptation des travaux, fournitures ou services.

- Marché n° T0246/23/SL intitulé "Réhabilitation du bloc des toilette du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis)" attribué à "ECOS SUARL" pour un montant de 9 997 673 F CFA.
- Marché n° T0247/23/SL intitulé "travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 17 602 100 F CFA.
- Marché n° T0249/23/SL intitulé "travaux de réhabilitation auditorium UGB et Amphi a lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 22 536 700 F CFA.
- Marché n° T250/23/SL intitulé "travaux de renforcement structure bâtiment 5 lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 40 282 834 F CFA.
- Marché n° T0248/23/SL intitulé "réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " EGESC " pour un montant de 22 392 860 F CFA.

## **13) Paiement d'avance de démarrage sans l'exigence d'une caution d'égal montant en violation de l'article 94 du CMP.**

Pour les marchés attribués à ECOS SUARL, l'avance a été cautionnée après le paiement, ce qui signifie que la garantie a été fournie après que l'avance ait été versée. En revanche, l'avance versée à EGESC n'a pas été garantie, ce qui constitue une violation des exigences contractuelles et réglementaires, car les avances doivent être couvertes par une garantie avant le paiement.

- Marché n° T0246/23/SL intitulé "Réhabilitation du bloc des toilette du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis)" attribué à "ECOS SUARL" pour un montant de 9 997 673 F CFA.
- Marché n° T0247/23/SL intitulé "travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 17 602 100 F CFA.
- Marché n° T0249/23/SL intitulé "travaux de réhabilitation auditorium UGB et Amphi lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 22 536 700 F CFA.
- Marché n° T250/23/SL intitulé "travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 40 282 834 F CFA.
- Marché n° T0248/23/SL intitulé "réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " EGESC " pour un montant de 22 392 860 F CFA.

#### **14) Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP.**

Pour les marchés n° F/0325/23 et n° F/0326/23, les paiements ont été effectués sur un compte ouvert à la Banque de Dakar(BDK), alors que le contrat spécifie que les paiements devaient être réalisés sur un compte ouvert à ECOBANK Sénégal. Cette divergence constitue une non-conformité aux termes contractuels et une violation de l'article 23 du Code des Marchés Publics. Concernant les autres marchés, aucune information permettant d'identifier clairement les titulaires des comptes n'a été fournie. Cette absence de documentation rend impossible la vérification que les paiements ont été effectués sur les comptes appropriés des titulaires.

- Marché n° F/0325/23 intitulé "matériels informatiques lot 1 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CES-MITIC en (02) lots" attribué à "" pour un montant de 51 890 500 F CFA.
- Marché n° F/0326/23 intitulé "matériels multimédia lot 2 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CEA-MITIC en deux (02) lots" attribué à "OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT" pour un montant de 7 292 400 F CFA.
- Marché n° T0246/23/SL intitulé "Réhabilitation du bloc des toilette du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis)" attribué à "ECOS SUARL" pour un montant de 9 997 673 F CFA.
- Marché n° T0247/23/SL intitulé "travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 17 602 100 F CFA.
- Marché n° T0249/23/SL intitulé "travaux de réhabilitation auditorium UGB et amphi a lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 22 536 700 F CFA.
- Marché n° T250/23/SL intitulé "travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " ECOS SUARL " pour un montant de 40 282 834 F CFA.
- Marché n° T0248/23/SL intitulé "réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis" attribué à " EGESC ".
- 

#### **IV.5.3 Constats relatifs aux Marchés conclus par Appels d'offres Restreints**

Au cours de la gestion sous revue, l'UGB n'a pas passé de marchés par Appels d'offres Restreints.

#### **IV.5.4 Constats relatifs aux Marchés conclus par Offre Spontanée**

Au cours de la gestion sous revue, l'UGB n'a pas passé de marchés par Offre spontanée.

### N.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe

Au cours de la gestion sous revue, Université Gaston BERGER de Saint-Louis a passé deux marchés par entente directe pour un montant total de 46 627 500 F CFA TTC.

| NUMERO      | INTITULE                                                                             | ATTRIBUTAIRE                    | MONTANT         |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-----------------|
| F0076/23/SL | Acquisition d'ordinateurs portables pour les étudiants boursiers                     | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT | 26 352 000 FCFA |
| S0073/23/SL | Couverture d'assurance maladie pour les étudiants boursiers et l'équipe du programme | PREVOYANCE ASSURANCES           | 20 275 500 FCFA |

#### Dysfonctionnements d'ordre général :

##### 1) Défaut d'établissement du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP

L'UGB n'a pas fourni la preuve qu'elle a fait un compte rendu détaillé des procédures de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du Code des Marchés qui stipule que "A l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité nationale soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics."

##### 2) Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché à l'ARCOP en violation de l'article 78 du CMP

L'UGB n'a pas communiqué à l'ARCOP l'état statistique des marchés passés par entente directe en violation de l'article 78 du CMP qui stipule que "L'autorité contractante établit chaque année un état statistique précisant le nombre, la valeur des marchés attribués et le nom de l'attributaire. L'état statistique porte, séparément, sur les marchés de fournitures, de services et de travaux."

##### 3) Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché au Premier ministre en violation de l'article 78 du CMP

Dans le cadre de la mission, l'UGB n'a pas été en mesure de prouver la transmission au Premier Ministre du compte rendu détaillé de la passation et de l'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP qui stipule que "A l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité nationale soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics."

##### 4) Défaut d'inclusion effective de disposition claire et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP

Il n'est pas inclus dans les marchés conclus par entente directe des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles les titulaires sont soumis en violation de l'article 77 du CMP qui dispose "Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter les états financiers certifiés".

### 5) Défaut de production des états financiers de synthèse certifiés en violation de l'article 77 du CMP

Les titulaires des marchés d'entente directe n'ont pas fourni leurs états financiers en violation de l'article 77 du CMP qui stipule que "Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter les états financiers certifiés".

#### N.5.6 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CO

Au cours de la gestion sous revue, l'Université Gaston BERGER de Saint-Louis a passé six marchés par DRP CO pour un montant total de 82 072 646 F CFA TTC.

| NUMERO      | INTITULE                                                                                                                | ATTRIBUTAIRE           | MONTANT         |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-----------------|
| F0132/23/SL | Consommable informatique lot 2 du marché du marché acquisition de fourniture de bureau et de consommables informatiques | OFFICE CONSOMMABLES    | 15 859 436 FCFA |
| F0131/23/SL | Fourniture de bureau lot 1 du marché du marché acquisition de fourniture de bureau et de consommables informatiques     | OFFICE CONSOMMABLES    | 13 062 700 FCFA |
| F/0284/23   | Acquisition de matériels informatique                                                                                   |                        | 28 272 210 FCFA |
| F/0373/23   | Acquisition de matériels bureautique lot 1 du marché acquisition de matériel bureautique et mobilier de bureau          | OFFICE CONSOMMABLES    | 6 840 460 FCFA  |
| F/0374/23   | Acquisition de mobiliers de bureau lot 2 du marché acquisition de matériel bureautique et mobilier de bureau            |                        | 9 042 340 FCFA  |
| F0196/23/SL | Acquisition d'Equipements Electrique et de Froid                                                                        | WAKEUR MAME ASS CAMARA | 8 995 500 FCFA  |

#### Dysfonctionnements d'ordre général :

##### 1) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Tous les membres de la Commission des Marchés n'ont pas été convoqués pour la réunion d'ouverture des plis. Par ailleurs, les membres qui ont été convoqués n'ont pas mentionné la date de réception de la lettre de convocation. Cette situation est contraire aux dispositions de l'article 39 du CMP qui exige que les convocations aux réunions des commissions des marchés soient adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.

##### 2) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP.

L'équipe d'audit n'a pas obtenu la preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été systématiquement transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, l'UGB n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes ou non de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires soit une négligence dans le traitement de ces demandes.

##### 3) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas pris systématiquement connaissance de la charte de transparence et d'éthique de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP). Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

## Dysfonctionnements d'ordre spécifique

### **1) Mention de spécifications ou critères discriminatoires en violation de l'article 7 du CMP.**

Pour les marchés n°F0131/23/SL et n° F0132/23/SL, les marques des cartouches d'imprimante ont été spécifiées dans les dossiers d'appel à la concurrence, ce qui constitue une violation des principes de concurrence. Selon le Code des Marchés Publics, il est interdit de mentionner des marques spécifiques sans ajouter la mention "ou équivalent", afin de permettre une compétition équitable entre les fournisseurs de produits similaires.

### **2) Non-respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023.**

Pour le marché n°F0131/23/SL (lot 1), les états financiers du titulaire ont été certifiés par une entité dénommée "CABINET ESPOIR CONSEIL CONSULTANCE", qui n'est ni une société d'expertise comptable reconnue ni enregistrée auprès de l'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés du Sénégal. Cette structure n'est donc pas habilitée à certifier des comptes. Elle exerce de façon illégale la fonction d'expert - comptable. Selon la réglementation en vigueur, la certification des états financiers par une entité non autorisée constitue une irrégularité majeure. La soumission d'un document de ce type aurait dû conduire à l'élimination immédiate du candidat concerné, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Le marché n°F0132/23/SL (lot 2), a été attribué à OFFICE CONSOMMABLES, qui a présenté la deuxième offre la moins disante, après celle de SPEEDO EUROPE AFFAIRE. Ce dernier a été éliminé au motif qu'il n'a pas soumis ses états financiers certifiés par un expert-comptable. Cependant, il est important de noter qu'OFFICE CONSOMMABLES n'a pas non plus fourni ses états financiers. Cette situation compromet la transparence de la passation du marché et représente une perte financière pour l'université. Face à deux offres non conformes, l'UGB a choisi l'offre la plus onéreuse en violation du principe d'économie.

### **3) Défaut de respect du délai réglementaire entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023.**

Pour les marchés n°F0131/23/SL et n°F0132/23/SL, l'ouverture des offres a été effectuée le 18 avril, et l'attribution des marchés a eu lieu le 28 avril, soit un délai de 10 jours. Ce délai dépasse les 7 jours prescrits par l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023, qui exige que la Commission des marchés soumette sa proposition d'attribution à l'autorité contractante dans un délai maximum de sept jours après l'ouverture des plis. De plus, aucune demande de prorogation n'a été faite à la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), ce qui constitue une violation des procédures réglementaires.

### **4) Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP**

Pour les marchés n°F0131/23/SL et n°F0132/23/SL, les propositions d'attribution ont été approuvées par le Recteur, bien que la Personne Responsable des Marchés désignée soit le Secrétaire Général. Cette situation constitue une violation des articles 27 et 29 du Code des Marchés Publics et 12 de la Directive O4 de l'UEMOA.

### **5) Défaut de restitution de garantie de soumission en violation de l'article 5 de l'arrêté du 23 Mars 2023.**

Pour les marchés ci-après, bien que des attestations de mainlevée établies par l'UGB aient été intégrées dans les dossiers, la mission n'a pas pu obtenir la preuve de la transmission effective de ces attestations.

- Marché n° F0132/23/SL intitulé "consommable informatique lot 2 du marché du marché acquisition de fourniture de bureau et de consommables informatiques" attribué à "OFFICE CONSOMMABLES" pour un montant de 15 859 436 F CFA.
- Marché n° F0131/23/SL intitulé "fourniture de bureau lot 1 du marché du marché acquisition de fourniture de bureau et de consommables informatiques" attribué à "" pour un montant de 13 062 700 F CFA.
- Marché n° F0196/23/SL intitulé "Acquisition d'Equipements Electrique et de Froid" attribué à "WAKEUR MAME ASS CAMARA" pour un montant de 8 995 500 F CFA.

### M.5.7 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, Université Gaston BERGER de Saint-Louis a passé douze marchés par DRP CR pour un montant total de 62 895 894 F CFA TTC.

| NUMERO                       | INTITULE                                                              | ATTRIBUTAIRE                    | MONTANT         |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-----------------|
| F080 X1                      | Acquisition de macintoshs et de Cellulaires                           | LOT 1 : OPTIMUS TECHNOLOGIES    | 6 558 440 FCFA  |
| F080 X2                      | Acquisition de Macintoshs et de Cellulaires                           | LOT 2 : OPTIMUS TECHNOLOGIES    | 5 186 100 FCFA  |
| F086 X1                      | Acquisition de matériels pour l'aménagement des espaces verts         | ETS AIDA DJEUMBE                | 6 058 300 FCFA  |
| F086 X2                      | Acquisition de matériels pour l'aménagement des espaces verts         | EBTP                            | 520 970 FCFA    |
| F086 X3                      | Acquisition de matériels pour l'aménagement des espaces verts         | EBTP                            | 1 420 720 FCFA  |
| 2442                         | Achat de matériel informatique mdt/83                                 | XELCOM SERVICES                 | 14 962 000 FCFA |
| DRP F_001/UFRSJP/UGB/2023 X1 | Lot1 : Fourniture de bureau                                           | BALACOSS DU DIVERS              | 2 781 000 FCFA  |
| DRP F_001/UFRSJP/UGB/2023 X2 | Lot2 : Consommables informatiques                                     | KEUR THILLO SARL                | 3 951 000 FCFA  |
| DRP F_001/UFRSJP/UGB/2023 X3 | Lot 3 : Fournitures diverses pour organisation examens                | IMPRESSION NOUVELLE             | 4 610 114 FCFA  |
| F_UFR SEG_050 X1             | Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques | OFFICE CONSOMMABLE SUARL (LOT1) | 2 807 750 FCFA  |
| F_UFR SEG_050 X2             | Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques | OFFICE CONSOMMABLE SUARL (LOT2) | 2 849 500 FCFA  |
| F_UFR SEG_057 V1             | Acquisition de matériels et équipements informatique                  | BAOL EQUIPEMENTS                | 11 190 000 FCFA |

#### Dysfonctionnements d'ordre général :

##### 1) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Bien que les membres de la Commission des Marchés (CM) aient été convoqués cinq jours ouvrables avant la séance d'ouverture des offres, conformément à la réglementation, il est à noter que tous les membres de la commission n'ont pas attesté avoir reçu les convocations.

##### 2) Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP

L'équipe d'audit n'a pas obtenu la preuve que les procès-verbaux (PV) d'ouverture des offres ont été systématiquement transmis aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CMP qui stipule que "Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande.". De plus, l'UGB n'a pas mis en place un mécanisme pour documenter et gérer les demandes ou non de copies des PV d'ouverture des offres. Cette situation indique soit une absence de demandes formelles de la part des soumissionnaires soit une négligence dans le traitement de ces demandes.

##### 3) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Les avis formels de la Cellule de Passation des Marchés n'ont pas été requis sur les rapports d'évaluation et les procès-verbaux d'attribution, en violation de l'article 12 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 qui stipule que "la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante.".

#### **4) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023**

L'Université Gaston Berger (UGB) s'est abstenue de recueillir l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) sur les projets de marché, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 07118 du 23 mars 2023. Il a été constaté que, dans le cadre de ses Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR), l'Université ne tient pas compte de l'avis de la CPM. Cette situation implique que la CPM ne fournit pas d'avis, n'assure pas l'archivage des documents pertinents, et n'a pas accès aux données relatives à ces projets. Cette négligence compromet la transparence et la conformité des procédures de passation des marchés, affaiblissant ainsi le contrôle et la régulation au sein de l'Université.

#### **5) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023**

L'UGB n'a pas communiqué à la DCMP les listes des fournisseurs consultés, les noms des attributaires, ainsi que les natures et les montants des marchés. Cette omission constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023.

#### **6) Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.**

Aucune attestation d'existence de crédit n'a été fournie dans les dossiers mis à notre disposition. En conséquence, nous ne pouvons pas confirmer que les marchés ont été approuvés sur présentation de cette attestation, comme l'exige l'article 85 du Code des Marchés Publics (CMP).

### **Dysfonctionnements d'ordre spécifique**

#### **1) Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP.**

Pour les marchés n° F\_UFR SEG\_050 X1 et n° F\_UFR SEG\_050 X2, les offres n'ont pas été ouvertes à la date prévue. Selon la lettre d'invitation, la date d'ouverture était fixée au 20 mars 2023 à 12h. Cependant, le procès-verbal d'ouverture des offres (PVO) indique que l'ouverture a eu lieu le 21 mars 2023 à 16h.

Pour le marché n° F\_UFR SEG\_057 V1, les offres ont été ouvertes un jour après la date prévue. L'ouverture des offres s'est faite le 21 mars 2023 à 16 heures, alors que la date prévue selon la lettre d'invitation était le 20 mars 2023 à 12 heures. Cette déviation du calendrier initial peut soulever des questions concernant le respect des délais et l'intégrité du processus d'ouverture des offres.

#### **2) Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023**

Pour les marchés n° F080 X1 et n° F080 X2, l'évaluation des offres n'a pas été réalisée conformément aux critères définis dans les Demandes de Proposition (DP). En effet, un candidat a été écarté de la procédure pour ne pas avoir fourni une garantie et un service après-vente, alors que ces exigences ne figuraient pas dans le DP. Cette situation suggère un manquement aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats, en violation des règles de passation des marchés.

Concernant les marchés F080 X2, F\_UFR SEG\_050 X1, F\_UFR SEG\_050 X2, et F\_UFR SEG\_057 V1, l'évaluation des offres a été effectuée en même temps que l'ouverture des plis et figure sur le Procès-Verbal d'Ouverture (PVO). Ce procédé est problématique car il ne respecte aucune des dispositions du Code des Marchés Publics, qui exige une séparation claire entre les phases d'ouverture des plis, d'évaluation des offres et d'attribution du marché. Selon les règles en vigueur, l'évaluation des offres doit être réalisée après l'ouverture, dans un processus distinct et en respectant le principe de confidentialité, pour garantir l'objectivité et la transparence. En combinant ces deux phases, il y a une méconnaissance manifeste des règles régissant le Code des Marchés Publics. Cette pratique compromet gravement la transparence du processus et soulève des questions sur l'équité et la régularité de l'attribution du marché. Cette situation prouve aussi que l'UGB n'accorde aucune importance à l'évaluation de la capacité technique, financière et juridique des candidats. En effet, aucune appréciation de ce critère n'est faite.

#### **3) Elimination du candidat présentant l'offre la moins disante en violation de l'article 71 du CMP**

Pour les marchés n° F080 X1 et n° F080 X2, le soumissionnaire ayant proposé l'offre conforme la moins-disante n'a pas été retenu. Selon le rapport d'évaluation, il a été écarté pour deux raisons :

- Pour le lot 1 : Il a été exclu pour ne pas avoir fourni un processeur conforme à celui demandé dans la Demande de Proposition (DP). Cette exigence semble avoir été ajoutée car elle n'était pas prévue dans la DP.
- Pour le lot 2 : Il a été écarté pour ne pas avoir fourni une garantie et proposé un service après-vente, bien que ces éléments ne soient pas mentionnés dans la Demande de Proposition (DP). Ces motifs d'exclusion sont problématiques car ils introduisent des critères non prévus dans les documents de la procédure, compromettant ainsi la transparence et l'équité du processus d'évaluation. Le non-respect des critères définis dans la DP, et l'introduction de nouvelles exigences non spécifiées, peuvent affecter la régularité de l'attribution des marchés.

#### **4) Déficit de signature ou réserve des membres de la CM en violation de l'article 84 du CMP**

Pour les marchés n°F080 X1 et n°F080 X2, tous les membres présents n'ont pas signé le procès-verbal (PV) de proposition d'attribution. De plus, l'ouverture, l'évaluation, et l'attribution des offres ont été effectuées le même jour et ont été consignées sur le même PV.

#### **5) Déficit d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP**

Pour les marchés ci-après, les propositions d'attribution ont été approuvées par le Recteur, bien que la Personne Responsable des Marchés désignée soit le Secrétaire Général. Cette situation constitue une violation des articles 27 et 29 du Code des Marchés Publics et 12 de la Directive O4 de l'UEMOA.

#### **6) Déficit de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023**

Pour les marchés ci-après, la mission n'a pas eu la preuve que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres. Cette absence de communication constitue une violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.

- Marché n° F\_UFR SEG\_050 X1 intitulé "Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques" attribué à "OFFICE CONSOMMABLE SUARL (LOT1)" pour un montant de 2 807 750 F CFA.
- Marché n° F\_UFR SEG\_050 X2 intitulé "Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques" attribué à "OFFICE CONSOMMABLE SUARL (LOT2)" pour un montant de 2 849 500 F CFA.
- Marché n° F\_UFR SEG\_057 V1 intitulé "Acquisition de matériels et équipements informatique" attribué à "BAOL EQUIPEMENTS" pour un montant de 11 190 000 F CFA.

#### **7) Déficit d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.**

Pour les marchés ci-après, les lettres d'informations n'indiquent pas les motifs de rejet des offres des candidats éliminés en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics.

- Marché n° F\_UFR SEG\_050 X1 intitulé "Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques" attribué à "OFFICE CONSOMMABLE SUARL (LOT1)" pour un montant de 2 807 750 F CFA.
- Marché n° F\_UFR SEG\_050 X2 intitulé "Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques" attribué à "OFFICE CONSOMMABLE SUARL (LOT2)" pour un montant de 2 849 500 F CFA.
- Marché n° F\_UFR SEG\_057 V1 intitulé "Acquisition de matériels et équipements informatique" attribué à "BAOL EQUIPEMENTS" pour un montant de 11 190 000 F CFA.

#### **8) Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels**

Pour le marché N°F UFR SEG\_050 X1, le nombre de plumeaux réceptionnés a diminué, passant de 15 à 9, alors que l'Autorité Contractante (AC) en avait réceptionné 15. De plus, le nombre de feuilles de brouillon reçues, soit 32, est inférieur au nombre demandé, qui était de 40.

## N.5.8 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRPS

Au cours de la gestion sous revue, l'Université Gaston BERGER de Saint-Louis a passé vingt-quatre marchés par DRPS pour un montant total de 97 903 145 F CFA TTC.

| NUMERO           | INTITULE                                                            | ATTRIBUTAIRE                       | MONTANT         |
|------------------|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-----------------|
| 31               | Acquisition d'Agenda personnalisé                                   | ETS KHADIDJATOU                    | 1 300 000 FCFA  |
| 33               | Fourniture et pose de mobilier de bureau                            | AMY BA                             | 2 916 960 FCFA  |
| 34               | Impression de Certificats Sécurisés                                 | CEMPA                              | 2 202 600 FCFA  |
| 43               | Assurance véhicules                                                 | AXA ASSURANCE                      | 2 485 274 FCFA  |
| 48               | Vidange de véhicules                                                | EDK OIL                            | 1 041 500 FCFA  |
| 49               | Acquisition d'imprimante Evolis Avansia                             | REGIODIS                           | 2 950 000 FCFA  |
| 55               | Acquisition de machine Canon IRC3226i                               | OPTIMUS TECHNOLOGIES               | 2 987 000 FCFA  |
| 56               | Acquisition d'ordinateurs portables                                 | OPTIMUS TECHNOLOGIES               | 26 352 000 FCFA |
| 57               | Couverture d'assurance maladie                                      | PREVOYANCE ASSURANCE               | 20 275 500 FCFA |
| 62               | Travaux d'alimentation d'eau                                        | G.I.E SMMMT                        | 2 258 500 FCFA  |
| 66               | Confection de portraits avec cadre et totem lumineux                | OUMAR DIENG                        | 1 520 800 FCFA  |
| 75               | Achat de matériels de peinture et de faux plafond                   | XELCOM SERVICES                    | 1 488 000 FCFA  |
| 76               | Avis technique sur existant du hall d'un bâtiment à l'UGB           | ICOS                               | 1 500 000 FCFA  |
| 77               | Séminaire en Audit et Contrôle de Gestion                           | CABINET ACTIVE GROUP               | 1 250 000 FCFA  |
| 114              | COMMANDE D'OUVRAGES POUR LE CENTRE DE DOCUMENTATION - UFR SAT       | LAVOISIER SAS                      | 1 959 790 FCFA  |
| 115              | COMMANDE DE MATERIEL DE BUREAU - UFR SAT                            | GIE MOME SA REW                    | 1 990 000 FCFA  |
| 119              | Travaux de réalisation d'une plateforme d'un terrain de foot Mdt/33 | ETS TIDIANE BA                     | 3 990 000 FCFA  |
| 121              | Travaux d'aménagement de LUFR SEFS MDT /57                          | QUINCAILLERIE Générale BOBO DIALLO | 7 314 500 FCFA  |
| 128              | Travaux d'aménagement de LUFR SEFS MDT /125                         | QUINCAILLERIE Générale BOBO DIALLO | 4 980 000 FCFA  |
| 132              | Fourniture de bureau mdt 170 /171/ 172                              | XELCOM SERVICES                    | 2 341 400 FCFA  |
| 133              | Consommable informatique mdt 173 /174/ 175                          | XELCOM SERVICES                    | 2 938 000 FCFA  |
| F_UFR SEG_052 T1 | Achat de fontaines d'eau et fourniture de bouteilles d'eau          | BAEAUBAB SENEGAL                   | 442 500 FCFA    |
| F_UFR SEG_052 T2 | Achat de fontaines d'eau et fourniture de bouteilles d'eau          | ETS EL HADJI DIAW DIOP             | 300 000 FCFA    |
| F_UFR SEG_055    | Acquisition d'ouvrages                                              | MALLORY INTERNATIONAL LTD          | 1 118 821 FCFA  |

### Dysfonctionnements d'ordre général :

#### 1) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

La mission n'a pas eu la preuve de l'existence effective des entreprises présélectionnées ou ayant déposé une offre en violation de l'article 44 du code des marchés publics.

#### 2) Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP

La mission n'a pas eu la preuve que les fournisseurs ont été consultés simultanément par l'AC en violation de l'article premier du CMP.

## Dysfonctionnements d'ordre spécifique

### **1) Non-conformité du mode de passation avec les seuils fixés par l'article 2 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023**

- Marché n° 121 intitulé "Travaux d'aménagement de LUFR SEFS MDT /57" attribué à "QUINCAILLERIE Générale BOBO DIALLO" pour un montant de 7 314 500 F CFA.

### **2) Défaut de consultation d'au moins 3 candidats en violation de l'article 2 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023**

La mission n'a pas eu la preuve que la liste restreinte est composée d'au moins 3 candidats en violation de l'article 2 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.

- Marché n° 114 intitulé "COMMANDE D'OUVRAGES POUR LE CENTRE DE DOCUMENTATION - UFR SAT" attribué à "LAVOISIER SAS" pour un montant de 1 959 790 F CFA.
- Marché n° F\_UFR SEG\_052 T1 intitulé "Achat de fontaines d'eau et fourniture de bouteilles d'eau" attribué à "BAEAUBAB SENEGAL" pour un montant de 442 500 F CFA.
- Marché n° F\_UFR SEG\_052 T2 intitulé "Achat de fontaines d'eau et fourniture de bouteilles d'eau" attribué à "ETS EL HADJI DIAW DIOP" pour un montant de 300 000 F CFA.

### **3) Défaut de définition du besoin et des spécifications sur la demande de cotation en violation de l'article 2 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023-**

La mission n'a pas eu la preuve que le besoin et les caractéristiques techniques sont clairement définis sur la demande de cotation en violation de l'article 2 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023.

- Marché n° 119 intitulé "Travaux de réalisation d'une plateforme d'un terrain de foot Mdt/33" attribué à "ETS TIDIANE BA" pour un montant de 3 990 000 F CFA.
- Marché n° 132 intitulé "Fourniture de bureau mdt 170 /171/ 172" attribué à "XELCOM SERVICES" pour un montant de 2 341 400 F CFA.
- Marché n° 133 intitulé "Consommable informatique mdt 173 /174/ 175" attribué à "XELCOM SERVICES" pour un montant de 2 938 000 F CFA.
- Marché n° F\_UFR SEG\_052 T1 intitulé "Achat de fontaines d'eau et fourniture de bouteilles d'eau" attribué à "BAEAUBAB SENEGAL" pour un montant de 442 500 F CFA.
- Marché n° F\_UFR SEG\_052 T2 intitulé "Achat de fontaines d'eau et fourniture de bouteilles d'eau" attribué à "ETS EL HADJI DIAW DIOP" pour un montant de 300 000 F CFA.

### **4) Non-respect du principe d'économie en violation de l'article 2 de la directive 04 de l'UEMOA**

- Marché n° 115 intitulé "COMMANDE DE MATERIEL DE BUREAU - UFR SAT" attribué à "GIE MOME SA REW" pour un montant de 1 990 000 F CFA.
- Marché n° 133 intitulé "Consommable informatique mdt 173 /174/ 175" attribué à "XELCOM SERVICES" pour un montant de 2 938 000 F CFA.

### **5) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles**

- Marché n° 114 intitulé "COMMANDE D'OUVRAGES POUR LE CENTRE DE DOCUMENTATION - UFR SAT" attribué à "LAVOISIER SAS" pour un montant de 1 959 790 F CFA.
- Marché n° 115 intitulé "COMMANDE DE MATERIEL DE BUREAU - UFR SAT" attribué à "GIE MOME SA REW" pour un montant de 1 990 000 F CFA.

## 6) Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.

- Marché n° 114 intitulé "COMMANDE D'OUVRAGES POUR LE CENTRE DE DOCUMENTATION - UFR SAT" attribué à "LAVOISIER SAS" pour un montant de 1 959 790 F CFA.
- Marché n° 115 intitulé "COMMANDE DE MATERIEL DE BUREAU - UFR SAT" attribué à "GIE MOME SA REW" pour un montant de 1 990 000 F CFA.

## 7) Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels

- Marché n° 114 intitulé "COMMANDE D'OUVRAGES POUR LE CENTRE DE DOCUMENTATION - UFR SAT" attribué à "LAVOISIER SAS" pour un montant de 1 959 790 F CFA.
- Marché n° 115 intitulé "COMMANDE DE MATERIEL DE BUREAU - UFR SAT" attribué à "GIE MOME SA REW" pour un montant de 1 990 000 F CFA.
- Marché n° F\_UFR SEG\_052 T2 intitulé "Achat de fontaines d'eau et fourniture de bouteilles d'eau" attribué à "ETS EL HADJI DIAW DIOP" pour un montant de 300 000 F CFA.

## 8) Non-respect des règles de tenue de la comptable matière en violation de l'article 191 du règlement général-2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique

La mission n'a pas eu la preuve que la transaction est correctement décrite et suivie dans la comptabilité matières.

- Marché n° 114 intitulé "COMMANDE D'OUVRAGES POUR LE CENTRE DE DOCUMENTATION - UFR SAT" attribué à "LAVOISIER SAS" pour un montant de 1 959 790 F CFA.
- Marché n° 115 intitulé "COMMANDE DE MATERIEL DE BUREAU - UFR SAT" attribué à "GIE MOME SA REW" pour un montant de 1 990 000 F CFA.
- Marché n° 121 intitulé "Travaux d'aménagement de LUFR SEFS MDT /57" attribué à "QUINCAILLERIE Générale BOBO DIALLO" pour un montant de 7 314 500 F CFA.
- Marché n° 128 intitulé "Travaux d'aménagement de LUFR SEFS MDT /125" attribué à "QUINCAILLERIE Générale BOBO DIALLO" pour un montant de 4 980 000 F CFA.
- Marché n° 132 intitulé "Fourniture de bureau mdt 170 /171/ 172" attribué à "XELCOM SERVICES" pour un montant de 2 341 400 F CFA.
- Marché n° 133 intitulé "Consommable informatique mdt 173 /174/ 175" attribué à "XELCOM SERVICES" pour un montant de 2 938 000 F CFA.
- Marché n° F\_UFR SEG\_052 T1 intitulé "Achat de fontaines d'eau et fourniture de bouteilles d'eau" attribué à "BAEAUBAB SENEGAL" pour un montant de 442 500 F CFA.
- Marché n° F\_UFR SEG\_052 T2 intitulé "Achat de fontaines d'eau et fourniture de bouteilles d'eau" attribué à "ETS EL HADJI DIAW DIOP" pour un montant de 300 000 F CFA.
- Marché n° F\_UFR SEG\_055 intitulé "Acquisition d'ouvrages" attribué à "MALLORY INTERNATIONAL LTD" pour un montant de 1 118 821 F CFA.

## 9) Réception non faite sous la responsabilité de la Personne Responsable du Marché en violation de l'article 12 de la directive 04.

La mission n'a pas eu la preuve que la réception a été faite sous la responsabilité de la PRM

- Marché n° 121 intitulé "Travaux d'aménagement de LUFR SEFS MDT /57" attribué à "QUINCAILLERIE Générale BOBO DIALLO" pour un montant de 7 314 500 F CFA.
- Marché n° F\_UFR SEG\_052 T1 intitulé "Achat de fontaines d'eau et fourniture de bouteilles d'eau" attribué à "BAEAUBAB SENEGAL" pour un montant de 442 500 F CFA.
- Marché n° F\_UFR SEG\_052 T2 intitulé "Achat de fontaines d'eau et fourniture de bouteilles d'eau" attribué à "ETS EL HADJI DIAW DIOP" pour un montant de 300 000 F CFA.

Marché n° F\_UFR SEG\_055 intitulé "Acquisition d'ouvrages" attribué à "MALLORY INTERNATIONAL LTD" pour un montant de 1 118 821 F CFA.

#### IV.5.9 Constats relatifs aux avenants

Au cours de la gestion sous revue, Université Gaston BERGER de Saint-Louis a signé avenant d'un montant de 267 653 736 F CFA TTC.

| NUMERO    | INTITULE                                  | ATTRIBUTAIRE | MONTANT          |
|-----------|-------------------------------------------|--------------|------------------|
| S/0314/23 | Services de nettoyage des locaux de l'UGB |              | 267 653 736 FCFA |

Au cours de la gestion sous revue, Université Gaston BERGER de Saint-Louis n'a pas enregistré de dysfonctionnements.

#### IV.5.10 Constats relatifs aux Marchés conclus par Accord cadre

Au cours de la gestion sous revue, Université Gaston BERGER de Saint-Louis n'a pas passé de marchés par ACCORD CADRE.

#### IV.6 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD

Les marchés passés par l'Université Gaston BERGER de Saint-Louis au cours de la gestion 2023 n'ont pas fait objet de recours.

#### IV.7 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

L'objectif global de cette phase est de permettre à l'ARCOP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité- matières et des visites de terrains.

Le contrôle physique a porté sur les aspects suivants :

- ✔ le contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- ✔ le diagnostic sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports (pour les prestations intellectuelles) par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leur âge ou de leur condition d'utilisation ;
- ✔ la conformité des biens livrés ou des services fournis avec les spécifications du marché et les normes techniques ;
- ✔ les justifications technique et financière des avenants et ordres de services signés. En ce qui concerne les marchés de travaux, le rapport fait ressortir :
- ✔ la conformité physique des travaux avec les procès-verbaux (PV) de réception provisoire et définitive ;
- ✔ la qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle par rapport aux constatations physiques pouvant être faites sur site et l'état de fonctionnement des ouvrages ;
- ✔ les prix unitaires pratiqués pour les principales rubriques par rapport à ceux du marché ;
- ✔ la cohérence des quantités et les malfaçons constatées ;
- ✔ les dangers éventuels pouvant découler de certains ouvrages.

## N.7.1 PRESENTATION DE L'ECHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE

L'échantillon est présenté dans le tableau ci-dessous :

| Modes de passation de marchés |                                                                       | Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2020 |                          | Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit |                          | Taux de couverture |                |
|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------------|--------------------------|--------------------|----------------|
|                               |                                                                       | Nombre                                                       | Montant (F CFA)          | Nombre                                              | Montant (F CFA)          | Nombre             | Montant        |
| 1                             | ACCORD CADRE                                                          | 0                                                            | 0 FCFA                   | 0                                                   | 0 FCFA                   | 0 %                | 0 %            |
| 2                             | Appel d'Offre Ouverte (AOO)                                           | 8                                                            | 320 995 067 F CFA        | 6                                                   | 261 812 167 F CFA        | 75 %               | 81.56 %        |
| 5                             | Dont SEUIL CPM                                                        | 8                                                            | 320 995 067 F CFA        | 6                                                   | 261 812 167 F CFA        | 75 %               | 81.56 %        |
| 7                             | AVENANT                                                               | 1                                                            | 267 653 736 F CFA        | 0                                                   | 0 FCFA                   | 0 %                | 0 %            |
| 8                             | Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)    | 6                                                            | 82 072 646 F CFA         | 0                                                   | 0 FCFA                   | 0 %                | 0 %            |
| 9                             | Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR) | 12                                                           | 62 895 894 F CFA         | 2                                                   | 11 744 540 F CFA         | 16.67 %            | 18.67 %        |
| 10                            | Demande de Renseignements et de Prix Simple (DRPS)                    | 24                                                           | 97 903 145 F CFA         | 0                                                   | 0 FCFA                   | 0 %                | 0 %            |
| 11                            | Entente Directe (ED)                                                  | 2                                                            | 46 627 500 F CFA         | 0                                                   | 0 FCFA                   | 0 %                | 0 %            |
|                               | <b>TOTAL</b>                                                          | <b>53</b>                                                    | <b>878 147 988 F CFA</b> | <b>8</b>                                            | <b>273 556 707 F CFA</b> | <b>15.09 %</b>     | <b>31.15 %</b> |

Les marchés de Université Gaston BERGER de Saint-Louis retenus sont :

| Intitulé                                                                                                                                                                                         | Type                   | Mode de passation | Attributaire                 | Montant en FCFA  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-------------------|------------------------------|------------------|
| Réhabilitation du bloc des toilette du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis)                           | MARCHES DES TRAVAUX    | AOO               | ECOS SUARL                   | 9 997 673 FCFA   |
| Travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis | MARCHES DES TRAVAUX    | AOO               | ECOS SUARL                   | 17 602 100 FCFA  |
| Travaux de réhabilitation auditorium UGB et amphi a lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis                         | MARCHES DES TRAVAUX    | AOO               | ECOS SUARL                   | 22 536 700 FCFA  |
| Travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis                                   | MARCHES DES TRAVAUX    | AOO               | ECOS SUARL                   | 40 282 834 FCFA  |
| Réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis                                                    | MARCHES DES TRAVAUX    | AOO               | EGESC                        | 22 392 860 FCFA  |
| Acquisition de Bus pour le compte de l'Université Gaston Berger                                                                                                                                  | MARCHES DE FOURNITURES | AOO               | TATA INTERNATIONAL SENEGAL   | 149 000 000 FCFA |
| Acquisition de Macintohs et de Cellulaires                                                                                                                                                       | MARCHES DE FOURNITURES | DRPCR             | LOT 1 : OPTIMUS TECHNOLOGIES | 6 558 440 FCFA   |
| Acquisition de Macintohs et de Cellulaires                                                                                                                                                       | MARCHES DE FOURNITURES | DRPCR             | LOT 2 : OPTIMUS TECHNOLOGIES | 5 186 100 FCFA   |

## N.7.2 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

| Titre                                                                                                                                                                                                   | Attributaire                 | Montant en FCFA  | Observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Réhabilitation du bloc des toilette du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis)</b>                           | ECOS SUARL                   | 9 997 673 FCFA   | Les travaux ont été effectivement réalisés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis</b> | ECOS SUARL                   | 17 602 100 FCFA  | Les travaux ont été effectivement réalisés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Travaux de réhabilitation auditorium UGB et amphi lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis</b>                           | ECOS SUARL                   | 22 536 700 FCFA  | La mission a constaté un retard considérable sur les travaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis</b>                                   | ECOS SUARL                   | 40 282 834 FCFA  | Pas de commentaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis</b>                                                    | EGESC                        | 22 392 860 FCFA  | La mission a pu constater la réalisation des travaux de réhabilitation de la résidence du recteur de l'UGB. Toutefois le montant de ce marché de 22 392 860 F CFA nous paraît très élevés par rapport aux travaux effectués à savoir la peinture, les portes et fenêtres en aluminium, l'aménagement de l'espace vert et l'acquisition quelques meubles de maison. |
| <b>Acquisition de Bus pour le compte de l'Université Gaston Berger</b>                                                                                                                                  | TATA INTERNATIONAL SENEGAL   | 149 000 000 FCFA | On constate la présence effective des deux bus au sein de l'Université Gaston Berger de saint Louis.                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Acquisition de Macintosh et de Cellulaires</b>                                                                                                                                                       | LOT 1 : OPTIMUS TECHNOLOGIES | 6 558 440 FCFA   | Pas de commentaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Acquisition de Macintosh et de Cellulaires</b>                                                                                                                                                       | LOT 2 : OPTIMUS TECHNOLOGIES | 5 186 100 FCFA   | Pas de commentaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

#### M.7.4 ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



***Réhabilitation du bloc toilette du bâtiment G.***



***Réhabilitation et carrelage du bâtiment DMT du rectorat.***

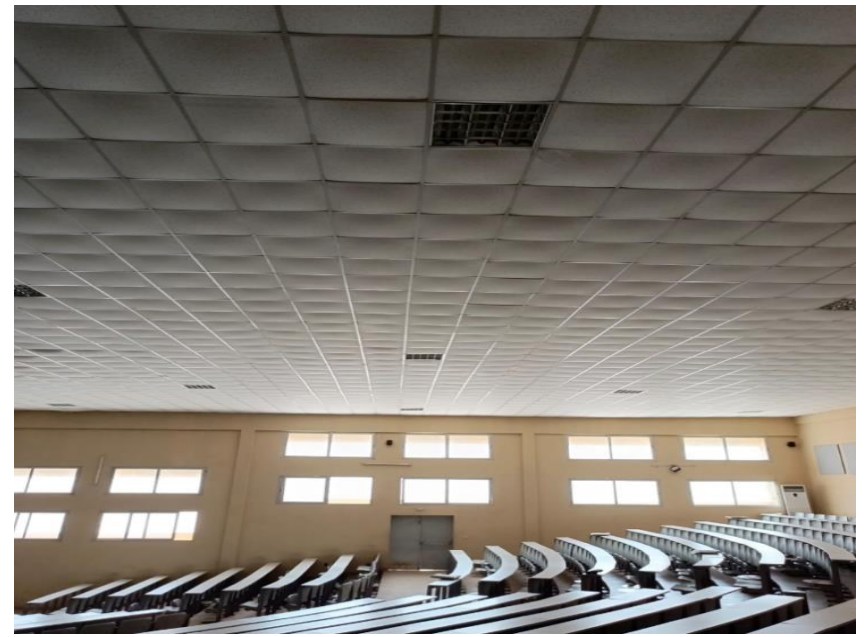


***Réhabilitation et de l'allée du bâtiment DMT du rectorat.***

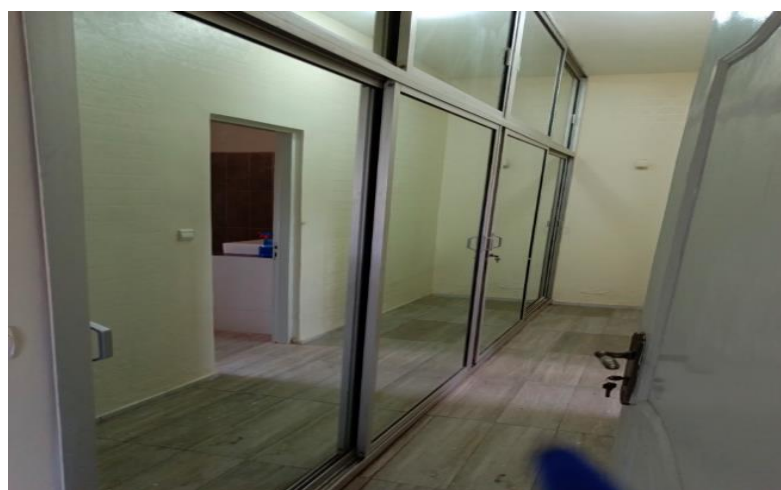
**Marché intitulé Réhabilitation du bloc des toilette du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de de Saint Louis)**



**Marché intitulé travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis**



**Marché intitulé travaux de réhabilitation auditorium UGB et amphi lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis**



**Marché intitulé réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis**



**Marché intitulé Acquisition de Bus pour le compte de l'Université Gaston Berger**



## V.SYNTHESE DES NON CONFORMITE ET RECOMMANDATION

Les marchés de Université Gaston BERGER de Saint-Louis retenus sont :

| V.4.1 Constats relatifs à la Personne Responsable du Marchés (PRM)                   |                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                            |                                                    |          |                 |                                                    |                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|----------|-----------------|----------------------------------------------------|------------------------|
| Réf                                                                                  | Constats                                                                                                                                                                                                | Recommandations                                                                                                                                                                                            | Réponse de Université Gaston BERGER de Saint-Louis |          |                 | Position de l'auditeur                             |                        |
| V.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés                        |                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                            |                                                    |          |                 |                                                    |                        |
| Réf                                                                                  | Constats                                                                                                                                                                                                | Recommandations                                                                                                                                                                                            | Réponse de Université Gaston BERGER de Saint-Louis |          |                 | Position de l'auditeur                             |                        |
| 1                                                                                    | Défaut d'élaboration et de transmission à l'ARCOP et la DCMP des rapports trimestriels sur la passation des marchés public visés à l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023                     | Veillez à l'établissement des rapports trimestriels dans les délais                                                                                                                                        |                                                    |          |                 | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat.  |                        |
| 2                                                                                    | Défaut d'établissement et de transmission dans les délais du rapport annuel sur la passation des marchés à l'ARCOP et à la DCMP en violation de l'article 145 du CMP                                    | Veiller à l'établissement et à la transmission du rapport annuel dans les délais                                                                                                                           |                                                    |          |                 | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat.  |                        |
| 3                                                                                    | Défaut de production des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023. | Veiller à la production des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023. |                                                    |          |                 | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat.  |                        |
| V.4.3 Constats relatifs à la commission des marchés                                  |                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                            |                                                    |          |                 |                                                    |                        |
| Réf                                                                                  | Constats                                                                                                                                                                                                | Recommandations                                                                                                                                                                                            | Réponse de Université Gaston BERGER de Saint-Louis |          |                 | Position de l'auditeur                             |                        |
| V.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés |                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                            |                                                    |          |                 |                                                    |                        |
| Réf                                                                                  | Constats                                                                                                                                                                                                | Recommandations                                                                                                                                                                                            | Réponse de Université Gaston BERGER de Saint-Louis |          |                 | Position de l'auditeur                             |                        |
| 1                                                                                    | Défaut de publication de l'AGPM sur le portail des marchés publics en violation de l'article 56 du CMP.                                                                                                 | Il recommandé de veiller à la publication de l'AGPM sur le portail des marchés publics                                                                                                                     |                                                    |          |                 | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat.  |                        |
| V.4.5 Constats sur l'archivage des documents de marchés                              |                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                            |                                                    |          |                 |                                                    |                        |
| Réf                                                                                  | Constats                                                                                                                                                                                                | Recommandations                                                                                                                                                                                            | Réponse de Université Gaston BERGER de Saint-Louis |          |                 | Position de l'auditeur                             |                        |
| V.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES                    |                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                            |                                                    |          |                 |                                                    |                        |
| V.5.2.1 Constats relatifs aux AOO sous revue de la DCMP                              |                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                            |                                                    |          |                 |                                                    |                        |
| Réf                                                                                  | Marché                                                                                                                                                                                                  | Montant                                                                                                                                                                                                    | Attributaire                                       | Constats | Recommandations | Réponse de Université Gaston BERGER de Saint-Louis | Position de l'auditeur |
| V.5.2.2 Constats relatifs aux AOO sous revue de la CPM                               |                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                            |                                                    |          |                 |                                                    |                        |
| Réf                                                                                  | Marché                                                                                                                                                                                                  | Montant                                                                                                                                                                                                    | Attributaire                                       | Constats | Recommandations | Réponse de Université                              | Position de l'auditeur |



|    |                                                                                                                                     |                  |                                 |                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                               | Gaston BERGER de Saint-Louis |                                                   |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|---------------------------------------------------|
| 1  | Matériels informatiques lot 1 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CES-MITIC en (02) lots - F/0325/23 | 51 890 500 F CFA | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT | Mention de spécifications ou critères discriminatoires en violation de l'article 7 du CMP. (na: 1 )                                                                     | Il est recommandé de veiller à la suppression de toute critère discriminatoire ou visant à éliminer des candidats.                            |                              | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 2  | Matériels informatiques lot 1 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CES-MITIC en (02) lots - F/0325/23 | 51 890 500 F CFA | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT | Défaut de mention dans le l'Avis d'Appel d'Offres des informations prévues par l'article 67 du CMP. (na: 2 )                                                            | Il est recommandé de veiller à mentionner dans l'avis d'appel d'offres les informations prévues par l'article 67 du Code des Marchés Publics. |                              | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 3  | Matériels informatiques lot 1 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CES-MITIC en (02) lots - F/0325/23 | 51 890 500 F CFA | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT | Défaut de respect du délai réglementaire entre l'avis d'appel d'offres et le dépôt en violation de l'article 64 du CMP. (na: 3 )                                        | Il est recommandé de veiller au respect du délai réglementaire entre la date de l'avis d'appel à candidature et la date de dépôt offres       |                              | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 4  | Matériels informatiques lot 1 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CES-MITIC en (02) lots - F/0325/23 | 51 890 500 F CFA | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT | Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 4 )                                                           | Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.                         |                              | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 5  | Matériels informatiques lot 1 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CES-MITIC en (02) lots - F/0325/23 | 51 890 500 F CFA | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT | Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5 )                                                                | Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais                                                            |                              | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 6  | Matériels informatiques lot 1 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CES-MITIC en (02) lots - F/0325/23 | 51 890 500 F CFA | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT | Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6 ) | Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"                                       |                              | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 7  | Matériels informatiques lot 1 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CES-MITIC en (02) lots - F/0325/23 | 51 890 500 F CFA | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT | Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 7 )                                              | Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM        |                              | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 8  | Matériels informatiques lot 1 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CES-MITIC en (02) lots - F/0325/23 | 51 890 500 F CFA | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT | Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na: 8 )         | S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable                                 |                              | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 9  | Matériels informatiques lot 1 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CES-MITIC en (02) lots - F/0325/23 | 51 890 500 F CFA | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT | Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 9 )                                                                 | S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres                 |                              | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 10 | Matériels informatiques lot 1 du marché acquisition de matériels informatiques                                                      | 51 890 500 F CFA | OPTIMUS TECHNOLOGIES            | Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM                                                                                                         | Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la                                                                                     |                              | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce          |



|    |                                                                                                                                       |                  |                                 |                                                                                                                                        |                                                                                                                                               |  |                                                   |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------|
|    | pour le compte du CES-MITIC en (02) lots - F/0325/23                                                                                  |                  | EQUIPEMENT                      | en violation de l'article 27 du CMP (na: 10 )                                                                                          | personne dûment habilitée.                                                                                                                    |  | constat.                                          |
| 11 | Matériels informatiques lot 1 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CES-MITIC en (02) lots - F/0325/23   | 51 890 500 F CFA | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT | Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na: 11 )                                                   | S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.                                    |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 12 | Matériels informatiques lot 1 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CES-MITIC en (02) lots - F/0325/23   | 51 890 500 F CFA | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT | Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 12 )                         | Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.                     |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 13 | Matériels informatiques lot 1 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CES-MITIC en (02) lots - F/0325/23   | 51 890 500 F CFA | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT | Défaut d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 13 )                                   | S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts                |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 14 | Matériels informatiques lot 1 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CES-MITIC en (02) lots - F/0325/23   | 51 890 500 F CFA | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT | Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 14 )                                            | Veiller au respect des dispositions contractuelles                                                                                            |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 15 | Matériels multimédia lot 2 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CEA-MITIC en deux (02) lots - F/0326/23 | 7 292 400 F CFA  | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT | Mention de spécifications ou critères discriminatoires en violation de l'article 7 du CMP. (na: 1 )                                    | Il est recommandé de veiller à la suppression de toute critère discriminatoire ou visant à éliminer des candidats.                            |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 16 | Matériels multimédia lot 2 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CEA-MITIC en deux (02) lots - F/0326/23 | 7 292 400 F CFA  | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT | Défaut de mention dans le l'Avis d'Appel d'Offres des informations prévues par l'article 67 du CMP. (na: 2 )                           | Il est recommandé de veiller à mentionner dans l'avis d'appel d'offres les informations prévues par l'article 67 du Code des Marchés Publics. |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 17 | Matériels multimédia lot 2 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CEA-MITIC en deux (02) lots - F/0326/23 | 7 292 400 F CFA  | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT | Défaut de respect du délai réglementaire entre l'avis d'appel d'offres et le dépôt en violation de l'article 64 du CMP. (na: 3 )       | Il est recommandé de veiller au respect du délai réglementaire entre la date de l'avis d'appel à candidature et la date de dépôt offres       |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 18 | Matériels multimédia lot 2 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CEA-MITIC en deux (02) lots - F/0326/23 | 7 292 400 F CFA  | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT | Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 4 )                          | Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.                         |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 19 | Matériels multimédia lot 2 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CEA-MITIC en deux (02) lots - F/0326/23 | 7 292 400 F CFA  | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT | Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5 )                               | Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais                                                            |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 20 | Matériels multimédia lot 2 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CEA-MITIC en deux (02) lots - F/0326/23 | 7 292 400 F CFA  | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT | Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation | Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"                                       |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |



|    |                                                                                                                                                                                      |                 |                                 |                                                                                                                                                    |                                                                                                                                               |  |                                                   |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------|
|    |                                                                                                                                                                                      |                 |                                 | de l'article 68 du CMP. (na: 6 )                                                                                                                   |                                                                                                                                               |  |                                                   |
| 21 | Matériels multimédia lot 2 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CEA-MITIC en deux (02) lots - F/0326/23                                                | 7 292 400 F CFA | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT | Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 7 )                         | Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM        |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 22 | Matériels multimédia lot 2 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CEA-MITIC en deux (02) lots - F/0326/23                                                | 7 292 400 F CFA | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT | Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na: 8 ) | S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable                                 |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 23 | Matériels multimédia lot 2 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CEA-MITIC en deux (02) lots - F/0326/23                                                | 7 292 400 F CFA | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT | Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 9 )                                            | S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres                 |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 24 | Matériels multimédia lot 2 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CEA-MITIC en deux (02) lots - F/0326/23                                                | 7 292 400 F CFA | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT | Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 10 )                                      | Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.                                                          |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 25 | Matériels multimédia lot 2 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CEA-MITIC en deux (02) lots - F/0326/23                                                | 7 292 400 F CFA | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT | Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na: 11 )                                                               | S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.                                    |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 26 | Matériels multimédia lot 2 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CEA-MITIC en deux (02) lots - F/0326/23                                                | 7 292 400 F CFA | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT | Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 12 )                                     | Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.                     |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 27 | Matériels multimédia lot 2 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CEA-MITIC en deux (02) lots - F/0326/23                                                | 7 292 400 F CFA | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT | Défaut d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 13 )                                               | S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts                |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 28 | Matériels multimédia lot 2 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CEA-MITIC en deux (02) lots - F/0326/23                                                | 7 292 400 F CFA | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT | Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 14 )                                                        | Veiller au respect des dispositions contractuelles                                                                                            |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 29 | Réhabilitation du bloc des toilette du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis) - T0246/23/SL | 9 997 673 F CFA | ECOS SUARL                      | Défaut de mention dans le l'Avis d'Appel d'Offres des informations prévues par l'article 67 du CMP. (na: 1 )                                       | Il est recommandé de veiller à mentionner dans l'avis d'appel d'offres les informations prévues par l'article 67 du Code des Marchés Publics. |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 30 | Réhabilitation du bloc des toilette du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des                                                                       | 9 997 673 F CFA | ECOS SUARL                      | Défaut de respect du délai réglementaire entre l'avis d'appel d'offres et le dépôt en violation de                                                 | Il est recommandé de veiller au respect du délai réglementaire entre la date de l'avis d'appel à                                              |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |



|    |                                                                                                                                                                                      |                 |            |                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                        |  |                                                   |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------|
|    | infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis) - T0246/23/SL                                                                                                                |                 |            | l'article 64 du CMP. (na: 2 )                                                                                                                                           | candidature et la date de dépôt offres                                                                                                 |  |                                                   |
| 31 | Réhabilitation du bloc des toilette du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis) - T0246/23/SL | 9 997 673 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 3 )                                                           | Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.                  |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 32 | Réhabilitation du bloc des toilette du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis) - T0246/23/SL | 9 997 673 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4 )                                                                | Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais                                                     |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 33 | Réhabilitation du bloc des toilette du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis) - T0246/23/SL | 9 997 673 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5 ) | Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"                                |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 34 | Réhabilitation du bloc des toilette du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis) - T0246/23/SL | 9 997 673 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6 )                                              | Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 35 | Réhabilitation du bloc des toilette du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis) - T0246/23/SL | 9 997 673 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na: 7 )         | S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable                          |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 36 | Réhabilitation du bloc des toilette du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis) - T0246/23/SL | 9 997 673 F CFA | ECOS SUARL | Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 8 )                                                                 | S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres          |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 37 | Réhabilitation du bloc des toilette du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis) - T0246/23/SL | 9 997 673 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 9 )                                                                            | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP                                                                       |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 38 | Réhabilitation du bloc des toilette du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis) - T0246/23/SL | 9 997 673 F CFA | ECOS SUARL | Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 10 )                                                           | Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.                                                   |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 39 | Réhabilitation du bloc des toilette du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis) - T0246/23/SL | 9 997 673 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na: 11 )                                                                                    | S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.                             |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |



|    |                                                                                                                                                                                                                |                  |            |                                                                                                                                  |                                                                                                                                               |  |                                                   |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------|
| 40 | Réhabilitation du bloc des toilette du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis) - T0246/23/SL                           | 9 997 673 F CFA  | ECOS SUARL | Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 12 )                   | Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.                     |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 41 | Réhabilitation du bloc des toilette du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis) - T0246/23/SL                           | 9 997 673 F CFA  | ECOS SUARL | Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 13 )                   | Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.                     |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 42 | Réhabilitation du bloc des toilette du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis) - T0246/23/SL                           | 9 997 673 F CFA  | ECOS SUARL | Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 14 )                         | Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit                                                                           |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 43 | Réhabilitation du bloc des toilette du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis) - T0246/23/SL                           | 9 997 673 F CFA  | ECOS SUARL | Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 15 )                                       | Veiller au respect des délais contractuels.                                                                                                   |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 44 | Réhabilitation du bloc des toilette du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis) - T0246/23/SL                           | 9 997 673 F CFA  | ECOS SUARL | Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 16 )                                                             | Veiller à la conformité des livraisons au contrat                                                                                             |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 45 | Réhabilitation du bloc des toilette du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis) - T0246/23/SL                           | 9 997 673 F CFA  | ECOS SUARL | Paiement d'avance de démarrage exigée une caution d'égal montant en violation de l'article 94 du CMP. (na: 17 )                  | Veiller au respect des dispositions prévues pour les paiements des attributaires                                                              |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 46 | Réhabilitation du bloc des toilette du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis) - T0246/23/SL                           | 9 997 673 F CFA  | ECOS SUARL | Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 18 )                                      | Veiller au respect des dispositions contractuelles                                                                                            |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 47 | Travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis - T0247/23/SL | 17 602 100 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de mention dans le l'Avis d'Appel d'Offres des informations prévues par l'article 67 du CMP. (na: 1 )                     | Il est recommandé de veiller à mentionner dans l'avis d'appel d'offres les informations prévues par l'article 67 du Code des Marchés Publics. |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 48 | Travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis - T0247/23/SL | 17 602 100 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de respect du délai réglementaire entre l'avis d'appel d'offres et le dépôt en violation de l'article 64 du CMP. (na: 2 ) | Il est recommandé de veiller au respect du délai réglementaire entre la date de l'avis d'appel à candidature et la date de dépôt offres       |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |



|    |                                                                                                                                                                                                                |                  |            |                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                        |  |                                                   |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------|
| 49 | Travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis - T0247/23/SL | 17 602 100 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 3 )                                                           | Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.                  |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 50 | Travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis - T0247/23/SL | 17 602 100 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4 )                                                                | Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais                                                     |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 51 | Travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis - T0247/23/SL | 17 602 100 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5 ) | Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"                                |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 52 | Travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis - T0247/23/SL | 17 602 100 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6 )                                              | Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 53 | Travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis - T0247/23/SL | 17 602 100 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na: 7 )         | S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable                          |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 54 | Travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis - T0247/23/SL | 17 602 100 F CFA | ECOS SUARL | Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 8 )                                                                 | S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres          |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 55 | Travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis - T0247/23/SL | 17 602 100 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 9 )                                                                            | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP                                                                       |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 56 | Travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis -             | 17 602 100 F CFA | ECOS SUARL | Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 10 )                                                           | Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.                                                   |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |



|    |                                                                                                                                                                                                                |                  |            |                                                                                                                  |                                                                                                                           |  |                                                   |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------|
|    | T0247/23/SL                                                                                                                                                                                                    |                  |            |                                                                                                                  |                                                                                                                           |  |                                                   |
| 57 | Travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis - T0247/23/SL | 17 602 100 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na: 11 )                             | S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.                |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 58 | Travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis - T0247/23/SL | 17 602 100 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 12 )   | Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires. |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 59 | Travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis - T0247/23/SL | 17 602 100 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 13 )   | Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires. |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 60 | Travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis - T0247/23/SL | 17 602 100 F CFA | ECOS SUARL | Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 14 )         | Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit                                                       |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 61 | Travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis - T0247/23/SL | 17 602 100 F CFA | ECOS SUARL | Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 15 )                       | Veiller au respect des délais contractuels.                                                                               |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 62 | Travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis - T0247/23/SL | 17 602 100 F CFA | ECOS SUARL | Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 16 )                                             | Veiller à la conformité des livraisons au contrat                                                                         |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 63 | Travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis - T0247/23/SL | 17 602 100 F CFA | ECOS SUARL | Païement d'avance de démarrage exigée une caution d'égale montant en violation de l'article 94 du CMP. (na: 17 ) | Veiller au respect des dispositions prévues pour les paiements des attributaires                                          |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 64 | Travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du                                                | 17 602 100 F CFA | ECOS SUARL | Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 18 )                      | Veiller au respect des dispositions contractuelles                                                                        |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |



|    |                                                                                                                                                                                      |                  |            |                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                               |  |                                                   |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------|
|    | rectorat de l'UGB de saint louis - T0247/23/SL                                                                                                                                       |                  |            |                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                               |  |                                                   |
| 65 | Travaux de réhabilitation auditorium UGB et amphi lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0249/23/SL | 22 536 700 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de mention dans le l'Avis d'Appel d'Offres des informations prévues par l'article 67 du CMP. (na: 1 )                                                            | Il est recommandé de veiller à mentionner dans l'avis d'appel d'offres les informations prévues par l'article 67 du Code des Marchés Publics. |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 66 | Travaux de réhabilitation auditorium UGB et amphi lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0249/23/SL | 22 536 700 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de respect du délai réglementaire entre l'avis d'appel d'offres et le dépôt en violation de l'article 64 du CMP. (na: 2 )                                        | Il est recommandé de veiller au respect du délai réglementaire entre la date de l'avis d'appel à candidature et la date de dépôt offres       |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 67 | Travaux de réhabilitation auditorium UGB et amphi lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0249/23/SL | 22 536 700 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 3 )                                                           | Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.                         |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 68 | Travaux de réhabilitation auditorium UGB et amphi lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0249/23/SL | 22 536 700 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4 )                                                                | Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais                                                            |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 69 | Travaux de réhabilitation auditorium UGB et amphi lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0249/23/SL | 22 536 700 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5 ) | Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"                                       |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 70 | Travaux de réhabilitation auditorium UGB et amphi lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0249/23/SL | 22 536 700 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6 )                                              | Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM        |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 71 | Travaux de réhabilitation auditorium UGB et amphi lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0249/23/SL | 22 536 700 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na: 7 )         | S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable                                 |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 72 | Travaux de réhabilitation auditorium UGB et amphi lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0249/23/SL | 22 536 700 F CFA | ECOS SUARL | Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 8 )                                                                 | S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres                 |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 73 | Travaux de réhabilitation auditorium UGB et amphi lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0249/23/SL | 22 536 700 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 9 )                                                                            | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP                                                                              |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |



|    |                                                                                                                                                                                      |                  |            |                                                                                                                 |                                                                                                                           |  |                                                   |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------|
| 74 | Travaux de réhabilitation auditorium UGB et amphi lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0249/23/SL | 22 536 700 F CFA | ECOS SUARL | Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 10 )   | Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.                                      |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 75 | Travaux de réhabilitation auditorium UGB et amphi lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0249/23/SL | 22 536 700 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na: 11 )                            | S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.                |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 76 | Travaux de réhabilitation auditorium UGB et amphi lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0249/23/SL | 22 536 700 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 12 )  | Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires. |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 77 | Travaux de réhabilitation auditorium UGB et amphi lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0249/23/SL | 22 536 700 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 13 )  | Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires. |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 78 | Travaux de réhabilitation auditorium UGB et amphi lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0249/23/SL | 22 536 700 F CFA | ECOS SUARL | Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 14 )        | Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit                                                       |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 79 | Travaux de réhabilitation auditorium UGB et amphi lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0249/23/SL | 22 536 700 F CFA | ECOS SUARL | Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 15 )                      | Veiller au respect des délais contractuels.                                                                               |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 80 | Travaux de réhabilitation auditorium UGB et amphi lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0249/23/SL | 22 536 700 F CFA | ECOS SUARL | Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 16 )                                            | Veiller à la conformité des livraisons au contrat                                                                         |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 81 | Travaux de réhabilitation auditorium UGB et amphi lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0249/23/SL | 22 536 700 F CFA | ECOS SUARL | Paiement d'avance de démarrage exigée une caution d'égal montant en violation de l'article 94 du CMP. (na: 17 ) | Veiller au respect des dispositions prévues pour les paiements des attributaires                                          |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 82 | Travaux de réhabilitation auditorium UGB et amphi lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0249/23/SL | 22 536 700 F CFA | ECOS SUARL | Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 18 )                     | Veiller au respect des dispositions contractuelles                                                                        |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 83 | Travaux de renforcement structure                                                                                                                                                    | 40 282 834 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de mention dans le l'Avis                                                                                | Il est recommandé de veiller à                                                                                            |  | L'UGB n'a pas fait de                             |



|    |                                                                                                                                                                             |                  |            |                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                         |  |                                                   |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------|
|    | bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis - T250/23/SL                                   |                  |            | d'Appel d'Offres des informations prévues par l'article 67 du CMP. (na: 1 )                                                                                             | mentionner dans l'avis d'appel d'offres les informations prévues par l'article 67 du Code des Marchés Publics.                          |  | commentaire sur ce constat.                       |
| 84 | Travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis - T250/23/SL | 40 282 834 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de respect du délai réglementaire entre l'avis d'appel d'offres et le dépôt en violation de l'article 64 du CMP. (na: 2 )                                        | Il est recommandé de veiller au respect du délai réglementaire entre la date de l'avis d'appel à candidature et la date de dépôt offres |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 85 | Travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis - T250/23/SL | 40 282 834 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 3 )                                                           | Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.                   |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 86 | Travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis - T250/23/SL | 40 282 834 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4 )                                                                | Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais                                                      |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 87 | Travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis - T250/23/SL | 40 282 834 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5 ) | Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"                                 |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 88 | Travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis - T250/23/SL | 40 282 834 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6 )                                              | Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM  |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 89 | Travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis - T250/23/SL | 40 282 834 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na: 7 )         | S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable                           |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 90 | Travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis - T250/23/SL | 40 282 834 F CFA | ECOS SUARL | Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 8 )                                                                 | S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres           |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 91 | Travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis - T250/23/SL | 40 282 834 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 9 )                                                                            | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP                                                                        |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 92 | Travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures                                                            | 40 282 834 F CFA | ECOS SUARL | Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP                                                                     | Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.                                                    |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |



|     |                                                                                                                                                                             |                  |            |                                                                                                                 |                                                                                                                                               |  |                                                   |
|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------|
|     | pédagogique du rectorat de UGB de saint louis - T250/23/SL                                                                                                                  |                  |            | (na: 10 )                                                                                                       |                                                                                                                                               |  |                                                   |
| 93  | Travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis - T250/23/SL | 40 282 834 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na: 11 )                            | S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.                                    |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 94  | Travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis - T250/23/SL | 40 282 834 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 12 )  | Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.                     |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 95  | Travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis - T250/23/SL | 40 282 834 F CFA | ECOS SUARL | Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 13 )  | Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.                     |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 96  | Travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis - T250/23/SL | 40 282 834 F CFA | ECOS SUARL | Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 14 )        | Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit                                                                           |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 97  | Travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis - T250/23/SL | 40 282 834 F CFA | ECOS SUARL | Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 15 )                      | Veiller au respect des délais contractuels.                                                                                                   |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 98  | Travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis - T250/23/SL | 40 282 834 F CFA | ECOS SUARL | Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 16 )                                            | Veiller à la conformité des livraisons au contrat                                                                                             |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 99  | Travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis - T250/23/SL | 40 282 834 F CFA | ECOS SUARL | Paiement d'avance de démarrage exigée une caution d'égal montant en violation de l'article 94 du CMP. (na: 17 ) | Veiller au respect des dispositions prévues pour les paiements des attributaires                                                              |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 100 | Travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis - T250/23/SL | 40 282 834 F CFA | ECOS SUARL | Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 18 )                     | Veiller au respect des dispositions contractuelles                                                                                            |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 101 | Réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0248/23/SL                 | 22 392 860 F CFA | EGESC      | Défaut de mention dans le l'Avis d'Appel d'Offres des informations prévues par l'article 67 du CMP. (na: 1 )    | Il est recommandé de veiller à mentionner dans l'avis d'appel d'offres les informations prévues par l'article 67 du Code des Marchés Publics. |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |



|     |                                                                                                                                                             |                  |       |                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                         |  |                                                   |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------|
| 102 | Réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0248/23/SL | 22 392 860 F CFA | EGESC | Défaut de respect du délai réglementaire entre l'avis d'appel d'offres et le dépôt en violation de l'article 64 du CMP. (na: 2 )                                        | Il est recommandé de veiller au respect du délai réglementaire entre la date de l'avis d'appel à candidature et la date de dépôt offres |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 103 | Réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0248/23/SL | 22 392 860 F CFA | EGESC | Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 3 )                                                           | Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.                   |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 104 | Réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0248/23/SL | 22 392 860 F CFA | EGESC | Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4 )                                                                | Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais                                                      |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 105 | Réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0248/23/SL | 22 392 860 F CFA | EGESC | Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5 ) | Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"                                 |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 106 | Réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0248/23/SL | 22 392 860 F CFA | EGESC | Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 6 )                                              | Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM  |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 107 | Réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0248/23/SL | 22 392 860 F CFA | EGESC | Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation de l'article 38 du CMP. (na: 7 )                      | S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable                           |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 108 | Réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0248/23/SL | 22 392 860 F CFA | EGESC | Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 8 )                                                                 | S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres           |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 109 | Réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0248/23/SL | 22 392 860 F CFA | EGESC | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 9 )                                                                            | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP                                                                        |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 110 | Réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0248/23/SL | 22 392 860 F CFA | EGESC | Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 10 )                                                           | Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.                                                    |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 111 | Réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0248/23/SL | 22 392 860 F CFA | EGESC | Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na: 11 )                                                                                    | S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.                              |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 112 | Réhabilitation résidence lot 3 du marché                                                                                                                    | 22 392 860 F CFA | EGESC | Défaut de publication de l'attribution                                                                                                                                  | Veiller à la publication                                                                                                                |  | L'UGB n'a pas fait de                             |



|     |                                                                                                                                                             |                   |                            |                                                                                                                                                                         |                                                                                                                           |  |                                                   |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------|
|     | portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0248/23/SL                                          |                   |                            | provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 12 )                                                                                                 | systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.                          |  | commentaire sur ce constat.                       |
| 113 | Réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0248/23/SL | 22 392 860 F CFA  | EGESC                      | Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 13 )                                                          | Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires. |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 114 | Réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0248/23/SL | 22 392 860 F CFA  | EGESC                      | Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 14 )                                                                | Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit                                                       |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 115 | Réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0248/23/SL | 22 392 860 F CFA  | EGESC                      | Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 15 )                                                                              | Veiller au respect des délais contractuels.                                                                               |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 116 | Réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0248/23/SL | 22 392 860 F CFA  | EGESC                      | Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 16 )                                                                                                    | Veiller à la conformité des livraisons au contrat                                                                         |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 117 | Réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0248/23/SL | 22 392 860 F CFA  | EGESC                      | Paieement d'avance de démarrage exigée une caution d'égal montant en violation de l'article 94 du CMP. (na: 17 )                                                        | Veiller au respect des dispositions prévues pour les paiements des attributaires                                          |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 118 | Réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis - T0248/23/SL | 22 392 860 F CFA  | EGESC                      | Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 18 )                                                                             | Veiller au respect des dispositions contractuelles                                                                        |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 119 | Acquisition de Bus pour le compte de l'Université Gaston Berger - F0195/23/SL                                                                               | 149 000 000 F CFA | TATA INTERNATIONAL SENEGAL | Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1 )                                                           | Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.     |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 120 | Acquisition de Bus pour le compte de l'Université Gaston Berger - F0195/23/SL                                                                               | 149 000 000 F CFA | TATA INTERNATIONAL SENEGAL | Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2 )                                                                | Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais                                        |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 121 | Acquisition de Bus pour le compte de l'Université Gaston Berger - F0195/23/SL                                                                               | 149 000 000 F CFA | TATA INTERNATIONAL SENEGAL | Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3 ) | Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"                   |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 122 | Acquisition de Bus pour le compte de l'Université Gaston Berger - F0195/23/SL                                                                               | 149 000 000 F CFA | TATA INTERNATIONAL SENEGAL | Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4 )         | S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable             |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |



|                                                                 |                                                                                |                   |                                 |                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                  |                                                    |                                                   |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-------------------|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| 123                                                             | Acquisition de Bus pour le compte de l'Université Gaston Berger - F0195/23/SL  | 149 000 000 F CFA | TATA INTERNATIONAL SENEGAL      | Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 5 )                                       | Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.                                                                                                                             |                                                    | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 124                                                             | Acquisition de Bus pour le compte de l'Université Gaston Berger - F0195/23/SL  | 149 000 000 F CFA | TATA INTERNATIONAL SENEGAL      | Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na: 6 )                                                                | S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.                                                                                                       |                                                    | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 125                                                             | Acquisition de Bus pour le compte de l'Université Gaston Berger - F0195/23/SL  | 149 000 000 F CFA | TATA INTERNATIONAL SENEGAL      | Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 7 )                                      | Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.                                                                                        |                                                    | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 126                                                             | Acquisition de Bus pour le compte de l'Université Gaston Berger - F0195/23/SL  | 149 000 000 F CFA | TATA INTERNATIONAL SENEGAL      | Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na: 8 )                                               | S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché                                                                                                                    |                                                    | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 127                                                             | Acquisition de Bus pour le compte de l'Université Gaston Berger - F0195/23/SL  | 149 000 000 F CFA | TATA INTERNATIONAL SENEGAL      | Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 9 )                                            | Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit                                                                                                                                              |                                                    | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 128                                                             | Acquisition de Bus pour le compte de l'Université Gaston Berger - F0195/23/SL  | 149 000 000 F CFA | TATA INTERNATIONAL SENEGAL      | Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 10 )                                                                               | Veiller à la conformité des livraisons au contrat                                                                                                                                                                |                                                    | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| V.5.3 Constats relatifs aux Appels d'offres restreint           |                                                                                |                   |                                 |                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                  |                                                    |                                                   |
| Réf                                                             | Marché                                                                         | Montant           | Attributaire                    | Constats                                                                                                                                           | Recommandations                                                                                                                                                                                                  | Réponse de Université Gaston BERGER de Saint-Louis | Position de l'auditeur                            |
| V.5.4 Constats relatifs aux offres spontanées                   |                                                                                |                   |                                 |                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                  |                                                    |                                                   |
| Réf                                                             | Marché                                                                         | Montant           | Attributaire                    | Constats                                                                                                                                           | Recommandations                                                                                                                                                                                                  | Réponse de Université Gaston BERGER de Saint-Louis | Position de l'auditeur                            |
| V.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe |                                                                                |                   |                                 |                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                  |                                                    |                                                   |
| Réf                                                             | Marché                                                                         | Montant           | Attributaire                    | Constats                                                                                                                                           | Recommandations                                                                                                                                                                                                  | Réponse de Université Gaston BERGER de Saint-Louis | Position de l'auditeur                            |
| 1                                                               | Acquisition d'ordinateurs portables pour les étudiants boursiers - F0076/23/SL | 26 352 000 F CFA  | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT | Défaut d'établissement du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP (na: 1 ) | Il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP |                                                    | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 2                                                               | Acquisition d'ordinateurs portables pour                                       | 26 352 000 F CFA  | OPTIMUS                         | Défaut de transmission du compte                                                                                                                   | Il est recommandé d'établir et                                                                                                                                                                                   |                                                    | L'UGB n'a pas fait de                             |



|   |                                                                                                    |                  |                                 |                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                     |  |                                                   |
|---|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------|
|   | les étudiants boursiers - F0076/23/SL                                                              |                  | TECHNOLOGIES EQUIPEMENT         | rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché à l'ARCOP en violation de l'article 78 du CMP (na: 2 )                                                                                                            | de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP                                   |  | commentaire sur ce constat.                       |
| 3 | Acquisition d'ordinateurs portables pour les étudiants boursiers - F0076/23/SL                     | 26 352 000 F CFA | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT | Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché au 1er ministre en violation de l'article 78 du CMP (na: 3 )                                                                     | Il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP    |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 4 | Acquisition d'ordinateurs portables pour les étudiants boursiers - F0076/23/SL                     | 26 352 000 F CFA | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT | Défaut d'inclusion effective de disposition claire et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP (na: 4 ) | Il est recommandé d'inclure des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 5 | Acquisition d'ordinateurs portables pour les étudiants boursiers - F0076/23/SL                     | 26 352 000 F CFA | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT | Défaut de production des états financiers de synthèse certifiés en violation de l'article 77 du CMP (na: 5 )                                                                                                               | Il est recommandé de veiller au respect des dispositions de l'article 77 du CMP en exigeant la fourniture des états financiers de synthèse certifiés conformément à l'article 77 du CMP                             |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 6 | Couverture d'assurance maladie pour les étudiants boursiers et l'équipe du programme - S0073/23/SL | 20 275 500 F CFA | PREVOYANCE ASSURANCES           | Défaut d'établissement du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP (na: 1 )                                                                         | Il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP    |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 7 | Couverture d'assurance maladie pour les étudiants boursiers et l'équipe du programme - S0073/23/SL | 20 275 500 F CFA | PREVOYANCE ASSURANCES           | Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché à l'ARCOP en violation de l'article 78 du CMP (na: 2 )                                                                           | Il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP    |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 8 | Couverture d'assurance maladie pour les étudiants boursiers et l'équipe du                         | 20 275 500 F CFA | PREVOYANCE ASSURANCES           | Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et                                                                                                                                                        | Il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier                                                                                                                                                            |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce          |



|    |                                                                                                    |                  |                       |                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                     |  |                                                   |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------|
|    | programme - S0073/23/SL                                                                            |                  |                       | l'exécution du marché au 1er ministre en violation de l'article 78 du CMP (na: 3 )                                                                                                                                         | Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP                                                             |  | constat.                                          |
| 9  | Couverture d'assurance maladie pour les étudiants boursiers et l'équipe du programme - S0073/23/SL | 20 275 500 F CFA | PREVOYANCE ASSURANCES | Défaut d'inclusion effective de disposition claire et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP (na: 4 ) | Il est recommandé d'inclure des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 10 | Couverture d'assurance maladie pour les étudiants boursiers et l'équipe du programme - S0073/23/SL | 20 275 500 F CFA | PREVOYANCE ASSURANCES | Défaut de production des états financiers de synthèse certifiés en violation de l'article 77 du CMP (na: 5 )                                                                                                               | Il est recommandé de veiller au respect des dispositions de l'article 77 du CMP en exigeant la fourniture des états financiers de synthèse certifiés conformément à l'article 77 du CMP                             |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |

| V.5.6 Constats relatifs aux DRPCO |                                                                                                                                       |                  |                     |                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                        |                                                    |                                                   |
|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Réf                               | Marché                                                                                                                                | Montant          | Attributaire        | Constats                                                                                                                                                        | Recommandations                                                                                                                        | Réponse de Université Gaston BERGER de Saint-Louis | Position de l'auditeur                            |
| 1                                 | Consommable informatique lot 2 du marché du marché acquisition de fourniture de bureau et de consommables informatiques - F0132/23/SL | 15 859 436 F CFA | OFFICE CONSOMMABLES | Mention de spécifications ou critères discriminatoires en violation de l'article 7 du CMP. (na: 1 )                                                             | Il est recommandé de veiller à la suppression de toute critère discriminatoire ou visant à éliminer des candidats.                     |                                                    | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 2                                 | Consommable informatique lot 2 du marché du marché acquisition de fourniture de bureau et de consommables informatiques - F0132/23/SL | 15 859 436 F CFA | OFFICE CONSOMMABLES | Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2 )                                                        | Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais                                                     |                                                    | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 3                                 | Consommable informatique lot 2 du marché du marché acquisition de fourniture de bureau et de consommables informatiques - F0132/23/SL | 15 859 436 F CFA | OFFICE CONSOMMABLES | Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3 )                                      | Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM |                                                    | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 4                                 | Consommable informatique lot 2 du marché du marché acquisition de fourniture de bureau et de consommables informatiques - F0132/23/SL | 15 859 436 F CFA | OFFICE CONSOMMABLES | Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4 ) | S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable                          |                                                    | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 5                                 | Consommable informatique lot 2 du marché du marché acquisition de fourniture de bureau et de consommables informatiques - F0132/23/SL | 15 859 436 F CFA | OFFICE CONSOMMABLES | Non-respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du                              | S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation                     |                                                    | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |



|    |                                                                                                                                       |                  |                     |                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                        |  |                                                   |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------|
|    |                                                                                                                                       |                  |                     | 23 Mars 2023. (na: 5 )                                                                                                                                                                    | des offres                                                                                                                                             |  |                                                   |
| 6  | Consommable informatique lot 2 du marché du marché acquisition de fourniture de bureau et de consommables informatiques - F0132/23/SL | 15 859 436 F CFA | OFFICE CONSOMMABLES | Défaut de respect du délai réglementaire entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023. (na: 6 ) | Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 7  | Consommable informatique lot 2 du marché du marché acquisition de fourniture de bureau et de consommables informatiques - F0132/23/SL | 15 859 436 F CFA | OFFICE CONSOMMABLES | Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 7 )                                                                              | Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.                                                                   |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 8  | Consommable informatique lot 2 du marché du marché acquisition de fourniture de bureau et de consommables informatiques - F0132/23/SL | 15 859 436 F CFA | OFFICE CONSOMMABLES | Défaut de restitution de garantie de soumission en violation de l'article 5 de l'arrêté du 23 Mars 2023. (na: 8 )                                                                         | S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.                                             |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 9  | Fourniture de bureau lot 1 du marché du marché acquisition de fourniture de bureau et de consommables informatiques - F0131/23/SL     | 13 062 700 F CFA | OFFICE CONSOMMABLES | Mention de spécifications ou critères discriminatoires en violation de l'article 7 du CMP. (na: 1 )                                                                                       | Il est recommandé de veiller à la suppression de toute critère discriminatoire ou visant à éliminer des candidats.                                     |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 10 | Fourniture de bureau lot 1 du marché du marché acquisition de fourniture de bureau et de consommables informatiques - F0131/23/SL     | 13 062 700 F CFA | OFFICE CONSOMMABLES | Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2 )                                                                                  | Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais                                                                     |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 11 | Fourniture de bureau lot 1 du marché du marché acquisition de fourniture de bureau et de consommables informatiques - F0131/23/SL     | 13 062 700 F CFA | OFFICE CONSOMMABLES | Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3 )                                                                | Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM                 |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 12 | Fourniture de bureau lot 1 du marché du marché acquisition de fourniture de bureau et de consommables informatiques - F0131/23/SL     | 13 062 700 F CFA | OFFICE CONSOMMABLES | Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na: 4 )                           | S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable                                          |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 13 | Fourniture de bureau lot 1 du marché du marché acquisition de fourniture de bureau et de consommables informatiques - F0131/23/SL     | 13 062 700 F CFA | OFFICE CONSOMMABLES | Non-respect des critères d'évaluations inscrits dans l'appel à la concurrence en violation de l'article 5 de l'arrêté N° 007118 du 23 Mars 2023. (na: 5 )                                 | S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres                          |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 14 | Fourniture de bureau lot 1 du marché du marché acquisition de fourniture de bureau et de consommables informatiques - F0131/23/SL     | 13 062 700 F CFA | OFFICE CONSOMMABLES | Défaut de respect du délai réglementaire entre l'ouverture et la proposition d'attribution provisoire à la PRM en violation de l'article 5 de l'arrêté N°007118 du 23 Mars 2023. (na: 6 ) | Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 15 | Fourniture de bureau lot 1 du marché du marché acquisition de fourniture de                                                           | 13 062 700 F CFA | OFFICE CONSOMMABLES | Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM                                                                                                                           | Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la                                                                                              |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce          |



|    |                                                                                                                                   |                  |                     |                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                        |  |                                                   |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------|
|    | bureau et de consommables informatiques - F0131/23/SL                                                                             |                  |                     | en violation de l'article 27 du CMP (na: 7 )                                                                                                                    | personne dûment habilitée.                                                                                                             |  | constat.                                          |
| 16 | Fourniture de bureau lot 1 du marché du marché acquisition de fourniture de bureau et de consommables informatiques - F0131/23/SL | 13 062 700 F CFA | OFFICE CONSOMMABLES | Défaut de restitution de garantie de soumission en violation de l'article 5 de l'arrêté du 23 Mars 2023. (na: 8 )                                               | S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.                             |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 17 | Acquisition de matériels informatique - F/0284/23                                                                                 | 28 272 210 F CFA |                     | Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1 )                                                        | Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais                                                     |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 18 | Acquisition de matériels informatique - F/0284/23                                                                                 | 28 272 210 F CFA |                     | Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2 )                                      | Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 19 | Acquisition de matériels informatique - F/0284/23                                                                                 | 28 272 210 F CFA |                     | Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na: 3 ) | S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable                          |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 20 | Acquisition de matériels bureautique lot 1 du marché acquisition de matériel bureautique et mobilier de bureau - F/0373/23        | 6 840 460 F CFA  | OFFICE CONSOMMABLES | Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1 )                                                        | Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais                                                     |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 21 | Acquisition de matériels bureautique lot 1 du marché acquisition de matériel bureautique et mobilier de bureau - F/0373/23        | 6 840 460 F CFA  | OFFICE CONSOMMABLES | Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2 )                                      | Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 22 | Acquisition de matériels bureautique lot 1 du marché acquisition de matériel bureautique et mobilier de bureau - F/0373/23        | 6 840 460 F CFA  | OFFICE CONSOMMABLES | Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na: 3 ) | S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable                          |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 23 | Acquisition de mobiliers de bureau lot 2 du marché acquisition de matériel bureautique et mobilier de bureau - F/0374/23          | 9 042 340 F CFA  |                     | Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1 )                                                        | Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais                                                     |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 24 | Acquisition de mobiliers de bureau lot 2 du marché acquisition de matériel bureautique et mobilier de bureau - F/0374/23          | 9 042 340 F CFA  |                     | Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2 )                                      | Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 25 | Acquisition de mobiliers de bureau lot 2 du marché acquisition de matériel bureautique et mobilier de bureau - F/0374/23          | 9 042 340 F CFA  |                     | Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38                  | S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable                          |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |



|    |                                                                |                 |                        |                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                        |  |                                                   |
|----|----------------------------------------------------------------|-----------------|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------|
|    |                                                                |                 |                        | du CMP. (na: 3 )                                                                                                                                                |                                                                                                                                        |  |                                                   |
| 26 | Acquisition d'Equipements Electrique et de Froid - F0196/23/SL | 8 995 500 F CFA | WAKEUR MAME ASS CAMARA | Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1 )                                                        | Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais                                                     |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 27 | Acquisition d'Equipements Electrique et de Froid - F0196/23/SL | 8 995 500 F CFA | WAKEUR MAME ASS CAMARA | Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2 )                                      | Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 28 | Acquisition d'Equipements Electrique et de Froid - F0196/23/SL | 8 995 500 F CFA | WAKEUR MAME ASS CAMARA | Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et Transparence en matière de marchés publics en violation en violation de l'article 38 du CMP. (na: 3 ) | S'assurer que les membres ont pris connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable                          |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 29 | Acquisition d'Equipements Electrique et de Froid - F0196/23/SL | 8 995 500 F CFA | WAKEUR MAME ASS CAMARA | Défaut de restitution de garantie de soumission en violation de l'article 5 de l'arrêté du 23 Mars 2023. (na: 4 )                                               | S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.                             |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |

#### V.5.7 Constats relatifs aux DRPCR

| Réf | Marché                                               | Montant         | Attributaire                 | Constats                                                                                                                                                          | Recommandations                                                                                                                        | Réponse de Université Gaston BERGER de Saint-Louis | Position de l'auditeur                            |
|-----|------------------------------------------------------|-----------------|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| 1   | Acquisition de Macintohs et de Cellulaires - F080 X1 | 6 558 440 F CFA | LOT 1 : OPTIMUS TECHNOLOGIES | Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1 )                                                          | Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais                                                     |                                                    | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 2   | Acquisition de Macintohs et de Cellulaires - F080 X1 | 6 558 440 F CFA | LOT 1 : OPTIMUS TECHNOLOGIES | Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2 )                                        | Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM |                                                    | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 3   | Acquisition de Macintohs et de Cellulaires - F080 X1 | 6 558 440 F CFA | LOT 1 : OPTIMUS TECHNOLOGIES | Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3 )                               | S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats         |                                                    | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 4   | Acquisition de Macintohs et de Cellulaires - F080 X1 | 6 558 440 F CFA | LOT 1 : OPTIMUS TECHNOLOGIES | Elimination du candidat présentant l'offre la moins disante en violation de l'article 71 du CMP (na: 4 )                                                          | S'assurer que le candidat présentant l'offre conforme la moins disante n'a pas été éliminé sans raison valable                         |                                                    | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 5   | Acquisition de Macintohs et de Cellulaires - F080 X1 | 6 558 440 F CFA | LOT 1 : OPTIMUS TECHNOLOGIES | Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 5 ) | Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires                              |                                                    | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 6   | Acquisition de Macintohs et de Cellulaires           | 6 558 440 F CFA | LOT 1 : OPTIMUS              | Défaut d'approbation de la                                                                                                                                        | Veiller à ce que l'approbation                                                                                                         |                                                    | L'UGB n'a pas fait de                             |



|    |                                                      |                 |                              |                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                        |  |                                                   |
|----|------------------------------------------------------|-----------------|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------|
|    | - F080 X1                                            |                 | TECHNOLOGIES                 | proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 6 )                                                                                                                                   | soit toujours faite par la personne dûment habilitée.                                                                                  |  | commentaire sur ce constat.                       |
| 7  | Acquisition de Macintosh et de Cellulaires - F080 X1 | 6 558 440 F CFA | LOT 1 : OPTIMUS TECHNOLOGIES | Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7 )                                                                                         | Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires                              |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 8  | Acquisition de Macintosh et de Cellulaires - F080 X1 | 6 558 440 F CFA | LOT 1 : OPTIMUS TECHNOLOGIES | Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8 ) |                                                                                                                                        |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 9  | Acquisition de Macintosh et de Cellulaires - F080 X1 | 6 558 440 F CFA | LOT 1 : OPTIMUS TECHNOLOGIES | Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 9 )                                                                                                             | Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit                                                                    |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 10 | Acquisition de Macintosh et de Cellulaires - F080 X2 | 5 186 100 F CFA | LOT 2 : OPTIMUS TECHNOLOGIES | Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1 )                                                                                                            | Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais                                                     |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 11 | Acquisition de Macintosh et de Cellulaires - F080 X2 | 5 186 100 F CFA | LOT 2 : OPTIMUS TECHNOLOGIES | Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2 )                                                                                          | Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 12 | Acquisition de Macintosh et de Cellulaires - F080 X2 | 5 186 100 F CFA | LOT 2 : OPTIMUS TECHNOLOGIES | Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3 )                                                                                 | S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats         |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 13 | Acquisition de Macintosh et de Cellulaires - F080 X2 | 5 186 100 F CFA | LOT 2 : OPTIMUS TECHNOLOGIES | Elimination du candidat présentant l'offre la moins disante en violation de l'article 71 du CMP (na: 4 )                                                                                                            | S'assurer que le candidat présentant l'offre conforme la moins disante n'a pas été éliminé sans raison valable                         |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 14 | Acquisition de Macintosh et de Cellulaires - F080 X2 | 5 186 100 F CFA | LOT 2 : OPTIMUS TECHNOLOGIES | Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 5 )                                                   | Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires                              |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 15 | Acquisition de Macintosh et de Cellulaires - F080 X2 | 5 186 100 F CFA | LOT 2 : OPTIMUS TECHNOLOGIES | Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 6 )                                                                                                        | Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.                                                   |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 16 | Acquisition de Macintosh et de Cellulaires - F080 X2 | 5 186 100 F CFA | LOT 2 : OPTIMUS TECHNOLOGIES | Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7 )                                                                                         | Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires                              |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |



|    |                                                                         |                 |                              |                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                        |  |                                                   |
|----|-------------------------------------------------------------------------|-----------------|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------|
| 17 | Acquisition de Macintosh et de Cellulaires - F080 X2                    | 5 186 100 F CFA | LOT 2 : OPTIMUS TECHNOLOGIES | Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8 ) |                                                                                                                                        |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 18 | Acquisition de Macintosh et de Cellulaires - F080 X2                    | 5 186 100 F CFA | LOT 2 : OPTIMUS TECHNOLOGIES | Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 9 )                                                                                                             | Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit                                                                    |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 19 | Acquisition de matériels pour l'aménagement des espaces verts - F086 X1 | 6 058 300 F CFA | ETS AIDA DJEUMBE             | Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1 )                                                                                                            | Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais                                                     |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 20 | Acquisition de matériels pour l'aménagement des espaces verts - F086 X1 | 6 058 300 F CFA | ETS AIDA DJEUMBE             | Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2 )                                                                                          | Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 21 | Acquisition de matériels pour l'aménagement des espaces verts - F086 X1 | 6 058 300 F CFA | ETS AIDA DJEUMBE             | Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3 )                                                   | Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires                              |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 22 | Acquisition de matériels pour l'aménagement des espaces verts - F086 X1 | 6 058 300 F CFA | ETS AIDA DJEUMBE             | Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 4 )                                                                                                        | Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.                                                   |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 23 | Acquisition de matériels pour l'aménagement des espaces verts - F086 X1 | 6 058 300 F CFA | ETS AIDA DJEUMBE             | Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 5 )                                                                                         | Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires                              |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 24 | Acquisition de matériels pour l'aménagement des espaces verts - F086 X1 | 6 058 300 F CFA | ETS AIDA DJEUMBE             | Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 6 ) |                                                                                                                                        |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 25 | Acquisition de matériels pour l'aménagement des espaces verts - F086 X1 | 6 058 300 F CFA | ETS AIDA DJEUMBE             | Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 7 )                                                                                                             | Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit                                                                    |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 26 | Acquisition de matériels pour l'aménagement des espaces verts - F086 X2 | 520 970 F CFA   | EBTP                         | Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1 )                                                                                                            | Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais                                                     |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 27 | Acquisition de matériels pour l'aménagement des espaces verts - F086 X2 | 520 970 F CFA   | EBTP                         | Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2 )                                                                                          | Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément                      |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |



|    |                                                                         |                 |      |                                                                                                                                                                                                                     | à l'article 68 du CM                                                                                                                   |  |                                                   |
|----|-------------------------------------------------------------------------|-----------------|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------|
| 28 | Acquisition de matériels pour l'aménagement des espaces verts - F086 X2 | 520 970 F CFA   | EBTP | Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3 )                                                   | Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires                              |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 29 | Acquisition de matériels pour l'aménagement des espaces verts - F086 X2 | 520 970 F CFA   | EBTP | Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 4 )                                                                                                        | Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.                                                   |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 30 | Acquisition de matériels pour l'aménagement des espaces verts - F086 X2 | 520 970 F CFA   | EBTP | Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 5 )                                                                                         | Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires                              |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 31 | Acquisition de matériels pour l'aménagement des espaces verts - F086 X2 | 520 970 F CFA   | EBTP | Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 6 ) |                                                                                                                                        |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 32 | Acquisition de matériels pour l'aménagement des espaces verts - F086 X2 | 520 970 F CFA   | EBTP | Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 7 )                                                                                                             | Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit                                                                    |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 33 | Acquisition de matériels pour l'aménagement des espaces verts - F086 X3 | 1 420 720 F CFA | EBTP | Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1 )                                                                                                            | Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais                                                     |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 34 | Acquisition de matériels pour l'aménagement des espaces verts - F086 X3 | 1 420 720 F CFA | EBTP | Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2 )                                                                                          | Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 35 | Acquisition de matériels pour l'aménagement des espaces verts - F086 X3 | 1 420 720 F CFA | EBTP | Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3 )                                                   | Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires                              |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 36 | Acquisition de matériels pour l'aménagement des espaces verts - F086 X3 | 1 420 720 F CFA | EBTP | Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 4 )                                                                                                        | Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.                                                   |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 37 | Acquisition de matériels pour l'aménagement des espaces verts - F086 X3 | 1 420 720 F CFA | EBTP | Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 5 )                                                                                         | Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires                              |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 38 | Acquisition de matériels pour l'aménagement des espaces verts - F086    | 1 420 720 F CFA | EBTP | Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de                                                                                                                                              |                                                                                                                                        |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce          |



|    |                                                                         |                  |                    |                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                              |
|----|-------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
|    | X3                                                                      |                  |                    | l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 6 )                                                                        |                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                             | constat.                                                                     |
| 39 | Acquisition de matériels pour l'aménagement des espaces verts - F086 X3 | 1 420 720 F CFA  | EBTP               | Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 7 )                                                                                                             | Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                             | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat.                            |
| 40 | Achat de matériel informatique mdt/83 - 2442                            | 14 962 000 F CFA | XELCOM SERVICES    | Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1 )                                                                                                            | Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais                                                     | La convocation des membres est établie mais elle reste non datée. Ultérieurement les dispositions seront prises pour le respect des délais.                                                                                                                 | Nous prenons bonne note.                                                     |
| 41 | Achat de matériel informatique mdt/83 - 2442                            | 14 962 000 F CFA | XELCOM SERVICES    | Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2 )                                                                                          | Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM | Bonne note est prise. Les dossiers seront envoyés à la DCMP ultérieurement                                                                                                                                                                                  | La réponse de l'AC n'a aucun lien avec ce constat. Nous maintenons le point. |
| 42 | Achat de matériel informatique mdt/83 - 2442                            | 14 962 000 F CFA | XELCOM SERVICES    | Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3 )                                                   | Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires                              | Les soumissionnaires n'en ont pas fait la demande.                                                                                                                                                                                                          | La réponse de l'AC n'a aucun lien avec ce constat. Nous maintenons le point. |
| 43 | Achat de matériel informatique mdt/83 - 2442                            | 14 962 000 F CFA | XELCOM SERVICES    | Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 4 )                                                                                         | Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires                              | En vertu de l'arrêté N° 7116 du 23 mars 2023 la cellule procède à l'examen préalable des dossiers y compris des projets de contrat. Le Coordonnateur de la CPM lui-même prépare les projets de contrats. L'avis de la CPM pourra être élaboré prochainement | Nous prenons acte et maintenons ce point.                                    |
| 44 | Achat de matériel informatique mdt/83 - 2442                            | 14 962 000 F CFA | XELCOM SERVICES    | Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 5 ) |                                                                                                                                        | La liste des personnes consultées ainsi que le nom de l'attributaire existe et est jointe en annexe Ces dossiers feront l'objet d'une transmission à la DCMP pour les marchés à venir                                                                       | Nous prenons bonne note.                                                     |
| 45 | Achat de matériel informatique mdt/83 - 2442                            | 14 962 000 F CFA | XELCOM SERVICES    | Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 6 )                                                                                                             | Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit                                                                    | Les attestations d'existence de crédit systématisées.                                                                                                                                                                                                       | Vous avez omis de joindre vos éléments de preuve.                            |
| 46 | Lot1 : Fourniture de bureau - DRP F_001/UFRSJP/UGB/2023 X1              | 2 781 000 F CFA  | BALACOSS DU DIVERS | Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation                                                                                                                                             | Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de                                                                           | Nous prenons acte de cette anomalie et comptons y remédier dans les prochains                                                                                                                                                                               | Nous prenons bonne note.                                                     |



|    |                                                            |                 |                    |                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                   |
|----|------------------------------------------------------------|-----------------|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|    |                                                            |                 |                    | de l'article 39 du CMP. (na: 1 )                                                                                                                                  | la CM dans les délais                                                                                                                  | marchés. Nous avons considéré que le cahier de charges transmis aux fournisseurs y figurait la lettre d'invitation avec la date de convocation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                   |
| 47 | Lot1 : Fourniture de bureau - DRP F_001/UFRSJP/UGB/2023 X1 | 2 781 000 F CFA | BALACOSS DIVERS DU | Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2 )                                        | Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM | Pour ce grief, nous transmettons toujours aux fournisseurs qui en font la demande. Mais pour ce cas précis, on n'a pas reçu de demandes allant dans ce sens.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Certes, mais il faut noter que l'UGB n'a mis en place aucun mécanisme permettant de gérer les demandes ou non de copies des PV d'ouverture des offres par les soumissionnaires en cas de besoins. |
| 48 | Lot1 : Fourniture de bureau - DRP F_001/UFRSJP/UGB/2023 X1 | 2 781 000 F CFA | BALACOSS DIVERS DU | Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3 ) | Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires                              | Nous prenons note de ces problèmes et nous nous engageons à les résoudre lors des prochains marchés.<br><br>Cependant, il est important de souligner que la CPM au sein de notre assume également le rôle d'ordonnateur délégué des matières et préside la commission de réception. A ce titre, il garantit la conformité et le bon déroulement des marchés, depuis l'élaboration des cahiers de charge jusqu'à la à la réceptions des articles commandés dans le cadre d'un marché. | Nous prenons bonne note.                                                                                                                                                                          |
| 49 | Lot1 : Fourniture de bureau - DRP F_001/UFRSJP/UGB/2023 X1 | 2 781 000 F CFA | BALACOSS DIVERS DU | Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 4 )                                       | Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires                              | Sur ce point précis, le contrat n'a pas été établi car nous avons jugé que seuls les marchés d'un montant supérieur à trois millions doivent être soumis à un contrat. C'est pourquoi nous prenons acte d'établir des contrats aux marchés faisant l'objet d'allotissement même s'ils sont inférieurs à trois millions (3 000 000) FCFA.                                                                                                                                             | Nous prenons bonne note.                                                                                                                                                                          |
| 50 | Lot1 : Fourniture de bureau - DRP F_001/UFRSJP/UGB/2023 X1 | 2 781 000 F CFA | BALACOSS DIVERS DU | Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le                                                   |                                                                                                                                        | Tous les documents relatifs à ce marché ( Pv d'ouverture des plis- rapport d'évaluation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Vous avez omis de joindre à votre réponse les documents                                                                                                                                           |



|    |                                                                  |                 |                    |                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                   |
|----|------------------------------------------------------------------|-----------------|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|    |                                                                  |                 |                    | montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 5 )                                                               |                                                                                                                                        | et d'attribution des offres) ont été transmises ) au Responsable des marchés interne de l'UGB.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | annoncés.                                                                                                                                                                                         |
| 51 | Lot1 : Fourniture de bureau - DRP F_001/UFRSJP/UGB/2023 X1       | 2 781 000 F CFA | BALACOSS DU DIVERS | Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 6 )                                                           | Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit                                                                    | Nous prenons note de ce manquement et nous veillerons, à l'avenir, à établir cette attestation de crédit à l'approbation du marché.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Nous prenons bonne note.                                                                                                                                                                          |
| 52 | Lot2 : Consommables informatiques - DRP F_001/UFRSJP/UGB/2023 X2 | 3 951 000 F CFA | KEUR THILLO SARL   | Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1 )                                                          | Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais                                                     | Nous prenons acte de cette anomalie et comptons y remédier dans les prochains marchés. Nous avons compris que ce document est du ressort de l'Agent Comptable.                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Nous prenons bonne note.                                                                                                                                                                          |
| 53 | Lot2 : Consommables informatiques - DRP F_001/UFRSJP/UGB/2023 X2 | 3 951 000 F CFA | KEUR THILLO SARL   | Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2 )                                        | Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM | Pour ce grief, nous transmettons toujours aux fournisseurs qui en font la demande. Mais pour ce cas précis, on n'a pas reçu de demandes allant dans ce sens                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Certes, mais il faut noter que l'UGB n'a mis en place aucun mécanisme permettant de gérer les demandes ou non de copies des PV d'ouverture des offres par les soumissionnaires en cas de besoins. |
| 54 | Lot2 : Consommables informatiques - DRP F_001/UFRSJP/UGB/2023 X2 | 3 951 000 F CFA | KEUR THILLO SARL   | Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3 ) | Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires                              | Nous prenons note de ces problèmes et nous nous engageons à les résoudre lors des prochains marchés. Cependant, il est important de souligner que la CPM au sein de notre assume également le rôle d'ordonnateur délégué des matières et préside la commission de réception. A ce titre, il garantit la conformité et le bon déroulement des marchés, depuis l'élaboration des cahiers de charge jusqu'à la à la réception des articles commandés dans le cadre d'un marché. | Nous prenons bonne note.                                                                                                                                                                          |
| 55 | Lot2 : Consommables informatiques - DRP F_001/UFRSJP/UGB/2023 X2 | 3 951 000 F CFA | KEUR THILLO SARL   | Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 4 )                                       | Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires                              | Le contrat pour ce marché a été établi et figure parmi les dossiers transmis au RPM de l'UGB                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Nous n'avons pas eu à notre disposition ces éléments.                                                                                                                                             |



|    |                                                                                          |                 |                     |                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                   |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 56 | Lot2 : Consommables informatiques - DRP<br>F_001/UFRSJP/UGB/2023 X2                      | 3 951 000 F CFA | KEUR THILLO SARL    | Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 5 ) |                                                                                                                                        | Tous les documents relatifs à ce marché ( PV d'ouverture des plis- rapport d'évaluation et d'attribution des offres-contrats) ont été transmises ) au Responsable des marchés interne de l'UGB.                                                                                                                                                                                                                                                                                | Vous avez omis de joindre à votre réponse les documents.                                                                                                                                          |
| 57 | Lot2 : Consommables informatiques - DRP<br>F_001/UFRSJP/UGB/2023 X2                      | 3 951 000 F CFA | KEUR THILLO SARL    | Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 6 )                                                                                                             | Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit                                                                    | Nous prenons note de ce manquement et nous veillerons, à l'avenir, à établir cette attestation de crédit à l'approbation du marché.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Nous prenons bonne note.                                                                                                                                                                          |
| 58 | Lot 3 : Fournitures diverses pour organisation examens - DRP<br>F_001/UFRSJP/UGB/2023 X3 | 4 610 114 F CFA | IMPRESSION NOUVELLE | Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1 )                                                                                                            | Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais                                                     | Nous prenons acte de cette anomalie et comptons y remédier dans les prochains marchés. Nous avons considéré que le cahier de charges transmis aux fournisseurs y figurait la lettre d'invitation avec la date de convocation.                                                                                                                                                                                                                                                  | Nous prenons bonne note.                                                                                                                                                                          |
| 59 | Lot 3 : Fournitures diverses pour organisation examens - DRP<br>F_001/UFRSJP/UGB/2023 X3 | 4 610 114 F CFA | IMPRESSION NOUVELLE | Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2 )                                                                                          | Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM | Pour ce grief, nous transmettons toujours aux fournisseurs qui en font la demande. Mais pour ce cas précis, on n'a pas reçu de demandes allant dans ce sens.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Certes, mais il faut noter que l'UGB n'a mis en place aucun mécanisme permettant de gérer les demandes ou non de copies des PV d'ouverture des offres par les soumissionnaires en cas de besoins. |
| 60 | Lot 3 : Fournitures diverses pour organisation examens - DRP<br>F_001/UFRSJP/UGB/2023 X3 | 4 610 114 F CFA | IMPRESSION NOUVELLE | Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3 )                                                   | Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires                              | Nous prenons note de ces problèmes et nous nous engageons à les résoudre lors des prochains marchés.<br><br>Cependant, il est important de souligner que la CPM au sein de notre assume également le rôle d'ordonnateur délégué des matières et préside la commission de réception. A ce titre, il garantit la conformité et le bon déroulement des marchés, depuis l'élaboration des cahiers de charge jusqu'à la réception des articles commandés dans le cadre d'un marché. | Nous prenons bonne note.                                                                                                                                                                          |



|    |                                                                                          |                 |                                 |                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                 |                                                                          |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| 61 | Lot 3 : Fournitures diverses pour organisation examens - DRP F_001/UFRSJP/UGB/2023 X3    | 4 610 114 F CFA | IMPRESSION NOUVELLE             | Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 4 )                                                                                         | Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires                              | Le contrat pour ce marché a été établi et figure parmi les dossiers transmis au RPM de l'UGB                                                                                                    | Le commentaire n'a pas de lien avec le constat. Nous maintenons le point |
| 62 | Lot 3 : Fournitures diverses pour organisation examens - DRP F_001/UFRSJP/UGB/2023 X3    | 4 610 114 F CFA | IMPRESSION NOUVELLE             | Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 5 ) |                                                                                                                                        | Tous les documents relatifs à ce marché ( Pv d'ouverture des plis- rapport d'évaluation et d'attribution des offres-contrats) ont été transmises ) au Responsable des marchés interne de l'UGB. | Vous avez omis de joindre les documents.                                 |
| 63 | Lot 3 : Fournitures diverses pour organisation examens - DRP F_001/UFRSJP/UGB/2023 X3    | 4 610 114 F CFA | IMPRESSION NOUVELLE             | Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 6 )                                                                                                             | Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit                                                                    | Nous prenons note de ce manquement et nous veillerons, à l'avenir, à établir cette attestation de crédit à l'approbation du marché.                                                             | Nous prenons bonne note.                                                 |
| 64 | Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques - F_UFR SEG_050 X1 | 2 807 750 F CFA | OFFICE CONSOMMABLE SUARL (LOT1) | Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1 )                                                                                                            | Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais                                                     |                                                                                                                                                                                                 | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat.                        |
| 65 | Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques - F_UFR SEG_050 X1 | 2 807 750 F CFA | OFFICE CONSOMMABLE SUARL (LOT1) | Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2 )                                                                                                                        | Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires                    |                                                                                                                                                                                                 | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat.                        |
| 66 | Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques - F_UFR SEG_050 X1 | 2 807 750 F CFA | OFFICE CONSOMMABLE SUARL (LOT1) | Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3 )                                                                                          | Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM |                                                                                                                                                                                                 | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat.                        |
| 67 | Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques - F_UFR SEG_050 X1 | 2 807 750 F CFA | OFFICE CONSOMMABLE SUARL (LOT1) | Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 4 )                                                                                 | S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats         |                                                                                                                                                                                                 | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat.                        |
| 68 | Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques - F_UFR SEG_050 X1 | 2 807 750 F CFA | OFFICE CONSOMMABLE SUARL (LOT1) | Défaut de signature ou réserve des membres de la CM en violation de l'article 84 du CMP (na: 5 )                                                                                                                    | Veiller à ce que les personnes habilitées signés les documents nécessaires                                                             |                                                                                                                                                                                                 | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat.                        |
| 69 | Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques - F_UFR SEG_050 X1 | 2 807 750 F CFA | OFFICE CONSOMMABLE SUARL (LOT1) | Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 6 )                                                   | Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires                              |                                                                                                                                                                                                 | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat.                        |
| 70 | Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques - F_UFR SEG_050 X1 | 2 807 750 F CFA | OFFICE CONSOMMABLE SUARL (LOT1) | Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 7 )                                                                                                        | Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.                                                   |                                                                                                                                                                                                 | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat.                        |
| 71 | Acquisition de fournitures de bureau et de                                               | 2 807 750 F CFA | OFFICE                          | Défaut de notification aux candidats                                                                                                                                                                                | Veiller à la notification                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                 | L'UGB n'a pas fait de                                                    |



|    |                                                                                                |                 |                                       |                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                    |  |                                                         |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------------|
|    | consommables informatiques - F_UFR<br>SEG_050 X1                                               |                 | CONSOMMABLE<br>SUARL (LOT1)           | du rejet de leurs offres en violation<br>de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du<br>23 mars 2023 (na: 8 )                                                                                                                            | systématique des candidats<br>non retenus du rejet de leurs<br>offres                                                                              |  | commentaire sur ce<br>constat.                          |
| 72 | Acquisition de fournitures de bureau et de<br>consommables informatiques - F_UFR<br>SEG_050 X1 | 2 807 750 F CFA | OFFICE<br>CONSOMMABLE<br>SUARL (LOT1) | Défaut d'indication des motifs de<br>rejet des offres aux candidats non<br>retenus. (na: 9 )                                                                                                                                        | Veiller à indiquer<br>systématiquement, sur les<br>lettres de notifications de rejet,<br>les motifs qui ont conduit à<br>éliminer le candidat.     |  | L'UGB n'a pas fait de<br>commentaire sur ce<br>constat. |
| 73 | Acquisition de fournitures de bureau et de<br>consommables informatiques - F_UFR<br>SEG_050 X1 | 2 807 750 F CFA | OFFICE<br>CONSOMMABLE<br>SUARL (LOT1) | Défaut de soumission du projet de<br>contrat à la CPM en violation de<br>l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23<br>mars 2023 (na: 10 )                                                                                               | Obtenir l'avis formel de la CPM<br>systématiquement lorsqu'il est<br>requis par les dispositions<br>réglementaires                                 |  | L'UGB n'a pas fait de<br>commentaire sur ce<br>constat. |
| 74 | Acquisition de fournitures de bureau et de<br>consommables informatiques - F_UFR<br>SEG_050 X1 | 2 807 750 F CFA | OFFICE<br>CONSOMMABLE<br>SUARL (LOT1) | Défaut de transmission de la liste<br>des personnes consultées, le nom de<br>l'attributaire ainsi que la nature et le<br>montant du marché à la DCMP en<br>violation de l'article 4 de l'arrêté<br>007118 du 23 mars 2023 (na: 11 ) |                                                                                                                                                    |  | L'UGB n'a pas fait de<br>commentaire sur ce<br>constat. |
| 75 | Acquisition de fournitures de bureau et de<br>consommables informatiques - F_UFR<br>SEG_050 X1 | 2 807 750 F CFA | OFFICE<br>CONSOMMABLE<br>SUARL (LOT1) | Défaut d'attestation de crédit à<br>l'approbation du contrat en violation<br>de l'article 85 du CMP. (na: 12 )                                                                                                                      | Veiller à l'établissement de<br>l'attestation de l'existence de<br>crédit                                                                          |  | L'UGB n'a pas fait de<br>commentaire sur ce<br>constat. |
| 76 | Acquisition de fournitures de bureau et de<br>consommables informatiques - F_UFR<br>SEG_050 X1 | 2 807 750 F CFA | OFFICE<br>CONSOMMABLE<br>SUARL (LOT1) | Non-conformité des livraisons aux<br>engagements contractuels (na: 13 )                                                                                                                                                             | Veiller à la conformité des<br>livraisons au contrat                                                                                               |  | L'UGB n'a pas fait de<br>commentaire sur ce<br>constat. |
| 77 | Acquisition de fournitures de bureau et de<br>consommables informatiques - F_UFR<br>SEG_050 X2 | 2 849 500 F CFA | OFFICE<br>CONSOMMABLE<br>SUARL (LOT2) | Défaut de convocation des membres<br>de la CM dans les délais en violation<br>de l'article 39 du CMP. (na: 1 )                                                                                                                      | Il est recommandé de veiller à<br>la convocation des membres de<br>la CM dans les délais                                                           |  | L'UGB n'a pas fait de<br>commentaire sur ce<br>constat. |
| 78 | Acquisition de fournitures de bureau et de<br>consommables informatiques - F_UFR<br>SEG_050 X2 | 2 849 500 F CFA | OFFICE<br>CONSOMMABLE<br>SUARL (LOT2) | Défaut d'ouverture des offres à la<br>date prévue en violation de l'article<br>68 du CMP. (na: 2 )                                                                                                                                  | Il est recommandé de veiller à<br>l'ouverture des offres à la date<br>prévue conformément aux<br>dispositions réglementaires                       |  | L'UGB n'a pas fait de<br>commentaire sur ce<br>constat. |
| 79 | Acquisition de fournitures de bureau et de<br>consommables informatiques - F_UFR<br>SEG_050 X2 | 2 849 500 F CFA | OFFICE<br>CONSOMMABLE<br>SUARL (LOT2) | Défaut de transmission du PV aux<br>soumissionnaires qui en ont fait la<br>demande en violation de l'article 68<br>du CMP. (na: 3 )                                                                                                 | Il est recommandé de veiller à<br>la transmission du PV aux<br>soumissionnaires qui en ont<br>fait la demande conformément<br>à l'article 68 du CM |  | L'UGB n'a pas fait de<br>commentaire sur ce<br>constat. |
| 80 | Acquisition de fournitures de bureau et de<br>consommables informatiques - F_UFR<br>SEG_050 X2 | 2 849 500 F CFA | OFFICE<br>CONSOMMABLE<br>SUARL (LOT2) | Non-respect des critères<br>d'évaluation inscrits dans la DP en<br>violation de l'article 3 de l'arrêté<br>n°007118 du 23 mars 2023 (na: 4 )                                                                                        | S'assurer que les critères<br>d'évaluations définis dans les<br>différents dossiers sont<br>respectés et appliqués à tous<br>les candidats         |  | L'UGB n'a pas fait de<br>commentaire sur ce<br>constat. |
| 81 | Acquisition de fournitures de bureau et de<br>consommables informatiques - F_UFR<br>SEG_050 X2 | 2 849 500 F CFA | OFFICE<br>CONSOMMABLE<br>SUARL (LOT2) | Défaut de signature ou réserve des<br>membres de la CM en violation de<br>l'article 84 du CMP (na: 5 )                                                                                                                              | Veiller à ce que les personnes<br>habilitées signés les<br>documents nécessaires                                                                   |  | L'UGB n'a pas fait de<br>commentaire sur ce<br>constat. |
| 82 | Acquisition de fournitures de bureau et de<br>consommables informatiques - F_UFR               | 2 849 500 F CFA | OFFICE<br>CONSOMMABLE                 | Absence d'avis de la CPM sur le<br>rapport d'évaluation et le PV                                                                                                                                                                    | Obtenir l'avis formel de la CPM<br>systématiquement lorsqu'il est                                                                                  |  | L'UGB n'a pas fait de<br>commentaire sur ce             |



|    |                                                                                          |                  |                                 |                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                        |  |                                                   |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------|
|    | SEG_050 X2                                                                               |                  | SUARL (LOT2)                    | d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 6 )                                                                                                                  | requis par les dispositions réglementaires                                                                                             |  | constat.                                          |
| 83 | Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques - F_UFR SEG_050 X2 | 2 849 500 F CFA  | OFFICE CONSOMMABLE SUARL (LOT2) | Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 7 )                                                                                                         | Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.                                                   |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 84 | Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques - F_UFR SEG_050 X2 | 2 849 500 F CFA  | OFFICE CONSOMMABLE SUARL (LOT2) | Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8 )                                                                              | Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres                                              |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 85 | Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques - F_UFR SEG_050 X2 | 2 849 500 F CFA  | OFFICE CONSOMMABLE SUARL (LOT2) | Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 9 )                                                                                                                               | Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.     |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 86 | Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques - F_UFR SEG_050 X2 | 2 849 500 F CFA  | OFFICE CONSOMMABLE SUARL (LOT2) | Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 10 )                                                                                         | Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires                              |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 87 | Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques - F_UFR SEG_050 X2 | 2 849 500 F CFA  | OFFICE CONSOMMABLE SUARL (LOT2) | Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 11 ) |                                                                                                                                        |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 88 | Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques - F_UFR SEG_050 X2 | 2 849 500 F CFA  | OFFICE CONSOMMABLE SUARL (LOT2) | Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 12 )                                                                                                             | Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit                                                                    |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 89 | Acquisition de matériels et équipements informatique - F_UFR SEG_057 V1                  | 11 190 000 F CFA | BAOL EQUIPEMENTS                | Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1 )                                                                                                             | Il est recommandé de veiller à la convocation des membres de la CM dans les délais                                                     |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 90 | Acquisition de matériels et équipements informatique - F_UFR SEG_057 V1                  | 11 190 000 F CFA | BAOL EQUIPEMENTS                | Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2 )                                                                                                                         | Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires                    |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 91 | Acquisition de matériels et équipements informatique - F_UFR SEG_057 V1                  | 11 190 000 F CFA | BAOL EQUIPEMENTS                | Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3 )                                                                                           | Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 92 | Acquisition de matériels et équipements informatique - F_UFR SEG_057 V1                  | 11 190 000 F CFA | BAOL EQUIPEMENTS                | Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 4 )                                                                                  | S'assurer que les critères d'évaluations définis dans les différents dossiers sont respectés et appliqués à tous les candidats         |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |



|    |                                                                         |                  |                  |                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                    |  |                                                   |
|----|-------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------|
| 93 | Acquisition de matériels et équipements informatique - F_UFR SEG_057 V1 | 11 190 000 F CFA | BAOL EQUIPEMENTS | Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 5 )                                                   | Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires                          |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 94 | Acquisition de matériels et équipements informatique - F_UFR SEG_057 V1 | 11 190 000 F CFA | BAOL EQUIPEMENTS | Défaut de notification aux candidats du rejet de leurs offres en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 6 )                                                                             | Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres                                          |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 95 | Acquisition de matériels et équipements informatique - F_UFR SEG_057 V1 | 11 190 000 F CFA | BAOL EQUIPEMENTS | Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 7 )                                                                                                                              | Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat. |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 96 | Acquisition de matériels et équipements informatique - F_UFR SEG_057 V1 | 11 190 000 F CFA | BAOL EQUIPEMENTS | Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8 )                                                                                         | Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires                          |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 97 | Acquisition de matériels et équipements informatique - F_UFR SEG_057 V1 | 11 190 000 F CFA | BAOL EQUIPEMENTS | Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 9 ) |                                                                                                                                    |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 98 | Acquisition de matériels et équipements informatique - F_UFR SEG_057 V1 | 11 190 000 F CFA | BAOL EQUIPEMENTS | Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 10 )                                                                                                            | Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit                                                                |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |

#### V.5.8 Constats relatifs aux DRPS

| Réf | Marché                                        | Montant         | Attributaire    | Constats                                                                                                | Recommandations                                                  | Réponse de Université Gaston BERGER de Saint-Louis | Position de l'auditeur                            |
|-----|-----------------------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| 1   | Acquisition d'Agenda personnalisé - 31        | 1 300 000 F CFA | ETS KHADIDJATOU | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1 )            | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP |                                                    | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 2   | Acquisition d'Agenda personnalisé - 31        | 1 300 000 F CFA | ETS KHADIDJATOU | Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 2 ) | Veiller au respect des droits des candidats                      |                                                    | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 3   | Fourniture et pose de mobilier de bureau - 33 | 2 916 960 F CFA | AMY BA          | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1 )            | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP |                                                    | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 4   | Fourniture et pose de mobilier de bureau - 33 | 2 916 960 F CFA | AMY BA          | Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 2 ) | Veiller au respect des droits des candidats                      |                                                    | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 5   | Impression de Certificats Sécurisés - 34      | 2 202 600 F CFA | CEMPA           | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de                                         | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et           |                                                    | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce          |



|    |                                              |                  |                      | l'article 44 du CMP (na: 1 )                                                                            | 44 du CMP                                                        |  | constat.                                          |
|----|----------------------------------------------|------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------|
| 6  | Impression de Certificats Sécurisés - 34     | 2 202 600 F CFA  | CEMPA                | Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 2 ) | Veiller au respect des droits des candidats                      |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 7  | Assurance véhicules - 43                     | 2 485 274 F CFA  | AXA ASSURANCE        | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1 )            | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 8  | Assurance véhicules - 43                     | 2 485 274 F CFA  | AXA ASSURANCE        | Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 2 ) | Veiller au respect des droits des candidats                      |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 9  | Vidange de véhicules - 48                    | 1 041 500 F CFA  | EDK OIL              | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1 )            | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 10 | Vidange de véhicules - 48                    | 1 041 500 F CFA  | EDK OIL              | Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 2 ) | Veiller au respect des droits des candidats                      |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 11 | Acquisition d'imprimante Evolis Avansia - 49 | 2 950 000 F CFA  | REGIODIS             | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1 )            | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 12 | Acquisition d'imprimante Evolis Avansia - 49 | 2 950 000 F CFA  | REGIODIS             | Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 2 ) | Veiller au respect des droits des candidats                      |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 13 | Acquisition de machine Canon IRC3226i - 55   | 2 987 000 F CFA  | OPTIMUS TECHNOLOGIES | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1 )            | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 14 | Acquisition de machine Canon IRC3226i - 55   | 2 987 000 F CFA  | OPTIMUS TECHNOLOGIES | Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 2 ) | Veiller au respect des droits des candidats                      |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 15 | Acquisition d'ordinateurs portables - 56     | 26 352 000 F CFA | OPTIMUS TECHNOLOGIES | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1 )            | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 16 | Acquisition d'ordinateurs portables - 56     | 26 352 000 F CFA | OPTIMUS TECHNOLOGIES | Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 2 ) | Veiller au respect des droits des candidats                      |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 17 | Couverture d'assurance maladie - 57          | 20 275 500 F CFA | PREVOYANCE ASSURANCE | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1 )            | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 18 | Couverture d'assurance maladie - 57          | 20 275 500 F CFA | PREVOYANCE ASSURANCE | Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 2 ) | Veiller au respect des droits des candidats                      |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 19 | Travaux d'alimentation d'eau - 62            | 2 258 500 F CFA  | G.I.E SMMMT          | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1 )            | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |



|    |                                                                     |                 |                      |                                                                                                                       |                                                                              |  |                                                   |
|----|---------------------------------------------------------------------|-----------------|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------|
| 20 | Travaux d'alimentation d'eau - 62                                   | 2 258 500 F CFA | G.I.E SMMMT          | Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 2 )               | Veiller au respect des droits des candidats                                  |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 21 | Confection de portraits avec cadre et totem lumineux - 66           | 1 520 800 F CFA | OUMAR DIENG          | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1 )                          | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP             |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 22 | Confection de portraits avec cadre et totem lumineux - 66           | 1 520 800 F CFA | OUMAR DIENG          | Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 2 )               | Veiller au respect des droits des candidats                                  |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 23 | Achat de matériels de peinture et de faux plafond - 75              | 1 488 000 F CFA | XELCOM SERVICES      | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1 )                          | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP             |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 24 | Achat de matériels de peinture et de faux plafond - 75              | 1 488 000 F CFA | XELCOM SERVICES      | Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 2 )               | Veiller au respect des droits des candidats                                  |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 25 | Avis technique sur existant du hall d'un bâtiment à l'UGB - 76      | 1 500 000 F CFA | ICOS                 | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1 )                          | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP             |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 26 | Avis technique sur existant du hall d'un bâtiment à l'UGB - 76      | 1 500 000 F CFA | ICOS                 | Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 2 )               | Veiller au respect des droits des candidats                                  |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 27 | Séminaire en Audit et Contrôle de Gestion - 77                      | 1 250 000 F CFA | CABINET ACTIVE GROUP | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1 )                          | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP             |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 28 | Séminaire en Audit et Contrôle de Gestion - 77                      | 1 250 000 F CFA | CABINET ACTIVE GROUP | Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 2 )               | Veiller au respect des droits des candidats                                  |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 29 | COMMANDE D'OUVRAGES POUR LE CENTRE DE DOCUMENTATION - UFR SAT - 114 | 1 959 790 F CFA | LAVOISIER SAS        | Défaut de consultation d'au moins 3 candidats en violation de l'article 2 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 1 ) | Veiller au respect du nombre de candidats minimum à inviter                  |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 30 | COMMANDE D'OUVRAGES POUR LE CENTRE DE DOCUMENTATION - UFR SAT - 114 | 1 959 790 F CFA | LAVOISIER SAS        | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2 )                          | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP             |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 31 | COMMANDE D'OUVRAGES POUR LE CENTRE DE DOCUMENTATION - UFR SAT - 114 | 1 959 790 F CFA | LAVOISIER SAS        | Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 3 )               | Veiller au respect des droits des candidats                                  |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 32 | COMMANDE D'OUVRAGES POUR LE CENTRE DE DOCUMENTATION - UFR SAT - 114 | 1 959 790 F CFA | LAVOISIER SAS        | Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 4 )                             | Veiller au respect des délais contractuels.                                  |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 33 | COMMANDE D'OUVRAGES POUR LE CENTRE DE DOCUMENTATION - UFR SAT - 114 | 1 959 790 F CFA | LAVOISIER SAS        | Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 5 )                           | Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |



|    |                                                                           |                 |                                    |                                                                                                                                                                          |                                                                                                              |                                                                                 |                                                              |
|----|---------------------------------------------------------------------------|-----------------|------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| 34 | COMMANDE D'OUVRAGES POUR LE CENTRE DE DOCUMENTATION - UFR SAT - 114       | 1 959 790 F CFA | LAVOISIER SAS                      | Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 6 )                                                                                                      | Veiller à la conformité des livraisons au contrat                                                            |                                                                                 | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat.            |
| 35 | COMMANDE D'OUVRAGES POUR LE CENTRE DE DOCUMENTATION - UFR SAT - 114       | 1 959 790 F CFA | LAVOISIER SAS                      | Non-respect des règles de tenue de la comptable matière en violation de l'article 191 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique (na: 7 ) | Veiller au respect des conditions de réception définies par le Règlement Général de la Comptabilité Publique |                                                                                 | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat.            |
| 36 | COMMANDE DE MATERIEL DE BUREAU - UFR SAT - 115                            | 1 990 000 F CFA | GIE MOME SA REW                    | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1 )                                                                             | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP                                             |                                                                                 | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat.            |
| 37 | COMMANDE DE MATERIEL DE BUREAU - UFR SAT - 115                            | 1 990 000 F CFA | GIE MOME SA REW                    | Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 2 )                                                                  | Veiller au respect des droits des candidats                                                                  |                                                                                 | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat.            |
| 38 | COMMANDE DE MATERIEL DE BUREAU - UFR SAT - 115                            | 1 990 000 F CFA | GIE MOME SA REW                    | Non-respect du principe d'économie en violation de l'article 2 de la directive 04 de l'UEMOA (na: 3 )                                                                    | Veiller à l'application du principe d'économie                                                               |                                                                                 | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat.            |
| 39 | COMMANDE DE MATERIEL DE BUREAU - UFR SAT - 115                            | 1 990 000 F CFA | GIE MOME SA REW                    | Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 4 )                                                                                | Veiller au respect des délais contractuels.                                                                  |                                                                                 | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat.            |
| 40 | COMMANDE DE MATERIEL DE BUREAU - UFR SAT - 115                            | 1 990 000 F CFA | GIE MOME SA REW                    | Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 5 )                                                                              | Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant                                 |                                                                                 | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat.            |
| 41 | COMMANDE DE MATERIEL DE BUREAU - UFR SAT - 115                            | 1 990 000 F CFA | GIE MOME SA REW                    | Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 6 )                                                                                                      | Veiller à la conformité des livraisons au contrat                                                            |                                                                                 | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat.            |
| 42 | COMMANDE DE MATERIEL DE BUREAU - UFR SAT - 115                            | 1 990 000 F CFA | GIE MOME SA REW                    | Non-respect des règles de tenue de la comptable matière en violation de l'article 191 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique (na: 7 ) | Veiller au respect des conditions de réception définies par le Règlement Général de la Comptabilité Publique |                                                                                 | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat.            |
| 44 | Travaux de réalisation d'une plateforme d'un terrain de foot Mdt/33 - 119 | 3 990 000 F CFA | ETS TIDIANE BA                     | Défaut de définition du besoin et des spécifications sur la demande de cotation en violation de l'article 2 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 2 )                  | Veiller à l'indication claire des informations nécessaires et non discriminatoires                           |                                                                                 | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat.            |
| 45 | Travaux de réalisation d'une plateforme d'un terrain de foot Mdt/33 - 119 | 3 990 000 F CFA | ETS TIDIANE BA                     | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 3 )                                                                             | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP                                             |                                                                                 | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat.            |
| 46 | Travaux de réalisation d'une plateforme d'un terrain de foot Mdt/33 - 119 | 3 990 000 F CFA | ETS TIDIANE BA                     | Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 4 )                                                                  | Veiller au respect des droits des candidats                                                                  |                                                                                 | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat.            |
| 47 | Travaux d'aménagement de LUFR SEFS MDT /57 - 121                          | 7 314 500 F CFA | QUINCAILLERIE GENERALE BOBO DIALLO | Non-conformité du mode de passation avec les seuils fixés par l'article 2 de l'arrêté 007118 du 23                                                                       | S'assurer que le mode de passation est approprié utilisé.                                                    | Le mode de passation est approprié il s'agit d'une DRP à compétition restreinte | Dans les marchés qui nous ont été transmis, vous avez mis ce |



|    |                                                      |                 |                                          |                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                          |                                                                        |                                                                                                    |
|----|------------------------------------------------------|-----------------|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
|    |                                                      |                 |                                          | mars 2023 (na: 1 )                                                                                                                                                                   |                                                                                                                          | pour un marché de travaux.<br>Le montant du marché est<br>de 7 314 500 | marché dans les DRPS<br>et non DRPCR et il a été<br>traité comme tel. Nous<br>maintenons le point. |
| 48 | Travaux d'aménagement de LUFR SEFS<br>MDT /57 - 121  | 7 314 500 F CFA | QUINCAILLERIE<br>GENERALE BOBO<br>DIALLO | Défaut de fourniture des pièces<br>administratives en violation de<br>l'article 44 du CMP (na: 2 )                                                                                   | Veiller au respect des<br>dispositions des articles 43 et<br>44 du CMP                                                   |                                                                        | L'UGB n'a pas fait de<br>commentaire sur ce<br>constat.                                            |
| 49 | Travaux d'aménagement de LUFR SEFS<br>MDT /57 - 121  | 7 314 500 F CFA | QUINCAILLERIE<br>GENERALE BOBO<br>DIALLO | Défaut de respect du principe<br>d'égalité des candidats en violation<br>de l'article premier du CMP (na: 3 )                                                                        | Veiller au respect des droits<br>des candidats                                                                           |                                                                        | L'UGB n'a pas fait de<br>commentaire sur ce<br>constat.                                            |
| 50 | Travaux d'aménagement de LUFR SEFS<br>MDT /57 - 121  | 7 314 500 F CFA | QUINCAILLERIE<br>GENERALE BOBO<br>DIALLO | Non-respect des règles de tenue de<br>la comptable matière en violation de<br>l'article 191 du règlement général<br>2020-978-23-avril-2020 portant<br>comptabilité publique (na: 4 ) | Veiller au respect des<br>conditions de réception<br>définies par le Règlement<br>Général de la Comptabilité<br>Publique |                                                                        | L'UGB n'a pas fait de<br>commentaire sur ce<br>constat.                                            |
| 51 | Travaux d'aménagement de LUFR SEFS<br>MDT /57 - 121  | 7 314 500 F CFA | QUINCAILLERIE<br>GENERALE BOBO<br>DIALLO | Réception non faite sur la<br>responsabilité de la Personne<br>Responsable du Marché en violation<br>de l'article 12 de la directive 04. (na:<br>5 )                                 | Veiller au respect des<br>conditions de réception                                                                        |                                                                        | L'UGB n'a pas fait de<br>commentaire sur ce<br>constat.                                            |
| 52 | Travaux d'aménagement de LUFR SEFS<br>MDT /125 - 128 | 4 980 000 F CFA | QUINCAILLERIE<br>GENERALE BOBO<br>DIALLO | Défaut de fourniture des pièces<br>administratives en violation de<br>l'article 44 du CMP (na: 1 )                                                                                   | Veiller au respect des<br>dispositions des articles 43 et<br>44 du CMP                                                   |                                                                        | L'UGB n'a pas fait de<br>commentaire sur ce<br>constat.                                            |
| 53 | Travaux d'aménagement de LUFR SEFS<br>MDT /125 - 128 | 4 980 000 F CFA | QUINCAILLERIE<br>GENERALE BOBO<br>DIALLO | Défaut de respect du principe<br>d'égalité des candidats en violation<br>de l'article premier du CMP (na: 2 )                                                                        | Veiller au respect des droits<br>des candidats                                                                           |                                                                        | L'UGB n'a pas fait de<br>commentaire sur ce<br>constat.                                            |
| 54 | Travaux d'aménagement de LUFR SEFS<br>MDT /125 - 128 | 4 980 000 F CFA | QUINCAILLERIE<br>GENERALE BOBO<br>DIALLO | Non-respect des règles de tenue de<br>la comptable matière en violation de<br>l'article 191 du règlement général<br>2020-978-23-avril-2020 portant<br>comptabilité publique (na: 3 ) | Veiller au respect des<br>conditions de réception<br>définies par le Règlement<br>Général de la Comptabilité<br>Publique |                                                                        | L'UGB n'a pas fait de<br>commentaire sur ce<br>constat.                                            |
| 55 | Fourniture de bureau mdt 170 /171/ 172 -<br>132      | 2 341 400 F CFA | XELCOM SERVICES                          | Défaut de définition du besoin et des<br>spécifications sur la demande de<br>cotation en violation de l'article 2 de<br>l'arrêté 007118 du 23 mars 2023<br>(na: 1 )                  | Veiller à l'indication claire des<br>informations nécessaires et<br>non discriminatoires                                 |                                                                        | L'UGB n'a pas fait de<br>commentaire sur ce<br>constat.                                            |
| 56 | Fourniture de bureau mdt 170 /171/ 172 -<br>132      | 2 341 400 F CFA | XELCOM SERVICES                          | Défaut de fourniture des pièces<br>administratives en violation de<br>l'article 44 du CMP (na: 2 )                                                                                   | Veiller au respect des<br>dispositions des articles 43 et<br>44 du CMP                                                   |                                                                        | L'UGB n'a pas fait de<br>commentaire sur ce<br>constat.                                            |
| 57 | Fourniture de bureau mdt 170 /171/ 172 -<br>132      | 2 341 400 F CFA | XELCOM SERVICES                          | Défaut de respect du principe<br>d'égalité des candidats en violation<br>de l'article premier du CMP (na: 3 )                                                                        | Veiller au respect des droits<br>des candidats                                                                           |                                                                        | L'UGB n'a pas fait de<br>commentaire sur ce<br>constat.                                            |
| 58 | Fourniture de bureau mdt 170 /171/ 172 -<br>132      | 2 341 400 F CFA | XELCOM SERVICES                          | Non-respect des règles de tenue de<br>la comptable matière en violation de<br>l'article 191 du règlement général<br>2020-978-23-avril-2020 portant                                   | Veiller au respect des<br>conditions de réception<br>définies par le Règlement<br>Général de la Comptabilité             |                                                                        | L'UGB n'a pas fait de<br>commentaire sur ce<br>constat.                                            |



|    |                                                                               |                 |                  | comptabilité publique (na: 4 )                                                                                                                                           | Publique                                                                                                     |  |                                                   |
|----|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------|
| 59 | Consommable informatique mdt 173 /174/ 175 - 133                              | 2 938 000 F CFA | XELCOM SERVICES  | Défaut de définition du besoin et des spécifications sur la demande de cotation en violation de l'article 2 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 1 )                  | Veiller à l'indication claire des informations nécessaires et non discriminatoires                           |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 60 | Consommable informatique mdt 173 /174/ 175 - 133                              | 2 938 000 F CFA | XELCOM SERVICES  | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 2 )                                                                             | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP                                             |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 61 | Consommable informatique mdt 173 /174/ 175 - 133                              | 2 938 000 F CFA | XELCOM SERVICES  | Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 3 )                                                                  | Veiller au respect des droits des candidats                                                                  |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 62 | Consommable informatique mdt 173 /174/ 175 - 133                              | 2 938 000 F CFA | XELCOM SERVICES  | Non-respect du principe d'économie en violation de l'article 2 de la directive 04 de l'UEMOA (na: 4 )                                                                    | Veiller à l'application du principe d'économie                                                               |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 63 | Consommable informatique mdt 173 /174/ 175 - 133                              | 2 938 000 F CFA | XELCOM SERVICES  | Non-respect des règles de tenue de la comptable matière en violation de l'article 191 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique (na: 5 ) | Veiller au respect des conditions de réception définies par le Règlement Général de la Comptabilité Publique |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 64 | Achat de fontaines d'eau et fourniture de bouteilles d'eau - F_UFR SEG_052 T1 | 442 500 F CFA   | BAEAUBAB SENEGAL | Défaut de consultation d'au moins 3 candidats en violation de l'article 2 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 1 )                                                    | Veiller au respect du nombre de candidats minimum à inviter                                                  |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 65 | Achat de fontaines d'eau et fourniture de bouteilles d'eau - F_UFR SEG_052 T1 | 442 500 F CFA   | BAEAUBAB SENEGAL | Défaut de définition du besoin et des spécifications sur la demande de cotation en violation de l'article 2 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 2 )                  | Veiller à l'indication claire des informations nécessaires et non discriminatoires                           |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 66 | Achat de fontaines d'eau et fourniture de bouteilles d'eau - F_UFR SEG_052 T1 | 442 500 F CFA   | BAEAUBAB SENEGAL | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 3 )                                                                             | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP                                             |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 67 | Achat de fontaines d'eau et fourniture de bouteilles d'eau - F_UFR SEG_052 T1 | 442 500 F CFA   | BAEAUBAB SENEGAL | Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 4 )                                                                  | Veiller au respect des droits des candidats                                                                  |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 68 | Achat de fontaines d'eau et fourniture de bouteilles d'eau - F_UFR SEG_052 T1 | 442 500 F CFA   | BAEAUBAB SENEGAL | Non-respect des règles de tenue de la comptable matière en violation de l'article 191 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique (na: 5 ) | Veiller au respect des conditions de réception définies par le Règlement Général de la Comptabilité Publique |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 69 | Achat de fontaines d'eau et fourniture de bouteilles d'eau - F_UFR SEG_052 T1 | 442 500 F CFA   | BAEAUBAB SENEGAL | Réception non faite sur la responsabilité de la Personne Responsable du Marché en violation de l'article 12 de la directive 04. (na: 6 )                                 | Veiller au respect des conditions de réception                                                               |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |



|    |                                                                               |                 |                           |                                                                                                                                                                          |                                                                                                              |  |                                                   |
|----|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------|
| 70 | Achat de fontaines d'eau et fourniture de bouteilles d'eau - F_UFR SEG_052 T2 | 300 000 F CFA   | ETS EL HADJI DIAW DIOP    | Défaut de consultation d'au moins 3 candidats en violation de l'article 2 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 1 )                                                    | Veiller au respect du nombre de candidats minimum à inviter                                                  |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 71 | Achat de fontaines d'eau et fourniture de bouteilles d'eau - F_UFR SEG_052 T2 | 300 000 F CFA   | ETS EL HADJI DIAW DIOP    | Défaut de définition du besoin et des spécifications sur la demande de cotation en violation de l'article 2 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 2 )                  | Veiller à l'indication claire des informations nécessaires et non discriminatoires                           |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 72 | Achat de fontaines d'eau et fourniture de bouteilles d'eau - F_UFR SEG_052 T2 | 300 000 F CFA   | ETS EL HADJI DIAW DIOP    | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 3 )                                                                             | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP                                             |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 73 | Achat de fontaines d'eau et fourniture de bouteilles d'eau - F_UFR SEG_052 T2 | 300 000 F CFA   | ETS EL HADJI DIAW DIOP    | Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 4 )                                                                  | Veiller au respect des droits des candidats                                                                  |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 74 | Achat de fontaines d'eau et fourniture de bouteilles d'eau - F_UFR SEG_052 T2 | 300 000 F CFA   | ETS EL HADJI DIAW DIOP    | Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 5 )                                                                                                      | Veiller à la conformité des livraisons au contrat                                                            |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 75 | Achat de fontaines d'eau et fourniture de bouteilles d'eau - F_UFR SEG_052 T2 | 300 000 F CFA   | ETS EL HADJI DIAW DIOP    | Non-respect des règles de tenue de la comptable matière en violation de l'article 191 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique (na: 6 ) | Veiller au respect des conditions de réception définies par le Règlement Général de la Comptabilité Publique |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 76 | Achat de fontaines d'eau et fourniture de bouteilles d'eau - F_UFR SEG_052 T2 | 300 000 F CFA   | ETS EL HADJI DIAW DIOP    | Réception non faite sur la responsabilité de la Personne Responsable du Marché en violation de l'article 12 de la directive 04. (na: 7 )                                 | Veiller au respect des conditions de réception                                                               |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 77 | Acquisition d'ouvrages - F_UFR SEG_055                                        | 1 118 821 F CFA | MALLORY INTERNATIONAL LTD | Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1 )                                                                             | Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP                                             |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 78 | Acquisition d'ouvrages - F_UFR SEG_055                                        | 1 118 821 F CFA | MALLORY INTERNATIONAL LTD | Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP (na: 2 )                                                                  | Veiller au respect des droits des candidats                                                                  |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 79 | Acquisition d'ouvrages - F_UFR SEG_055                                        | 1 118 821 F CFA | MALLORY INTERNATIONAL LTD | Non-respect des règles de tenue de la comptable matière en violation de l'article 191 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique (na: 3 ) | Veiller au respect des conditions de réception définies par le Règlement Général de la Comptabilité Publique |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |
| 80 | Acquisition d'ouvrages - F_UFR SEG_055                                        | 1 118 821 F CFA | MALLORY INTERNATIONAL LTD | Réception non faite sur la responsabilité de la Personne Responsable du Marché en violation de l'article 12 de la directive 04. (na: 4 )                                 | Veiller au respect des conditions de réception                                                               |  | L'UGB n'a pas fait de commentaire sur ce constat. |

**VI. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES**

**VI.1 Tableau des recommandations antérieures et état de mis en œuvre**

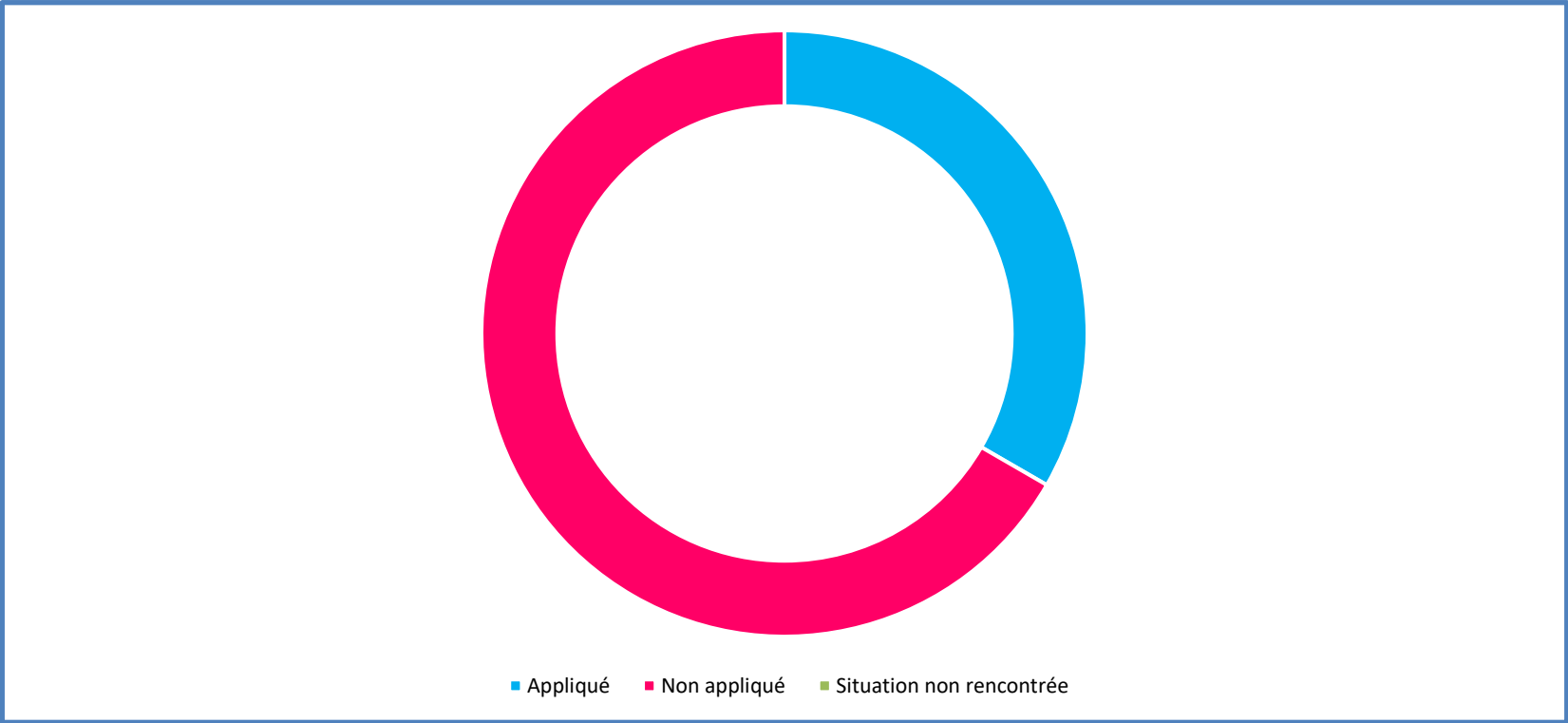
L'Université Gaston BERGER de Saint-Louis avait fait objet d'audit par l'ARCOP en 2023, dans le tableau ci-dessous nous évaluons les recommandations de l'époque.

| SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES SUR LA PASSATION DES MARCHES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| RECOMMANDATIONS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | SUIVI DES RECOMMANDATIONS |
| Veiller au classement et à l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Appliqué                  |
| Veiller à la nomination des membres de la commission des marchés à bonne date.                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Non appliqué              |
| La CPM doit veiller à la transmission des rapports trimestriels sur la passation et /'exécution des marchés et du rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés l'année précédente le rapport annuel conformément aux dispositions de l'arrêté N° 00865 du 22.01.2015 relatif, à l'organisation et au fonctionnement des CPM des AC, pris en application des articles 35 et 141 du CMP. | Non appliqué              |
| La PRM chargée de conduire la procédure de passation et de signer le marché au nom de l'AC doit approuver les PV d'attribution provisoire.                                                                                                                                                                                                                                                 | Non appliqué              |
| La CPM doit veiller à la publication de la 1ere version du PPM au plus tard le 1e décembre précédant l'année budgétaire conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.                                                                                                                                                                                                               | Appliqué                  |
| Veiller à la transmission du PV d'ouverture des plis à tous les soumissionnaires.                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Non appliqué              |
| Veiller à la matérialisation de la revue de la CPM.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Non appliqué              |
| Veiller au respect des dispositions de l'article3 de l'arrêté n°0107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP qui exige la sollicitation de cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées ;                                                                           | Appliqué                  |
| Veiller documenter suffisamment les motifs de rejet des offres pour lever tout équivoque.                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Non appliqué              |

**VI.2 Synthèse du Suivi des recommandations**

| DESIGNATION              | NOMBRE |
|--------------------------|--------|
| Appliqué                 | 3      |
| Non appliqué             | 6      |
| Situation non rencontrée | 0      |

**VI.3 Représentation graphique**



## VII. STATISTIQUES DES ANOMALIES

| ANOMALIES                                                                                                                                                                                                                         | AOO (8)          | ED (2)         | DRP CO (6)         | DRP CR (12)        | DRPS (24)        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------|--------------------|--------------------|------------------|
| Absence d'avis formel de la CPM sur en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.                                                                                                                             | 0                | 0              | 0                  | 24                 | 0                |
| Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.                                                                                                                                                | 0                | 0              | 0                  | 0                  | 2                |
| Défaut d'approbation de la proposition d'attribution, du contrat, de l'avenant par la PRM en violation de l'article 27 du CMP                                                                                                     | 8                | 0              | 2                  | 7                  | 0                |
| Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.                                                                                                                                    | 6                | 0              | 0                  | 12                 | 0                |
| Défaut d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts                                                                                                                                        | 2                | 0              | 0                  | 0                  | 0                |
| Défaut d'établissement et de transmission du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP                                                                      | 0                | 6              | 0                  | 0                  | 0                |
| Défaut d'inclusion effective de disposition claire et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP                 | 0                | 2              | 0                  | 0                  | 0                |
| Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP.                                                                                                                 | 0                | 0              | 0                  | 3                  | 0                |
| Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP                                                                                                                                                | 0                | 0              | 0                  | 3                  | 0                |
| Défaut de consultation du minimum de candidats requis en violation de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023                                                                                                                             | 0                | 0              | 0                  | 0                  | 3                |
| Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.                                                                                                                                   | 16               | 0              | 9                  | 20                 | 0                |
| Défaut de définition du besoin et des spécifications techniques sur la lettre d'invitation, indication de mentions pouvant dissuader les candidats ou d'inclusion effective de dispositions claire                                | 0                | 0              | 0                  | 0                  | 5                |
| Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP ou garantie de bonne exécution dépassant 5% du marché en violation de l'article 116 du CMP                                            | 1                | 0              | 0                  | 0                  | 0                |
| Défaut de fourniture des pièces administratives en violation des articles 43 et 44 u CMP                                                                                                                                          | 5                | 0              | 0                  | 0                  | 24               |
| Défaut de mention dans l'Avis d'Appel d'Offres des informations prévues par l'article 67 du CMP.                                                                                                                                  | 7                | 0              | 0                  | 0                  | 0                |
| Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres                                                                                                         | 8                | 0              | 0                  | 0                  | 0                |
| Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable                                                                                                                                     | 8                | 0              | 6                  | 0                  | 0                |
| Défaut de production des états financiers de synthèse certifiés en violation de l'article 77 du CMP                                                                                                                               | 0                | 2              | 0                  | 0                  | 0                |
| Défaut de publication de l'attribution définitive, de l'attribution provisoire, de la liste restreinte sur le portail                                                                                                             | 13               | 0              | 0                  | 0                  | 0                |
| Défaut de publication de l'avis d'appel d'offres ou de l'avis à manifestation d'intérêt sur le portail                                                                                                                            | 8                | 0              | 0                  | 0                  | 0                |
| Défaut de respect du délai réglementaire entre l'avis d'appel d'offres et le dépôt des offres en violation des dispositions réglementaires.                                                                                       | 7                | 0              | 0                  | 0                  | 0                |
| Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP                                                                                                                                    | 0                | 0              | 0                  | 0                  | 24               |
| Défaut de restitution de la garantie de soumission                                                                                                                                                                                | 8                | 0              | 3                  | 0                  | 0                |
| Défaut de signature (ou réserve des membres de la CM) et du PV d'ouverture des offres par les membres présents de la Commission des Marchés                                                                                       | 0                | 0              | 0                  | 2                  | 0                |
| Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP                                                                                                                  | 7                | 0              | 6                  | 12                 | 0                |
| Défaut ou absence de preuve de la notification aux candidats non retenus du rejet leurs offres en violation des dispositions réglementaires                                                                                       | 0                | 0              | 0                  | 3                  | 0                |
| Elimination du candidat présentant l'offre la moins disante en violation de l'article 71 du CMP                                                                                                                                   | 0                | 0              | 0                  | 2                  | 0                |
| Mention de spécifications ou critères discriminatoires en violation de l'article 7 du CMP.                                                                                                                                        | 2                | 0              | 2                  | 0                  | 0                |
| Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels                                                                                                                                                                        | 7                | 0              | 0                  | 1                  | 3                |
| Non-conformité du mode de passation avec les seuils fixés le CMP et l'arrêté                                                                                                                                                      | 0                | 0              | 0                  | 0                  | 1                |
| Non-respect des conditions de réception prévues par l'article 88 du Règlement Général de la Comptabilité Publique et de tenue de comptabilité matière prévue par l'article 191 dudit règlement                                    | 0                | 0              | 0                  | 0                  | 9                |
| Non-respect des critères d'évaluation en violation des dispositions réglementaires.                                                                                                                                               | 0                | 0              | 0                  | 5                  | 0                |
| Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO, la DC ou la DP                                                                                                                                                        | 7                | 0              | 2                  | 0                  | 0                |
| Non-respect des délais de livraison ou de paiement en violation des dispositions contractuelles                                                                                                                                   | 5                | 0              | 0                  | 0                  | 2                |
| Non-respect du délai réglementaire entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte                                                                                      | 0                | 0              | 2                  | 0                  | 0                |
| Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP                                                                                                                                                  | 7                | 0              | 0                  | 0                  | 0                |
| Non-respect du principe d'économie en violation de l'article 2 de la directive 04 de l'UEMOA ou conclusion d'un avenant qui bouleverse l'économie du marché initial                                                               | 0                | 0              | 0                  | 0                  | 2                |
| Paiement fait avant la livraison des biens ou services en violation de 101 du règlement général 2020-978-23 avril-2020 portant comptabilité publique ou paiement d'une avance de démarrage sans exiger une caution d'égal montant | 5                | 0              | 0                  | 0                  | 0                |
| Réception non faite sur la responsabilité de la Personne Responsable du Marché en violation de l'article 12 de la directive 04.                                                                                                   | 0                | 0              | 0                  | 0                  | 4                |
| <b>TOTAL</b>                                                                                                                                                                                                                      | <b>AOO (137)</b> | <b>ED (10)</b> | <b>DRP CO (32)</b> | <b>DRP CR (94)</b> | <b>DRPS (79)</b> |

## VIII. Liste des marchés audités

| N° | Titre                                                                                                                                                                                            | Type                         | Mode de passation | N° du marché                 | Montant           | Titulaire                       |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------|------------------------------|-------------------|---------------------------------|
| 1  | Réhabilitation du bloc des toilettes du bâtiment G et DMT (lot1 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de Saint Louis)                          | MARCHES DES TRAVAUX          | AOO               | T0246/23/SL                  | 9 997 673 F CFA   | ECOS SUARL                      |
| 2  | Travaux d'aménagement allée piétonnière entrée UGB et l'allée du rectorat lot 2 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de l'UGB de saint louis | MARCHES DES TRAVAUX          | AOO               | T0247/23/SL                  | 17 602 100 F CFA  | ECOS SUARL                      |
| 3  | Travaux de réhabilitation auditorium UGB et amphi lot 4 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis                           | MARCHES DES TRAVAUX          | AOO               | T0249/23/SL                  | 22 536 700 F CFA  | ECOS SUARL                      |
| 4  | Travaux de renforcement structure bâtiment c lot du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogique du rectorat de UGB de saint louis                                   | MARCHES DES TRAVAUX          | AOO               | T250/23/SL                   | 40 282 834 F CFA  | ECOS SUARL                      |
| 5  | Réhabilitation résidence lot 3 du marché portant travaux de réhabilitation des infrastructures pédagogiques du rectorat de UGB de saint louis                                                    | MARCHES DES TRAVAUX          | AOO               | T0248/23/SL                  | 22 392 860 F CFA  | EGESC                           |
| 6  | Matériels informatiques lot 1 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CES-MITIC en (02) lots                                                                          | MARCHES DE FOURNITURES       | AOO               | F/0325/23                    | 51 890 500 F CFA  | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT |
| 7  | Matériels multimédia lot 2 du marché acquisition de matériels informatiques pour le compte du CEA-MITIC en deux (02) lots                                                                        | MARCHES DE FOURNITURES       | AOO               | F/0326/23                    | 7 292 400 F CFA   | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT |
| 8  | Acquisition de Bus pour le compte de l'Université Gaston Berger                                                                                                                                  | MARCHES DE FOURNITURES       | AOO               | F0195/23/SL                  | 149 000 000 F CFA | TATA INTERNATIONAL SENEGAL      |
| 9  | Services de nétoisement des locaux de l'UGB                                                                                                                                                      | MARCHES DE SERVICES COURANTS | AVENANT           | S/0314/23                    | 267 653 736 F CFA |                                 |
| 10 | Consommable informatique lot 2 du marché du marché acquisition de fourniture de bureau et de consommables informatiques                                                                          | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPCO             | F0132/23/SL                  | 15 859 436 F CFA  | OFFICE CONSOMMABLES             |
| 11 | Fourniture de bureau lot 1 du marché du marché acquisition de fourniture de bureau et de consommables informatiques                                                                              | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPCO             | F0131/23/SL                  | 13 062 700 F CFA  | OFFICE CONSOMMABLES             |
| 12 | Acquisition de matériels informatique                                                                                                                                                            | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPCO             | F/0284/23                    | 28 272 210 F CFA  |                                 |
| 13 | Acquisition de matériels bureautique lot 1 du marché acquisition de matériel bureautique et mobilier de bureau                                                                                   | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPCO             | F/0373/23                    | 6 840 460 F CFA   | OFFICE CONSOMMABLES             |
| 14 | Acquisition de mobiliers de bureau lot 2 du marché acquisition de matériel bureautique et mobilier de bureau                                                                                     | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPCO             | F/0374/23                    | 9 042 340 F CFA   |                                 |
| 15 | Acquisition d'Equipements Electrique et de Froid                                                                                                                                                 | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPCO             | F0196/23/SL                  | 8 995 500 F CFA   | WAKEUR MAME ASS CAMARA          |
| 16 | Acquisition de Macintosh et de Cellulaires                                                                                                                                                       | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPCR             | F080 X1                      | 6 558 440 F CFA   | LOT 1 : OPTIMUS TECHNOLOGIES    |
| 17 | Acquisition de Macintosh et de Cellulaires                                                                                                                                                       | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPCR             | F080 X2                      | 5 186 100 F CFA   | LOT 2 : OPTIMUS TECHNOLOGIES    |
| 18 | Acquisition de matériels pour l'aménagement des espaces verts                                                                                                                                    | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPCR             | F086 X1                      | 6 058 300 F CFA   | ETS AIDA DJEUMBE                |
| 19 | Acquisition de matériels pour l'aménagement des espaces verts                                                                                                                                    | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPCR             | F086 X2                      | 520 970 F CFA     | EBTP                            |
| 20 | Acquisition de matériels pour l'aménagement des espaces verts                                                                                                                                    | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPCR             | F086 X3                      | 1 420 720 F CFA   | EBTP                            |
| 21 | Achat de matériel informatique mdt/83                                                                                                                                                            | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPCR             | 2442                         | 14 962 000 F CFA  | XELCOM SERVICES                 |
| 22 | Lot1 : Fourniture de bureau                                                                                                                                                                      | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPCR             | DRP F_001/UFRSJP/UGB/2023 X1 | 2 781 000 F CFA   | BALACOSS DU DIVERS              |
| 23 | Lot2 : Consommables informatiques                                                                                                                                                                | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPCR             | DRP F_001/UFRSJP/UGB/2023 X2 | 3 951 000 F CFA   | KEUR THILLO SARL                |
| 24 | Lot 3 : Fournitures diverses pour organisation examens                                                                                                                                           | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPCR             | DRP F_001/UFRSJP/UGB/2023 X3 | 4 610 114 F CFA   | IMPRESSION NOUVELLE             |

| N°           | Titre                                                                                | Type                         | Mode de passation | N° du marché     | Montant                  | Titulaire                          |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------|------------------|--------------------------|------------------------------------|
| 25           | Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques                | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPCR             | F_UFR SEG_050 X1 | 2 807 750 F CFA          | OFFICE CONSOMMABLE SUARL (LOT1)    |
| 26           | Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques                | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPCR             | F_UFR SEG_050 X2 | 2 849 500 F CFA          | OFFICE CONSOMMABLE SUARL (LOT2)    |
| 27           | Acquisition de matériels et équipements informatique                                 | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPCR             | F_UFR SEG_057 V1 | 11 190 000 F CFA         | BAOL EQUIPEMENTS                   |
| 28           | Travaux d'alimentation d'eau                                                         | MARCHES DES TRAVAUX          | DRPS              | 62               | 2 258 500 F CFA          | G.I.E SMMMT                        |
| 29           | Travaux de réalisation d'une plateforme d'un terrain de foot Mdt/33                  | MARCHES DES TRAVAUX          | DRPS              | 119              | 3 990 000 F CFA          | ETS TIDIANE BA                     |
| 30           | Travaux d'aménagement de LUFR SEFS MDT /57                                           | MARCHES DES TRAVAUX          | DRPS              | 121              | 7 314 500 F CFA          | QUINCAILLERIE GENERALE BOBO DIALLO |
| 31           | Travaux d'aménagement de LUFR SEFS MDT /125                                          | MARCHES DES TRAVAUX          | DRPS              | 128              | 4 980 000 F CFA          | QUINCAILLERIE GENERALE BOBO DIALLO |
| 32           | Acquisition d'Agenda personnalisé                                                    | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPS              | 31               | 1 300 000 F CFA          | ETS KHADIDJATOU                    |
| 33           | Fourniture et pose de mobilier de bureau                                             | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPS              | 33               | 2 916 960 F CFA          | AMY BA                             |
| 34           | Acquisition d'imprimante Evolis Avansia                                              | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPS              | 49               | 2 950 000 F CFA          | REGIODIS                           |
| 35           | Acquisition de machine Canon IRC3226i                                                | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPS              | 55               | 2 987 000 F CFA          | OPTIMUS TECHNOLOGIES               |
| 36           | Acquisition d'ordinateurs portables                                                  | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPS              | 56               | 26 352 000 F CFA         | OPTIMUS TECHNOLOGIES               |
| 37           | Achat de matériels de peinture et de faux plafond                                    | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPS              | 75               | 1 488 000 F CFA          | XELCOM SERVICES                    |
| 38           | Commande d'ouvrages pour le centre de documentation - ufr sat                        | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPS              | 114              | 1 959 790 F CFA          | LAVOISIER SAS                      |
| 39           | Commande de matériel de bureau - ufr sat                                             | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPS              | 115              | 1 990 000 F CFA          | GIE MOME SA REW                    |
| 40           | Fourniture de bureau mdt 170 /171/ 172                                               | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPS              | 132              | 2 341 400 F CFA          | XELCOM SERVICES                    |
| 41           | Consommable informatique mdt 173 /174/ 175                                           | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPS              | 133              | 2 938 000 F CFA          | XELCOM SERVICES                    |
| 42           | Achat de fontaines d'eau et fourniture de bouteilles d'eau                           | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPS              | F_UFR SEG_052 T1 | 442 500 F CFA            | BAEAUBAB SENEGAL                   |
| 43           | Achat de fontaines d'eau et fourniture de bouteilles d'eau                           | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPS              | F_UFR SEG_052 T2 | 300 000 F CFA            | ETS EL HADJI DIAW DIOP             |
| 44           | Acquisition d'ouvrages                                                               | MARCHES DE FOURNITURES       | DRPS              | F_UFR SEG_055    | 1 118 821 F CFA          | MALLORY INTERNATIONAL LTD          |
| 45           | Impression de Certificats Sécurisés                                                  | MARCHES DE SERVICES COURANTS | DRPS              | 34               | 2 202 600 F CFA          | CEMPA                              |
| 46           | Assurance véhicules                                                                  | MARCHES DE SERVICES COURANTS | DRPS              | 43               | 2 485 274 F CFA          | AXA ASSURANCE                      |
| 47           | Vidange de véhicules                                                                 | MARCHES DE SERVICES COURANTS | DRPS              | 48               | 1 041 500 F CFA          | EDK OIL                            |
| 48           | Couverture d'assurance maladie                                                       | MARCHES DE SERVICES COURANTS | DRPS              | 57               | 20 275 500 F CFA         | PREVOYANCE ASSURANCE               |
| 49           | Confection de portraits avec cadre et totem lumineux                                 | MARCHES DE SERVICES COURANTS | DRPS              | 66               | 1 520 800 F CFA          | OUMAR DIENG                        |
| 50           | Avis technique sur existant du hall d'un bâtiment à l'UGB                            | MARCHES DE SERVICES COURANTS | DRPS              | 76               | 1 500 000 F CFA          | ICOS                               |
| 51           | Séminaire en Audit et Contrôle de Gestion                                            | MARCHES DE SERVICES COURANTS | DRPS              | 77               | 1 250 000 F CFA          | CABINET ACTIVE GROUP               |
| 52           | Acquisition d'ordinateurs portables pour les étudiants boursiers                     | MARCHES DE FOURNITURES       | ED                | F0076/23/SL      | 26 352 000 F CFA         | OPTIMUS TECHNOLOGIES EQUIPEMENT    |
| 53           | Couverture d'assurance maladie pour les étudiants boursiers et l'équipe du programme | MARCHES DE SERVICES COURANTS | ED                | S0073/23/SL      | 20 275 500 F CFA         | PREVOYANCE ASSURANCES              |
| <b>TOTAL</b> |                                                                                      |                              |                   |                  | <b>878 147 988 F CFA</b> |                                    |